

A VANT PROPOS

*Au début des années 80,
Conseillère générale depuis déjà longtemps,
c'est au cours d'une permanence que j'ai pris conscience des problèmes que
peut rencontrer une personne sourde, mais aussi une personne entendante
qui veut se faire comprendre et dialoguer avec une personne sourde.*

*Une habitante de mon canton est venue inopinément et sans préparation
m'exposer son projet d'association pour les sourds du Val d'Oise.*

*Les premières minutes de l'entretien fixèrent très vite les limites de notre
compréhension mutuelle : Madame K articulait de cette façon particulière
que j'ai appris à identifier depuis, moi, je questionnais trop rapidement en
bougeant la tête, faisant des mimiques voire masquant ma bouche avec mes
mains...*

*Madame K me parlait des difficultés quotidiennes que rencontrent les
sourds : pas de minitels dialogue, aucune fiabilité dans les secours
d'urgence, pas d'interprètes, des interphones, des classements COTOREP
inadéquats... moi, je cherchais la cohérence de sa démarche, en quoi
pouvais-je lui être utile ?*

*J'ai pensé améliorer le dialogue en passant par l'écrit... notre niveau de
perception lexicale était différent, Madame K m'assurait qu'elle n'était pas
muette. Au bout d'une heure, épuisée, confrontée à mon incapacité, j'avais
compris que cette femme m'exposait une situation, formulait des
revendications (à l'évidence justifiée) qui m'étaient inconnues, que j'avais
du mal à appréhender mais qui appelaient mon attention d'élue locale
attachée à répondre concrètement aux problèmes de ses administrés.*

*Nous avons décidé de nous revoir et de poursuivre ensemble l'instruction de
ce dossier pour faire vivre une association et faire reconnaître les besoins
des sourds dans le département.*

*Au cours de cette première rencontre, ayant perçu les besoins liés à la
nécessité des sourds de se connaître (aucun répertoire de ce type n'existe) et
de sensibiliser leur environnement à leur déficit (le handicap auditif ne se
voit pas) j'ai pensé qu'il serait utile de leur offrir une tribune, un espace
d'information municipale, un forum d'expression et d'échange. J'ai donc
commencé à en parler aux maires autour de moi, qui eux aussi ignoraient la
problématique de ces administrés particuliers. Quant aux services du
département et du Conseil Général, ils me signalèrent de bonnefoi que cette
question relevait de la santé, des DDASS et de la direction du handicap qui
était compétente pour les placements en établissements !*

*La personne que j'avais rencontrée, et toutes celles que je rencontrai par la
suite dans son entourage, ne relevaient à l'évidence pas d'un placement en
établissement. Elles présentaient des aptitudes, des compétences acquises,
une fabuleuse soif de reconnaissance et l'imprescriptible envie d'assurer
l'autonomie de leur vie en dépassant leur handicap et en participant à la vie
de la cité !*

Pour ma deuxième rencontre avec Madame K j'avais sollicité la présence d'un collègue et ami, maire d'une commune voisine. Comme beaucoup de ses proches je connaissais la surdité évolutive dont souffre ce quinquagénaire sportif, enthousiaste et chaleureux et je comptais bien associer sa sensibilité à mes efforts de mobilisation sur la question.

Et là, j'ai découvert la différence entre le sourd profond, dont la surdité remonte à la petite enfance voire la naissance, qui a développé son système de communication à partir d'une éducation à l'oralisation doublée d'un langage gestuel, et le devenu sourd, très attaché à garder les liens avec le monde sonore, qui compense la progression de son déficit auditif en tendant l'oreille au maximum.

Madame K attendait beaucoup de cette rencontre, espérait une communication plus fluide à travers une grande sympathie dans le vécu, malgré quelques malentendus évidents.

Mon ami déjà très inquiet à la perspective de perdre l'ouïe, en conçut une inquiétude encore plus grande et la volonté d'aider cette association dans l'épanouissement de ses objectifs.

Pour ma part, je me suis rendue compte que le chemin serait long pour bien comprendre les attentes de toutes ces personnes dont la typologie m'apparaissait très variée tout autant que la culture, le vécu, les modalités de dépassement du handicap ou de compréhension des dispositifs administratifs et légaux à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs que s'était fixés Madame K Présidente de l'ASVO sans qui ce travail ne se serait pas imposé à moi.

Sans jeu de mots, quoique les sourds pleins d'humour et de joie de vivre n'y répugneraient pas, je me suis mise à l'écoute de ces personnes qui, me guidant dans leur monde, m'ont fait connaître à travers des colloques, forum et autres portes ouvertes, d'autres sourds :

- moins oralisés ou plus intellectuels, en difficultés sociales ou parfaitement intégrés, responsables associatifs ou militants radicaux de la LSF, réclamant des activités culturelles sportives... organisées par les sourds pour les sourds ou souhaitant trouver leur place dans des dispositifs existants dans le milieu ordinaire ;

- accusant les entendants de les mésestimer et d'ignorer leurs attentes, souhaitant développer des structures d'accueil spécifiques, aspirant à mieux connaître la société qui ne leur fait pas une place assez grande ou rejetant toute mixité avec les entendants...

J'ai rencontré beaucoup de sourds, heureux de vivre et de témoigner de leurs capacités, volontaires, des sourds en colère, vindicatifs, des personnes marginalisées, perdues, exclues, d'autres exploitées, vivant dans un grand isolement, quelque fois même asservies par d'autres sourds « plus débrouillards ».

J'ai fait la connaissance de véritables leaders autant chez les sourds profonds que chez les parents d'enfants sourds. Chacun ayant son propre système pour convaincre l'interlocuteur qu'il détient la vérité (en fait une

vérité, sa vérité) mais tous se dévouant pour une cause encore trop mal connue, trop mal perçue à la veille du 3^{ème} millénaire.

Pour mieux comprendre la réalité quotidienne d'une personne sourde, j'ai fait l'effort de me mettre dans sa situation tout au long du quotidien :

- sans sonnerie du réveil, comment commencer la journée à l'heure décidée ?

- sans radio, comment connaître le revue de presse, quelle perception du monde environnant ? Sans le son, quelle signification revêtent les images de la télévision qui semblent fasciner mon entourage voire déclencher chez eux des sentiments très forts ?

- comment savoir si les enfants connaissent bien leurs leçons et sont prêts à réciter leur poésie à l'école ?

- comment prévenir l'institutrice que l'ainé sera absent pour cause de gros rhume ? (au fait comment évaluer le niveau d'engorgement de ses bronches ?)

- comment appeler le médecin au chevet du petit malade, lui expliquer les symptômes ? Et lors de l'examen médical comment percevoir le diagnostic, comprendre le traitement, saisir le degré de gravité ?

- et quand le médecin se présentera à la porte, comment saurai-je qu'il a sonné ?

- l'ordonnance en poche, si l'heure de fermeture de la pharmacie la plus proche est dépassée, comment répondrai-je à la question formulée par le biais de l'interphone, qui me servira de guide jusqu'au commissariat où je pourrais être prise pour une agitée en état de troubles caractériels alors que je témoignerai simplement d'une vive inquiétude doublée d'un compréhensible énervement devant tant de difficultés à franchir alors que la santé de mon petit est en jeu !

Maintenant imaginons les transports en commun.

Chacun connaît l'univers sonore des gares, stations de métro ou RER, des aéroports... Comment le sourd comprend-il les mouvements de foule commandés par l'annonce d'un incident, d'une grève impromptue, d'un changement d'horaire ou de destination ?

Comment le sourd perçoit-il l'imminence de la fermeture des portes pourtant annoncée par une sonnerie bien reconnaissable ?

Comment le sourd s'adresse-t-il à l'employé de guichet protégé par son hygiaphone derrière ses vitres blindées ?

Qui prêtera attention solidaire à cette personne au regard perçant qui articule des sons mal audibles et tente de formuler une question pourtant pressante ? Nombreux sont ceux d'entre nous qui passent leur chemin craignant d'avoir à faire à un importun, peut-être même pas clair d'esprit !

Et le sourd qui cherche du travail, qui trouve-t-il pour le conseiller ? Une COTOREP qui déclare : « surdité à X% ne peut pas travailler dans le bruit » ; Un employé de l'ANPE qui lui délivre la liste des ateliers protégés et l'envoie à la DDASS ; Un service de formation qui refuse sa candidature

car il n'y a aucun débouché dans ce secteur... la liste des incompréhensions, méconnaissances, incompétences et absurdités est longue et pitoyable.

Ayant tenté d'imaginer la vie d'une personne sourde, il faut encore un effort pour comprendre le parcours des parents qui découvrent la surdité de leur enfant.

Là aussi plusieurs cas de figures se présentent.

- Soit les parents savent qu'il y a des facteurs d'hérédité dans la famille et sont particulièrement attentifs, l'enfant est suivi par un service spécialisé dès son premier âge,

- Soit les parents, la faculté n'ont aucune raison de soupçonner quoi que ce soit de cet ordre et généralement c'est la maman qui décèle quelque chose qui ne va pas bien dans sa communication avec son petit. Parfois elle aura du mal à faire prendre ses craintes au sérieux, elle pourra être prise pour une mère trop anxieuse !

Le plus souvent les parents auront connaissance du diagnostic sans grand ménagement avec force recommandations strictement médicales, mettront du temps avant de s'y retrouver, de comprendre les choix qui s'offrent à eux pour l'avenir de leur enfant, avant d'admettre que leur enfant a malgré tout un avenir !

- Soit les parents sont sourds eux-mêmes et s'ils n'ont pas les mêmes problèmes de communication avec leur petit dans son premier âge, très vite se pose à eux le choix de la méthode (souvent en réaction avec ce qu'ils pensent avoir subi) du système éducatif.

Ils se sentent démunis, dans les mains de spécialistes qui les dépossèdent de leurs responsabilités, de leurs initiatives voire de leurs capacités de choix.

Tous ceux que j'ai rencontrés insistent sur la nécessité d'accompagner le diagnostic d'une information sur tout ce qui permettra à l'enfant de surmonter son handicap, sur les dispositifs existants, sur les actions collectives, sur les différentes méthodes, leurs effets, leurs contraintes, sur les associations... Ils insistent sur l'importance à leur permettre de rencontrer très vite d'autres parents qui ont vécu cette annonce difficile, d'autres enfants qui présentent la même différence que la leur. Ils veulent bénéficier d'une formation pour rester présents auprès de leur enfant, pouvoir assumer tout leur rôle de parents, surmonter leurs angoisses, dépasser la douleur et accompagner leur enfant dans son parcours vers l'autonomie.

Au cours des dernières années, puis surtout des derniers mois, j'ai eu connaissance d'autres situations plus particulières certes mais qui permettent d'approfondir la connaissance des sourds et de leur problématique.

- Un jeune diplômé de l'enseignement supérieur est venu me raconter qu'il a compris qu'il était sourd, lorsque après avoir rempli son dossier de candidature au CAPES de philosophie, il a été convoqué par l'administration. Comme il n'avait pas passé sous silence son degré de handicap répertorié par la COTOREP, il s'est vu signifier que pour être

professeur de philosophie, il faut maîtriser des concepts et un vocabulaire compliqué...

Premier de la classe depuis toujours, ayant obtenu tous ses diplômes sans difficulté ni traitement spécial, avec ses appareils auditifs, il n'avait jamais imaginé qu'il était handicapé, exclu de la filière qu'il avait choisie pour exprimer ses aptitudes ! Il en a beaucoup voulu à ses parents de l'avoir préservé, s'est mis à la langue des signes pour communiquer avec ceux qu'il croyait dorénavant être les siens. Mais là aussi il a été déçu, mal accepté parce qu'ayant été démutisé, il n'apparaissait pas comme un pur.

- Un homme d'âge mur m'a raconté comment il a découvert qu'il était sourd, il y a 30 ans. En déplacement loin de chez lui, constatant qu'il avait perdu ses papiers, il a dû utiliser (chose qu'il ne faisait jamais) le téléphone pour s'expliquer avec sa mère : alors que sa compagne pouvait converser à travers l'appareil, lui n'entendait strictement rien. Après consultation ORL, se retrouvant appareillé il a découvert avec effroi que le monde était peuplé de bruits effrayants : cris d'oiseaux, vent dans les branches, qui ne sont rien à côté des vrombissements de moteurs ou des avertissements de klaxons... Il a cru devenir fou !

- Une jeune femme charmante sourde profonde, pleine de talents qui consacre sa vie à la promotion de la LSF, à la recherche linguistique, à la production d'émissions pour les sourds m'a présenté avec fierté sa fille, sourde elle aussi, qui s'exprime très aisément dans les deux langues : un français parfaitement oralisé et une langue des signes vivante et subtilement harmonieuse.

La petite m'a confiée qu'à l'école c'était un petit peu difficile mais pas trop parce que sa maîtresse a bien compris qu'il faut qu'elle lui parle bien en face et que de temps en temps elle répète... alors ca va !

Séduite par de nombreux(ses) sourds (des) qui m'ont vraiment donné envie de les faire connaître et reconnaître pour leur permettre d'apporter à notre société tout le potentiel qu'ils recèlent trop souvent à notre issu, j'ai aussi été victime parfois de partis pris que je pense avoir dépassés aujourd'hui, au moment de rendre ce rapport.

J'ai d'ailleurs, dernièrement encore, rencontré des interlocuteurs pourtant classés dans telle ou telle catégorie (oraliste pur et dur, militant LSF radical, intégriste de la surdité, partisan du codage et autre adepte de l'intégration à tout prix), nous sommes d'accord pour faire évoluer les systèmes d'éducation, d'accompagnement, de formation, d'intégration à partir d'une meilleure connaissance de la surdité, des besoins et aptitudes de la personne sourde, d'une sensibilisation du milieu ordinaire, d'une attention généralisée et professionnalisée des sourds, d'un suivi et d'une évaluation régulière de tout dispositif, de la définition d'une doctrine en la matière !

Avant de livrer ce rapport en quatre points qui tente objectivement de faire le point sur la réalité du quotidien des sourds dans notre société

aujourd'hui, sur les possibilités qu'offre le système éducatif (qu'il dépende de l'éducation nationale ou du ministère de la santé et de la solidarité), sur les progrès à faire en matière de connaissance de ce handicap et de prise en compte de son dépassement, je tiens à remercier tous ceux qui m'ont permis d'organiser ma réflexion et mes propositions, qui devraient marquer un tournant dans la considération et la prise en compte de ces concitoyens qui aspirent tant à une citoyenneté active.

- Tout d'abord, Madame KAM et les siens qui m'a interpellée très fortement et m'a guidée dans le monde des sourds C'est par elle que j'ai découvert cette dimension du problème et rencontré ensuite tous ceux qui ont parfait ma connaissance.

- Hassen CHAÏEB, provocateur charmant, espiègle et confiant, innovateur infatigable porté par l'ambition louable de faire reconnaître la capacité des sourds à se suffire à eux même et à apporter aux entendants,

- Marie-Thérèse et Daniel ABOU, artistes, intellectuels, chercheurs d'une intelligence et d'une sensibilité militante contagieuse, d'un charisme extrêmement séduisant qui ont beaucoup fait pour mon information, pour la progression de la perception de la place des sourds dans notre société. Confiants dans la capacité des responsables politiques dont ils attendent la reconnaissance de leurs droits ils ont aussi beaucoup progressé vers les entendants. Il ne faut pas les décevoir !

- Frédéric, l'interprète si précis, qu'avec lui j'ai mieux communiqué, mieux compris la pensée de mes interlocuteurs, à qui j'ai pu faire confiance mais que j'ai aussi pu pousser dans leurs retranchements ou leur simulacres,

- Le Mouvement des Sourds de France et leur porte-parole, dont le siège social a deux pas de chez moi, m'a permis de répondre à plusieurs de leurs invitations. Là au milieu de sourds confiants, heureux de recevoir des élus (la mairie de Pierrelaye est toujours présente) j'ai vraiment ressenti leur attente, leur volonté d'exister socialement, collectivement,

- Les associations de parents d'enfants sourds, tant au niveau national que local (merci à ce groupe venu à ma rencontre à ARRAS... et dans bien d'autres villes que j'ai visitée) qui m'ont beaucoup appris sur la détresse des parents, les difficultés du chemin de la connaissance qu'ils doivent faire, les problèmes financiers, organisationnels, culturels, affectifs, que posent l'accompagnement d'un enfant sourd.

- Et puis tous les interlocuteurs que j'ai pu rencontrer au cours de mes consultations : enseignants, responsables d'institut (publics ou privés), éducateurs spécialisés, travailleurs sociaux... élus comme moi interpellés, qui font bouger les choses dans leurs secteurs (Chambéry, Grenoble, Montpellier, Toulouse...), les professionnels de santé qui innovent comme à la Salepétrière...

Je tiens aussi surtout à remercier Lionel JOSPIN, aujourd'hui Premier Ministre, qui m'a confié cette mission, mais que j'avais interpellé dès 1995 sur la nécessité de se donner les moyens de parler aussi aux sourds pendant les campagnes électorales. Force est de constater que les difficultés furent

difficiles à surmonter et qu'une étude globale assortie de recommandations administratives et légales s'est révélée indispensable, Merci aussi à Martine AUBRY, consciente de la spécificité du handicap considéré, attachée à développer pour chacun les droits de tous et qui a saisi tout mon intérêt pour cette cause et attend mes conclusions pour engager de vraies réformes qui permettront aux sourds et malentendants de tenir toute leur place dans notre société qui veut, sous son impulsion, lutter contre toutes les formes d'exclusion.

Dans cette tâche que je mène depuis plusieurs mois, j'ai été particulièrement aidée par Philippe COSTE conseiller pour l'Action Sociale auprès de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et Philippe DIDIER-COURBIN, conseiller technique, convaincus de la nécessité d'agir dans ce domaine, par Michel SALINES, conseiller Technique de la ministre déléguée à l'enseignement scolaire, très attaché à faire tomber les clivages pour rendre plus efficaces toutes les formes d'intégration et d'éducation des jeunes sourds.

Et puis j'ai été accompagnée par la précision, l'efficacité et l'extrême compétence de Serge BARTH, fidèle collaborateur lui aussi attaché à l'évolution des comportements pour une meilleure prise en charge des sourds, une meilleure prise en compte de leurs aptitudes, dans le respect de leur intégrité et l'ambition de leur devenir.

Grâce à lui, je peux présenter ce rapport en 115 propositions pour que le siècle qui s'ouvre devant nous fasse du droit des sourds le devoir des entendants.

Paris, le 26 DEC. 1997

Le Premier Ministre

1644/97/36

Madame le député,

La déficience auditive est, à des degrés divers, le handicap le plus répandu en France : 3 millions de personnes en sont atteintes. Ce handicap est d'autant plus grave qu'il apparaît précocement, à la naissance ou avant l'acquisition du langage.

La population sourde, bien que très hétérogène, rencontre des difficultés communes dans sa vie quotidienne. Ces difficultés se trouvent encore aggravées par les effets de l'évolution accélérée des modes de communication. Notre société ne prend pas suffisamment en compte les conséquences de ce handicap.

A l'heure actuelle, l'action des pouvoirs publics à l'égard des sourds, qui repose principalement sur des dispositifs législatifs, mérite d'être reconsidérée au regard des besoins complexes de cette population.

Je vous confie donc, dans le cadre des dispositions de l'article LO 144 du code électoral, une mission d'analyse et de propositions sur ce sujet. Vous effectuerez cette mission auprès de Madame Martine AUBRY, ministre de l'emploi et de la solidarité.

Je vous demande en particulier d'étudier l'efficacité du dispositif d'enseignement pour les jeunes d'âge scolaire et celle du dispositif d'accès à l'emploi pour les adultes sourds.

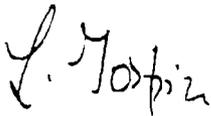
S'agissant des personnes qui ne disposent que de la langue gestuelle, vous vous attacherez à définir les obstacles qu'elles rencontrent quotidiennement, en particulier dans leurs relations avec

Vous aurez enfin à proposer les solutions à mettre en oeuvre pour remédier à cette situation et à dégager les voies d'une plus grande pertinence de l'action des pouvoirs publics à l'égard de la population sourde.

Je souhaite pouvoir disposer de vos premières conclusions et propositions, pour le 31 mars 1998, Vous me remettrez votre rapport final au début du mois de juin 1998.

Je vous remercie de votre engagement dans cette mission qui, j'en suis convaincu, contribuera à éclairer les réflexions gouvernementales en vue d'une meilleure intégration des sourds dans notre société.

Je vous prie de croire, Madame le député, à l'expression des mes hommages.



Lionel JOSPIN

Réunions régionales

CONSULTATION

Afin d'avoir une approche aussi large et pluraliste que possible

Surdités 1

Le handicap 1

Le critère audiométrique	1
L'âge d'apparition de la déficience auditive	3
Les surdités à handicaps associés	3
Une approche quantitative difficile	3

Les fondements de la prise en charge 5

Le dépistage et l'annonce de la surdité	5
L'accompagnement parental et l'éducation précoce	5
L'orientation	8
Le libre choix du	

Les personnes sourdes dans la société 29

La justice 29

Au pénal	30
Au civil	31
L'incarcération	32

La sécurité civile 32

La santé 33

Le contexte ordinaire de la consultation et des soins hospitaliers	33
L'exemple du service de médecine interne du Professeur HERSON	34
La santé mentale accès aux thérapies	35
L'accès à la prévention et l'éducation à la santé	36

Les transports 37

L'habitat 38

La culture 39

Le système de scolarisation 40

Fondements historiques de la scolarisation des sourds 40

L'expérience espagnole	40
L'expérience anglaise	41
PEREIRE ou la première expérience française	41
L'Abbé de L'ÉPÉE	43
La contestation de l'oeuvre de l'Abbé de l'ÉPÉE	44
Le congrès de Milan	45

Les fondements réglementaires de l'éducation des sourds (historique) 46

Le système actuel (constat) 51

Les aspects réglementaires	51
La législation relative à l'intégration	51
La législation relative à l'enseignement spécialisé	54
La législation concernant la formation des enseignants	55
Les enseignants de l'Education Nationale	56

Les enseignants des Affaires Sociales	56
Deux diplômes pour deux formations complémentaires ?	57
Le système en action	58
La logique de l'intégration	58
Dans l'enseignement primaire	58
Dans l'enseignement secondaire	59
Dans l'enseignement supérieur	60
Les établissements du ministère de l'Emploi et de la Solidarité	65
Un encadrement pédagogique réduit à sa plus simple expression	66
Des textes mais pas de doctrine	67
Des instituts nationaux à la recherche d'une identité	68
Un réseau non cohérent d'établissements	69
<u>Le "libre" choix du mode de communication</u>	70
<u>Pour une amélioration qualitative du système de scolarisation</u>	75
<u>La prise en charge des personnes sourdes avec handicap associé</u>	80
Des équipes hautement spécialisées	80
Le réseau doit être plus décentralisé	80
Des écueils à éviter	81
Le système d'insertion professionnelle	82
<u>L'orientation professionnelle</u>	82
L'orientation des jeunes sourds	82
L'orientation des sourds adultes	83
Les caractéristiques des COTOREP	83
Le fonctionnement des COTOREP	84
Les difficultés	84
<u>L'AGEFIPH</u>	86
Les différents programmes d'intervention	87
Règles générales appliquées aux projets financés par l'AGEFIPH	88
conditions de recevabilité	88
critères d'analyse	88
évaluation et contrôle de l'action	88
Les résultats concernant les personnes sourdes	89

La formation professionnelle 90

La première formation professionnelle	90
La certification des enseignants techniques	91
Le financement de la première formation professionnelle	91
La formation professionnelle continue	91

Une obligation d'emploi toute relative 92

L'emploi dans la fonction publique 93

Un dispositif éclaté de placement 94

L'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE)	94
Les organismes d'insertion et de placement (OIP)	95
Les Equipes de Préparation et de Suite au Reclassement (EPSR)	95
L'accès à l'emploi	96
Le contexte du milieu ordinaire	96
Le contexte du milieu protégé	96

Un dispositif de suivi à parfaire 97

I. Surdités

La place des personnes sourdes dans notre société a toujours fait l'objet d'interrogations, de débats, de discussions marquées du sceau de la controverse et de la passion.

Considérée sous le double aspect de l'accès à la connaissance et du plein exercice de la citoyenneté, la prise en compte de ce handicap se trouve au centre d'une problématique où les implications sociologiques, linguistiques, médicales, psychologiques, et pédagogiques se confrontent dans des discours fréquemment antagonistes.

Notre étude consistera, dans un premier temps, à analyser les différentes réponses mises en oeuvre ainsi que les outils réels dont nous disposons actuellement. Au-delà des lois, des textes réglementaires et des circulaires où transparait parfois l'indécision du législateur, nous avons souhaité recueillir le témoignage des acteurs de cette insertion à parfaire, imparfaite ou heureusement réussie : personnes sourdes, parents d'enfants sourds, et professionnels.

A partir de ce constat pluriel, nous proposerons les étapes d'une action globale visant à mieux prendre en compte, dans sa diversité, un handicap aux conséquences souvent ignorées; parce que mal connues, sous estimées et difficilement perceptibles

1 Le handicap

Les déficiences auditives sont liées à une perte de la perception des sons. Trois critères permettent d'évaluer la gravité de l'atteinte:

- _ l'audition résiduelle
- _ l'âge d'apparition de l'atteinte auditive.
- _ l'existence d'un handicap associé

Le critère audiométrique

Un bilan clinique fait apparaître une perte par rapport à l'oreille normale, exprimée en décibels (dB HL, normes I.S.O).

La recommandation 02 du Bureau International d'Audiophonologie (B.I.A.P) utilisée depuis 25 ans, a été précisée (26 octobre 1996) pour tenir compte des récentes observations cliniques.

Une perte moyenne est calculée en décibels à partir de la perte mesurée aux fréquences 500 Hz, 1000 Hz, 2000 Hz et 4000 Hz. Toute fréquence non perçue est notée 120 dB. Leur somme est divisée par 4 et arrondie à l'unité supérieure. En cas de surdité asymétrique, le niveau moyen en dB est multiplié par 7 pour la meilleure oreille et par trois pour la plus mauvaise. La somme est divisée par 10.

Ce calcul fournit une perte tonale moyenne servant de base à la classification audiométrique suivante :

audition normale et subnormale

La perte tonale moyenne est inférieure à 20 dB.
L'atteinte éventuelle n'a pas d'incidence sociale.

déficience auditive légère

La perte tonale moyenne est comprise entre 21 et 40 dB.
La parole est perçue à voix normale, mais la gêne apparaît à voix basse ou lorsque le locuteur s'éloigne.
La plupart des bruits familiers sont perçus.

déficience auditive moyenne

premier degré: la perte tonale moyenne est comprise entre 41 et 55 dB
deuxième degré: la perte tonale moyenne est comprise entre 56 et 70 dB

La parole est perçue si on élève la voix. La personne sourde comprend mieux en regardant le locuteur.
Quelques bruits familiers sont encore perçus.

déficience auditive sévère

premier degré: la perte tonale moyenne est comprise entre 71 et 80 dB
deuxième degré: la perte tonale moyenne est comprise entre 81 et 90 dB

La parole est perçue à voix forte près de l'oreille.
Seuls les bruits forts sont perçus.

déficience auditive profonde

premier degré : la perte tonale moyenne est comprise entre 91 et 100 dB
deuxième degré: la perte tonale moyenne est comprise entre 101 et 110 dB
troisième degré: la perte tonale moyenne est comprise entre 111 et 119 dB

Aucune perception de la parole.
Seuls les bruits très puissants sont perçus.

Déficience auditive totale : cophose

La perte moyenne est de 120 db
Rien n'est perçu

Proposition:

Au-delà de cette diversité exprimée en termes de déficiences, nous proposons de réserver le qualificatif sourd aux personnes atteintes de déficience auditive profonde ou de cophose et d'utiliser malentendant pour tous les autres cas.

L'âge d'apparition de la déficience auditive

Les conséquences, notamment sur la communication, de la déficience auditive sont d'autant plus graves que celle-ci apparaît précocement, avant l'âge d'acquisition d'une langue orale suffisamment structurée. Aussi classifie-t-on les déficiences auditives en deux catégories :

les surdités postlinguales

Surdités apparaissant après l'acquisition de la langue orale (souvent appelés les devenus sourds)

les surdités prélinguales

Surdités congénitales ou apparaissant avant l'acquisition de la langue orale. Leurs conséquences peuvent être considérables pour l'acquisition de la langue orale et écrite, ce qui étend le handicap aux champs de la relation, de l'instruction, de l'éducation, et de l'insertion sociale et conditionne souvent le comportement de l'individu lui-même et de son entourage.

Les surdités à handicaps associés

La surdité peut être associée à :

- _ un handicap visuel,
- _ un handicap physique,
- _ une pathologie neurologique pouvant engendrer soit un handicap mental sévère, soit des troubles neuro-sensoriels et cognitifs spécifiques
- _ des troubles graves de personnalité.

Ces atteintes multiples engendrent des handicaps hétérogènes qui ne peuvent pas se concevoir comme la somme des handicaps isolés. Les différents troubles se conjuguent, se potentialisent et s'aggravent mutuellement. Chaque combinaison crée des besoins propres et nécessite des prises en charge spécifiques individualisées concernant la communication, l'acquisition et le maintien de l'autonomie, la prise en charge financière.

Une approche quantitative difficile

A l'heure actuelle, l'identification statistique de la population sourde doit être considérée avec une certaine prudence. En effet, en l'absence de données officielles, les sources officielles peu nombreuses font parfois un amalgame de situations hétérogènes qui ne recouvrent ni la même déficience ni les mêmes besoins, tant en termes de réponse éducative, sociale, que professionnelle.

Néanmoins, les chiffres suivants peuvent être retenus (IDDA info, 7-1 94 ; CAP-HANDI, mars 1995 ; Marc Renard, les sourds dans la ville, ARDDS 1996) :

_ la déficience auditive touche **7%** des français, les personnes âgées représentent **60%** de cette population,

_ Chaque année, **200 enfants** naissent sourds et **95%** d'entre eux sont issus de familles entendantes.

_ **1 enfant sur mille** devient sourd avant 18 mois, **2 sur mille** avant 14 ans

_ La répartition, en fonction des degrés de déficience auditives, est :

déficience auditive	nombre	pourcentage
légère	2.200.000	55%
moyenne	1.320.000	33%
	total	88%
sévère	360.000	9%
profonde	120.000	3%
	total	12%
total	4.000.000	

_ La répartition, par tranches d'âge, est :

tranche	nombre	pourcentage
0 à 18 ans malentendants	420.000	10.5%
0 à 18 ans sourds	30.000	7.5 pour mille
18 à 65 ans	1.000.000	25%
plus de 65 ans	2.500.000	63%
sourds prélinguaux	61.600	1.54%
sourds postlinguaux	3.938.400	98.46%

la répartition, par tranches d'âges, des sourds prélinguaux, est :

tranche	nombre	pourcentage
âge scolaire	15.000	24.35%
18 à 26 ans	6.600	10.71%
plus de 26 ans	40.000	64.94%
total	61.600	

_ On compte environ **1800 personnes sourdes-aveugles** (projection publiée dans le rapport sur les handicaps rares, ministère chargé des Affaires Sociales, décembre 1996). Parmi celles-ci, 1400 relèverait d'un déficit acquis (syndrome de Husher et syndrome de C.H.A.R.G.E notamment) et quatre cent d'une atteinte congénitale. On compterait 300 jeunes sourds-aveugles en âge scolaire.

Proposition:

Des données statistiques lacunaires et l'absence de validation de celles dont on peut disposer, rendent difficile l'analyse quantitative et la prospective. Il apparaît donc urgent de mettre en place une base de connaissances officielle relative à la déficience auditive, regroupant les données de la médecine P.M.I, scolaire, du travail et celles de l'INSEE.

2 Les fondements de la prise en charge

Le dépistage et l'annonce de la surdité

L'évolution de l'audiologie et ses progrès ont permis de mettre en place un dépistage de la surdité dès les premiers mois de la vie. Cet examen précoce, systématiquement effectué dans le cadre des naissances à risque (surdités génétiques, par exemple), nécessite deux passations pour confirmer le diagnostic.

Dès lors que le handicap est confirmé, se pose le problème de l'accompagnement familial. En effet, à l'annonce du diagnostic, les parents choqués, surtout s'ils ne sont pas préparés, sont sujets à des réactions émotionnelles connues sous le nom de "processus de deuil" (KURLFR-ROSS, MOSES). Période nécessaire au cours de laquelle ils se séparent de leurs illusions et du rêve de l'enfant qu'ils avaient fait, pour s'adapter à l'événement. Les étapes du "deuil" sont : le déni, l'anxiété, la peur, la culpabilité, la dépression, la colère puis l'acceptation qui seule permettra de mettre en oeuvre des stratégies psychologiques et comportementales nouvelles et positives, pour l'enfant et sa place dans la famille.

Bien évidemment, la qualité et la précocité de l'accompagnement ont des répercussions sur le devenir du jeune sourd car le processus de deuil paralyse l'action des parents. Un comportement de fuite et de déni s'ils occupent, éloignent parents et enfants de leur relation primaire et font perdre un temps qui dure trop.

Que dire quand des parents nous racontent leur longue quête d'information, leurs douloureux parcours entre les tenants de telle ou telle option éducative, leur désarroi face aux contradictions des discours chapellissants ? Que dire des sommes dépensées en stages aussi vains qu'onéreux ? Que dire de la carence des réponses et du temps perdu ? Que dire de l'isolement des parents ?

L'accompagnement parental et l'éducation précoce

Le Colloque international d'audiophonologie qui se tint en novembre 1969 à la Faculté de Médecine de Besançon devait préciser les fondements d'une éducation nouvelle de l'enfant sourd. Pour la première fois, l'accent fut mis sur l'importance d'un diagnostic et

d'un appareillage dès la petite enfance. A travers les exposés d'intervenants, en majorité médecins, orthophonistes et enseignants se dessinèrent les contours de ce que l'on allait appeler "**l'éducation précoce**" définie par opposition à "l'éducation scolaire" dispensée dans les instituts pour jeunes sourds. L'enfant sourd serait désormais appelé "déficient auditif".

Ce nouveau discours allait insister sur l'importance du temps dans la prise en charge de l'enfant sourd. Les médecins phoniâtres postulaient que la précocité de l'appareillage et de l'éducation auditive jointe à un accompagnement familial, qui faisait de la famille le lieu privilégié de l'éducation de cet enfant, allaient poser en d'autres termes la notion même de pédagogie spécialisée. Cet enfant ne serait plus obligé d'attendre l'âge de six ans pour commencer à apprendre à communiquer, les enseignants ne seraient plus chargés de le faire "artificiellement", mais cet apprentissage se ferait "naturellement" dans la famille. Education allait s'opposer à enseignement.

Pourtant, des divergences se feront jour concernant les conditions de cette rééducation. Certains professionnels se poseront la question de l'efficacité de l'intégration précoce d'un jeune sourd dans un jardin d'enfants entendants, alors que le jardin d'enfants spécialisé leur semblait plus efficace pour accéder à la parole articulée. Plusieurs intervenants, parmi lesquels des enseignants spécialisés mais aussi des orthophonistes, n'envisageaient pas de mélanger les deux catégories d'enfants car les enfants sourds risquaient d'y perdre leur temps (sic !). Dans tous les cas, ce qui était en jeu c'était bien la place de l'enfant et de l'enseignement spécialisé, enseignement qui faisait de la parole articulée et de l'éveil auditif ses objectifs prioritaires.

Le travail des professionnels auprès de l'enfant sourd n'allait plus se traduire en termes d'enseignement et de pédagogie, mais en termes de prise en charge et de réparation. Prise en charge pluridisciplinaire, qui ne sera plus uniquement l'affaire des enseignants spécialisés et des médecins, mais concernera une équipe de professionnels spécialistes du développement de l'enfant.

On insista aussi sur l'importance de l'interaction mère - enfant dans la découverte du langage par le jeune bébé : la mère n'apprend pas à parler à son enfant, mais en lui donnant d'emblée un statut de sujet, elle lui fournit un cadre structuré qui lui permettra de développer ses capacités de communication. Dans ce que DIATKINE appelle "l'illusion anticipatrice des mères", la mère va donner du sens aux productions verbales de son bébé et lui répondre de la manière la plus adaptée possible.

Nous étions loin des procédures de la pédagogie spécialisée de l'époque, qui consistaient à faire répéter par l'enfant les productions vocales programmées par l'adulte. **Sollicitation et découverte** seront les mots clés de l'éducation de l'enfant sourd devenant, dans sa relation avec sa mère, l'acteur et le sujet du processus.

L'éducation précoce ne pouvait s'envisager qu'à partir d'une prise en charge individuelle de l'enfant. La guidance parentale faisait de la relation de l'enfant avec sa famille le relais indispensable à l'acquisition des fondements du langage. Pour la première fois, **le maintien du lien entre le bébé sourd et sa famille**, semblait plus important qu'une technique orthophonique, et les moyens de communication n'apparaissaient plus que comme des adjuvants au maintien du lien entre le bébé et les siens. L'éducation en ce domaine était bien en passe de supplanter la pédagogie, le projet individuel prenant le

pas sur le projet collectif.

Pourtant le concept d'éducation précoce allait souvent être perverti par une conception parfois très technicisée de la prise en charge qui, à partir d'une volonté de faire oraliser très précocement le jeune enfant sourd, va promouvoir des techniques qui s'écartent d'une manière sensible de l'idée même d'éducation, pour reconstituer dans les établissements une pédagogie spécialisée adaptée à des enfants très jeunes.

Les années soixante dix allaient voir les différents établissements spécialisés prendre en charge d'une manière souvent très précoce des enfants déficients auditifs. On créera des jardins d'enfants spécialisés, sous la responsabilité d'orthophonistes, dans un certain nombre d'institutions, mais surtout dans les services O.R.L de nombreux hôpitaux, et, plus rarement, dans des écoles maternelles de l'éducation nationale. Dans ces jardins d'enfants, on élaborera des techniques pédagogiques nouvelles qui auront toutes pour objectif de solliciter le jeune enfant déficient auditif afin de l'amener à s'exprimer oralement.

C'est toujours à partir de l'activité de l'enfant que la mère structure sa propre activité, lui fournissant ainsi de réelles situations d'enseignement, tout à fait adaptées et progressives, lui permettant de franchir les étapes. Cette **pédagogie implicite des mères** deviendra le modèle de référence pour les pédagogues spécialisés.

Cependant, devant les difficultés rencontrées par les mères d'enfants sourds pour mettre en oeuvre leur pédagogie implicite, car l'enfant sourd ne verbalise pas spontanément cette parole vocale", une Langue des Signes sera employée pour assurer une communication familiale heureuse permettant au jeune sourd de devenir un être d'expression comme les autres enfants. Dans ce cas particulier, la Langue des Signes servira de procédé pédagogique fondamental pour mettre en oeuvre les moyens d'acquisition d'une "parole vraie" qui inscrive l'enfant dans un processus de symbolisation.

C'est au sein de Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) ou de Services d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) rattachés à un établissement que se pratique, dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires la guidance parentale et la prise en charge de l'enfant sourd jusqu'à 3 ans.

L'éducation précoce et la guidance parentale sont totalement indissociables. Actuellement, les objectifs d'un CAMSP ou d'un SAFEP peuvent se résumer comme suit :

- _ veiller au développement harmonieux de l'enfant au sein de sa famille par un accompagnement attentif et adéquat des parents
- _ développer la communication sous tous ses aspects, en s'aidant de tous les moyens possibles pour pallier les manques, en restant vigilant pour ne pas mettre l'enfant en échec
- _ permettre et faciliter l'éveil et la maturation de la fonction auditive
- _ affiner le diagnostic et le pronostic par des bilans et un suivi constant

- _ assurer une aide sociale et technique chaque fois que nécessaire
- _ assurer, d'une manière pluraliste, l'information des parents pour qu'ils puissent choisir le projet pédagogique adapté à leur enfant.

L'orientation

Créées dans la logique de la loi d'orientation du 30 juin 1975, les Commissions

Le libre choix du mode de communication

L'article 33 de la loi du 18 janvier 1991 dispose qu'il est proposé aux jeunes sourds et à leurs parents, le libre choix entre une communication bilingue associant la L.S.F et le français et une communication orale.

Même si la mission d'information de la CDES est parfaitement définie dans ce domaine, la pratique montre que l'exercice de ce libre choix n'est pas toujours possible. Soit à cause d'une information incomplète des équipes techniques, soit à cause de la prégnance de certains réseaux, soit à cause de l'absence de structure offrant telle ou telle option.

Propositions:

La circulaire 88-09 du 22 avril 1988 du ministère chargé des Affaires Sociales rappelait: "quelle que soit la situation, la famille doit être constamment associée à l'élaboration du projet thérapeutique, pédagogique et éducatif. Elle ne doit jamais être dépossédée de ses responsabilités fondamentales ou privée de ses possibilités d'action".

Dans la prise en charge citoyenne des enfants sourds, l'information et la formation des parents apparaissent donc inaliénable. En conséquence :

Concernant l'information des parents

L'information des parents, sitôt le diagnostic posé, doit se faire dans le cadre d'un Centre d'Information sur la Surdit  (C.I.S), structure de coordination, autonome et pluraliste implant e r gionalement ou inter - r gionalement (regroupant tant des professionnels que des parents d'enfants sourds et des adultes sourds agissant comme conseill s) et s'appuyant notamment sur le r seau existant de comp tences  ducatives, m dico-sociales et m dicales.

Concernant le droit des parents   la formation

La loi doit reconnaître le droit des parents d'enfants sourds   une formation pluridisciplinaire comprenant notamment l'apprentissage des techniques de communication (LPC, LSF). La coordination de cette formation pourrait  tre confi e aux C.I.S et tant son contenu que son financement fix s par arr t .

Concernant les CAMSP sp cialis s

Trop de CAMSP polyvalents ne disposent pas d' quipes sp cialis es sur la surdit . Afin de d velopper l'offre, quand cela s'av re n cessaire, il serait opportun que ces structures puissent b n ficier du partenariat d'un  tablissement sp cialis  agissant comme centre de ressources.

3 Les modalit s de compensation du handicap

La d ficience auditive ne se gu rit pas. Tout au plus peut on compenser partiellement ce handicap : proth se auditive conventionnelle, implant cochl aire, technologies nouvelles, techniques d'acquisition du langage telles que le L.P.C et la m thode verbo-tonale,

interprètes en L.S.F et codeurs en L.P.C sont autant de moyens qui peuvent concourir à la rupture de l'isolement et à l'insertion des personnes sourdes et malentendantes, en leur permettant de dépasser un handicap de communication.

La prothèse auditive conventionnelle

La prothèse auditive conventionnelle est un amplificateur plus ou moins perfectionné et disposant de possibilité de réglage variant en fonction de son type. L'intérêt de l'appareillage

requiert ce handicap majeur.

Concernant la limite d'âge pour la prise en charge des prothèses auditives

** La limite d'âge choisie par le législateur pour la prise en charge totale, peut être interprétée comme correspondant à l'obligation de scolarisation. Sachant que le maintien dans des structures de formation jusqu'à 20 ans n'est pas chose rare, il serait opportun de reporter, à cet âge, la limite de remboursement intégral.*

** Dans le tout jeune âge, la géométrie du conduit auditif externe varie rapidement. Un embout de prothèse auditive peut donc s'avérer rapidement inefficace du point de vue de l'étanchéité, ce qui peut être la cause d'effets secondaires (larsen) particulièrement gênants. Le remboursement des embouts une fois par an (prix moyen 350 F TTC) apparaît alors mal adapté. Les dérogations étant laissées à la discrétion des caisses d'assurance maladie, il serait judicieux d'harmoniser cette pratique en autorisant la prise en charge des changements d'embouts quatre fois par an jusqu'à l'âge de 2 ans.*

** Au-delà de 16 ans (20 ans suivant notre proposition) la prise en charge peut paraître faible mais l'action des mutuelles permet souvent de diminuer fortement la part qui reste à la charge de l'assuré. Néanmoins, la règle du remboursement par la sécurité sociale d'un seul appareil empêche l'action des sociétés mutualistes sur le deuxième. Il serait donc souhaitable d'étendre la prise en charge à deux appareils.*

Pour les familles modestes, non titulaires d'une mutuelle, qui ne peuvent assurer le renouvellement d'un appareil, détérioré ou devenu inadapté, il faudrait étudier les modalités d'une intervention financière spécifique.

Concernant la prise en charge des prothèses auditives pour les personnes âgées

Le coût de l'appareillage et son faible taux de remboursement font que les personnes le considèrent souvent comme un luxe inaccessible et renoncent ainsi à un puissant facteur d'insertion sociale. Pour celles aux revenus les plus modestes, une intervention financière spécifique devrait être envisagée.

Les implants cochléaires

Dans les cas de cophose totale, l'appareillage conventionnel atteignant les limites de ses capacités actuelles, la stimulation de la cochlée est recherchée par des impulsions électriques donnant, au niveau du nerf auditif, une représentation codée du son. Pour cela, on introduit un porte-électrodes au contact des fibres nerveuses de l'oreille interne. Ce porte-électrode est excité par un appareil assurant le codage et la distribution des impulsions sur les différentes électrodes.

Le marché est peu développé, pour plusieurs raisons :

- _ **le coût élevé** de l'implant : 350.000 F, repartis sur quatre ans, qui comprennent le coût de l'opération, de l'implant et de la rééducation,
- _ **les résultats mitigés** : 50% d'échecs avérés en 1995, même si certaines implantations particulièrement réussies vont au crédit de cette technique pour les devenus sourds,

_ **les difficultés d'appréciation** de ces résultats sur les sourds profonds de naissance

_ **la réticence des sourds**: l'implant détruit la cochlée, la décision d'implantation résulte du choix des parents et non de celui du bénéficiaire, et c'est irréversible.

Il y a un peu plus de **500 sourds implantés en France**, et environ 6.000 dans le monde.

Le positionnement par rapport à cette technique n'est pas aisé. A titre d'exemple, il faut citer l'avis du Comité National d'Ethique (15 décembre 1994), saisi par des associations de sourds. Celui-ci recommande explicitement d'assurer le développement psychique et social des enfants sourds en associant la Langue des Signes Française et les implants cochléaires... en n'excluant pas, parallèlement, le recours aux techniques d'oralisation (prudence et cumul de toutes les méthodes !).

Plus concrètement, les médecins O.R.L de bonne foi indiquent que les résultats d'un implant sont positifs pour une personne devenue sourde qui peut ainsi retrouver le contact avec le monde sonore qu'elle a connu en décodant les signaux qu'elle perçoit (grâce à sa mémoire des sons). Ces résultats sont, par contre plus aléatoires si on implante un enfant qui n'a jamais ou peu entendu. De plus, la rééducation est longue et très contraignante et le recul est encore insuffisant pour en mesurer réellement les résultats.

La Direction de l'Action Sociale a demandé au Centre Technique National d'Etudes et de Recherches sur les Handicaps et les Inadaptations (CTNERHI) une évaluation. Décidée en 1994, celle-ci se met en place courant 1997 et ne sera terminée qu'en 2007. Cette étude a pour objet le suivi longitudinal (sur 10 ans) d'enfants sourds nouvellement implantés.

S'agissant d'une technique appliquée à des enfants, une évaluation incontestable et une totale transparence sont indispensables, notamment sur les critères qui ont conduit les pouvoirs publics à autoriser le passage de la

Le Langage Parlé Complété (L.P.C)

L'"art subtil de la lecture labiale" (G RAHAM BELL), consiste à comprendre ce que dit le locuteur en s'appuyant uniquement sur le mouvement de ses lèvres. Les images labiales n'étant qu'un pâle reflet du système phonémique, la personne sourde est confrontée:

- _ aux nombreux sosies labiaux (p, b, m qui ont même image labiale. Il en est de même pour t, d, et n)
- _ aux phonèmes dont la réalisation ne donne pas lieu à une image labiale identifiable (k, g, R, nasalisation des voyelles)
- _ à des mouvements labiaux parfois peu contrastés ou dissimulés par des gestes ou des attitudes du locuteur

De ce fait, il est estimé que la lecture labiale est un processus qui s'appuie sur 30% d'information labiale et 70% de suppléance mentale. Il faut noter que, parmi les facteurs facilitant la lecture labiale, le port de prothèses auditive est déterminant et facilitateur.

En 1965, Orin CORNETT, physicien et vice-président de GALLAUDET College, inventa le Cued Speech. Il s'agit d'un code syllabique manuel et visuel destiné à pallier les lacunes de la lecture labiale. Les consonnes sont représentées par 8 formes de la main et les voyelles par 5 positions de celle-ci autour des lèvres. Bien évidemment, ce code n'est complet que s'il est présenté conjointement à l'image labiale. Il faut souligner qu'il ne s'agit ici que de compléter le langage parlé (par un code manuel) et non d'un langage particulier.

Sa version française, le Langage Parlé Complété (L.P.C), introduite en 1975 par René DISSOUBRAY (INJS Paris), est utilisée dans de nombreux établissements spécialisés et fait partie du programme des formations d'enseignants spécialisés. Par ailleurs le système est particulièrement facile et rapide à apprendre (15 heures environ). Ce qui, pour les promoteurs du L.P.C, écarte tout danger de démission et d'éloignement des parents et en fait de véritables acteurs de l'éducation de leur enfant.

Présenté en synchronisme avec la parole, le L.P.C facilite l'accès à la langue orale et à la lecture (conscience phonologique). Les résultats obtenus sont souvent dignes d'éloges, mais ils ne le sont qu'au prix d'un engagement particulièrement fort de la famille et de la structure d'accueil.

Un des présupposés théoriques de la méthode réside dans la volonté et la capacité de placer l'enfant sourd dans un "bain de langage", seul capable de lui faire acquérir d'une manière naturelle la structure de la langue. Par ce biais, l'enfant sourd apprend des structures grammaticales complètes, des tournures de phrases et des mots nouveaux sans que ceux-ci lui soient systématiquement et artificiellement enseignés.

Les arguments des tenants du L.P.C sont semblables à ceux mis en avant quelques années plus tôt par les initiateurs de l'éducation précoce. Cette technique réunirait tous les atouts permettant de mettre à l'écart la pédagogie spécialisée au profit d'un apprentissage plus "naturel" du langage. Le pédagogue spécialisé n'aurait plus qu'à

devenir "codeur".

Si le L.P.C donne effectivement de bons résultats, avec bon nombre d'enfants sourds, il ne faut néanmoins pas en chercher les raisons dans cette conception mécaniste de l'acquisition du langage (qui n'est pas sans rappeler l'interrogation de DESCARTES sur la nature formelle de celui-ci) mais plutôt dans l'attention permanente et la stimulation effective de ces enfants par leur entourage qui peut plus facilement transmettre un savoir partagé.

On peut par ailleurs noter qu'un module d'apprentissage du L.P.C est inclus dans les formations conduisant tant au CAPEJS qu'au CAAPSAIS option A

La Langue des Signes Française (L.S.F)

La Langue des Signes Française est l'idiome d'une communauté humaine, développé pour répondre aux besoins de celle-ci en matière de communication de proximité. Cette proximité recouvre plusieurs sens :

- _ proximité de vécu entre les locuteurs qui appartiennent à une même petite communauté
- _ proximité avec les sujets de discussion abordés : les discours relèvent plus du sens commun que d'une visée encyclopédique. Si on ne peut pas actuellement tout exprimer, ce sont les raisons historiques qui ont limité son champ d'application et non une limitation de son génie créateur.
- _ Proximité géographique la L.S.F n'a pas de forme écrite et sa transmission relève de ce qu'on pourrait appeler une "tradition orale" (!)

Les sourds vivant dans une société entendante, la L.S.F est un parler qui tend à se développer en symbiose avec le français (Philippe SERRO-GUILLAUME) : à côté des signifiants de caractères imitatifs, on trouve des signifiants hérités du français par le biais de l'alphabet manuel et de signifiants labiaux dérivés d'items du français. En d'autres termes, la personne sourde, en signant, articule certains mots ; ces mots sont couplés de manière synchrone aux signifiants manuels.

Les travaux du linguiste sourd américain W. STOKOE ont mis en évidence que le rapport signe-sens en Langue des Signes est un rapport complexe du même type que le rapport signifiant-signifié dans les langues orales.

Par sa composition et son évolution, la L.S.F permet une créativité lexicale très importante. Les signes de la Langue des Signes Française peuvent constituer une typologie grammaticale comparable à nos parties du discours. La L.S.F possède aussi un système prosodique qui se traduit par un jeu complexe des mouvements de la tête, des expressions du visage et de l'occupation de l'espace.

Enfin, fonctionnellement, la L.S.F présente la plupart des caractéristiques que l'on rencontre dans une langue comme le français : sa syntaxe a pour objet, dans l'ordre le plus approprié, de peindre la scène réelle que la mémoire ou l'imagination nous retrace.

Cette analyse vient s'inscrire en faux contre les détracteurs de la L.S.F qui ne voyaient en elle qu'un système iconique renvoyant son

Pratiquée par 80.000 personnes sourdes, la Langue des Signes Française n'est pas le mode de communication privilégié des 4.000.000 de sourds et malentendants que compte notre pays. Toutefois, de par son incontestable intérêt, elle a fait l'objet de plusieurs projets de loi visant sa reconnaissance officielle (Georges HAGE, Louis BESSON, Laurent FABIOUS, notamment) et fait partie des cursus de formation des enseignants spécialisés tant de l'Education Nationale que du ministère de l'Emploi et de la Solidarité. De plus, par sa résolution "sur les langages gestuels à l'usage des sourds" (juin 1988), la Communauté Européenne incite chaque état membre à reconnaître la Langue des Signes en usage sur son territoire ainsi que son droit d'usage.

Comme certains le réclament, on pourrait être tenté d'appliquer à la Langue des Signes Française le statut du basque, du breton du catalan, de l'occitan (loi DEIXONNE 5146 du 11 janvier 1951) ou du corse (décret FONTANET, 1974). Néanmoins, même si la Langue des Signes est la langue d'une minorité linguistique, elle dépasse, de part son universalité, le cadre des langues et dialectes locaux. Par ailleurs, ces dispositions ne concernent que la possibilité d'enseignement de ces langues et dialectes.

Enfin, il faut rappeler que la loi 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française dispose en son article premier que cette langue est "la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics" dans notre pays.

Propositions:

Concernant la reconnaissance du droit d'usage de la Langue de Signes Française

La reconnaissance du droit d'usage de la Langue des Signes s'impose et doit être respectée afin de contribuer à une plus grande autonomie sociale des personnes sourdes signantes, notamment dans leurs relations avec les services publics.

La reconnaissance du droit d'usage de la Langue des Signes doit être assortie de mesures concernant :

la reconnaissance académique de cette langue et son enseignement

la qualification et la professionnalisation des enseignants de L.S.F

la qualification et le statut des interprètes en L.S.F et la normalisation de la profession

Notre rapport présente, plus loin, des propositions sur ces points.

La méthode Verbo-Tonale

Le Professeur Petar GUBERINA (ZAGREB), s'appuyant sur des recherches en phonétique et en phonologie, a promu une méthode d'éducation de la voix et de l'audition: la méthode verbo-tonale, qui aura un écho important dans un grand nombre d'institutions pour enfants sourds.

Cette méthode insiste sur l'importance d'une éducation auditive précoce et sur des exercices systématiques de "phonation" destinés à conserver la voix de l'enfant sourd afin

de l'amener le plus rapidement possible à une parole intelligible. Méthode globale, elle s'oppose à la "démotivisation" analytique et s'apparente à une technique qui considère l'enfant au sein d'une dynamique de groupe, à partir d'une démarche structurée et progressive, de type pédagogique, bannissant toute utilisation de gestes significatifs et subordonnant l'utilisation d'un support écrit à l'acquisition par l'enfant d'un langage articulé.

La méthode verbo-tonale tire son originalité du fait qu'elle inscrit la parole dans la globalité. Son apprentissage se faisant à partir d'une réception globale, auditive, corporelle et visuelle, conduit, à travers une perception multisensorielle, à l'expression orale la plus adaptée.

L'approche pluridisciplinaire comprend :

_ le rythme corporel qui utilise la macromotricité pour provoquer la micromotricité des organes phonateurs : à partir des paramètres articulatoires propres à chaque phonème, des mouvements sont proposés à l'enfant par le biais de jeux, de chorégraphies, de dramatisation et de mime qui lui permettent d'émettre des sons appropriés.

_ le rythme musical qui est fondé sur les paramètres de durée, de tempo, de hauteur, d'intensité et de rythme associé aux productions vocales. Ce procédé s'appuie essentiellement sur la comptine syllabique qui permet un travail et une mémorisation nécessaire à la structuration de la parole

_ les leçons de langage avec support audiovisuel (pour fixer le vocabulaire et les concepts)

_ le graphisme phonétique qui est une technique de représentation graphique des sons, des mots, des phrases et de l'intonation. Ce procédé met en oeuvre une visualisation des paramètres phonétiques qui aide à la mémorisation de ce qui est oralisé. Le geste graphique s'effectue en synchronisme avec la parole et la trace peut être relue par l'enfant. Il met en parallèle la motricité fine des organes phonateurs avec les capacités motrices des mains et des doigts de l'enfant.

La méthode verbo-tonale est employée avec succès dans les jardins d'enfants des institutions à objectifs très oralistes, notamment dans certaines classes intégrées au sein d'établissements de l'Education Nationale, et par certaines associations telles que l'Association Pour les Adultes et Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H.) ou l'Association Nationale des Communautés Educatives (A.N.C.E). Par son introduction dans le cadre de la préparation du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement des Jeunes Sourds (CAPEJS) et la formation continuée assurée par l'association des praticiens de la verbo-tonale, elle tend à gagner aussi les autres établissements spécialisés. Nous avons tous rencontré des sourds remarquablement oralisés grâce à cette méthode qui aura mobilisé toute leur attention et tous les apports d'apprentissage pendant de nombreuses années, les liant fortement à leur rééducateur.

Les aides issues de la technologie

Les dispositifs tendant à améliorer l'écoute dans les lieux publics

Les lieux publics, en général, se caractérisent par un niveau de bruit trop élevé par rapport au niveau des signaux acoustiques utiles qui arrivent au micro de la prothèse auditive. Afin d'améliorer le rapport signal / bruit et par-là même la qualité d'écoute des personnes sourdes appareillées, des dispositifs tels que les boucles magnétiques, les liaisons infrarouge ou les liaisons haute-fréquence peuvent être utilisées.

Les boucles magnétiques

Ce sont des tresses métalliques placées sur la périphérie du local que l'on veut équiper. Leurs formes vont du simple rectangle à des formes plus élaborées destinées à limiter les phénomènes de diaphonie. Reliées à la sortie d'un amplificateur, elles permettent d'exciter une bobine d'induction située dans la prothèse auditive. Le choix de la source (bobine ou microphone de la prothèse) se fait grâce à un sélecteur placé en position T (Téléphone, première application de la bobine), M (Microphone) ou M/T (micro et bobine simultanément).

En position T, tous les bruits ambiants sont pratiquement supprimés.

L'installation d'une boucle magnétique doit faire l'objet d'une étude préalable, son installation est plus aisée au moment de la construction de locaux neufs mais son coût ne dépasse guère 10.000F pour un lieu public.

Les liaisons infrarouge

La liaison infrarouge nécessite un émetteur qui transforme les variations du son en variation d'un faisceau lumineux émettant en infrarouge, hors du spectre visible, et des récepteurs dont la sortie se branche soit sur une prise ad hoc de la prothèse auditive soit sur une "plaquette" magnétique qui excite la bobine de la prothèse.

L'installation de ce type de liaison est simple mais peut se révéler coûteux si on envisage de nombreux utilisateurs (8.000F pour l'émetteur et 2.000F par récepteur auxquels s'ajoutent les frais de maintenance, notamment en ce qui concerne les batteries rechargeables qu'il faut changer périodiquement).

Le fonctionnement de la liaison infrarouge peut être perturbé par la lumière solaire et dans des lieux fortement éclairés. Par ailleurs, il est peu utilisable si l'on a besoin de se déplacer car le récepteur doit toujours rester en vue de l'émetteur.

Les liaisons Haute-Fréquence (H.F)

La liaison H.F nécessite un émetteur (radio) et des récepteurs travaillant sur le même canal. Le branchement à la prothèse auditive se fait comme dans le cas des liaisons infrarouge.

C'est le meilleur système quand on a besoin de se déplacer (musée, salle de cours, par

exemple). Son installation est soumise à une réglementation, notamment en ce qui concerne la puissance de l'émetteur et la fréquence d'émission.

Le coût d'une liaison H.F est élevé (jusqu'à 10.000 F pour l'émetteur et de l'ordre de 3.000 F par récepteur)

Propositions:

concernant les dispositifs d'amélioration de l'écoute dans les lieux publics

Pour les personnes sourdes appareillées, l'accessibilité des lieux publics où sont diffusés des messages vocaux est un droit. Il convient de le faire appliquer par une réglementation imposant l'existence d'un dispositif ad hoc (boucles magnétiques, liaisons infra-rouge ou HF)

Concernant le remboursement des équipements H.F

** La liaison H.F s'avère très pratique dans le cas d'une intégration individuelle. Quand l'appareil n'est pas mis à disposition par un service d'accompagnement, son achat doit souvent être fait par les parents. Le remboursement partiel des équipements H.F, même à taux faible, permettrait aux mutuelles une prise en charge impossible jusqu'à présent (les mutuelles prenant la suite d'un remboursement Sécurité Sociale)*

Le télétexte

Le télétexte permet de lire, grâce à un décodeur (souvent incorporé dans les nouveaux téléviseurs) des magazines mais surtout les sous-titres de films. Cette technique demande une bonne acuité visuelle, une certaine aptitude à la lecture rapide et s'avère inopérante dans les cas de quasi - illétrisme. Cependant, elle favorise le développement de la lecture et améliore l'agilité lexicale.

Il faut souligner qu'il y a relativement peu d'émissions et de films sous-titrés (10% des diffusions sur les chaînes publiques). La qualité de ces documents étant parfois d'un niveau culturel anémique. Cette carence influe gravement sur l'accessibilité de l'information diffusée et notamment au moment des campagnes électorales. De ce fait, peu de personnes sourdes appréhendent le débat politique et l'exercice de leur citoyenneté paraît totalement illusoire.

Sachant que seules les personnes sourdes, titulaires de la carte d'invalidité et non imposables, sont exemptées de la redevance on ne peut que regretter cet état de fait.

Propositions:

Concernant le sous-titrage

** Il serait opportun d'imposer aux chaînes publiques un quota suffisant d'heures d'émission sous-titrées, en rendant obligatoire le sous-titrage pour les journaux télévisés.*

** L'agrément ou le renouvellement de l'agrément des chaînes privées devrait être assorti de mesures incitatives, voire d'obligations, concernant le quota d'émissions sous-titrées.*

La transcription assistée par ordinateur

Mis au point par I.B.M et la société GRANDJEAN, ce système fait intervenir une prise de notes en temps réel par un sténotypiste, le traitement de la sténotypie par un logiciel fonctionnant sur un ordinateur de type P.C et la projection des phrases obtenues grâce à un vidéo-projecteur.

La technique s'avère coûteuse tant par l'investissement que par la rétribution élevée d'un sténotypiste de qualité. Par ailleurs, elle n'est pas à l'abri de certaines failles du logiciel liées à la transformation des codes de sténotypie en français et au rythme de la transcription.

Les tablettes de visualisation

Cette technique nécessite un rétroprojecteur puissant, une tablette à cristaux liquides reliée à un ordinateur et un opérateur manipulant un logiciel de traitement de textes. La frappe de l'opérateur doit être nécessairement rapide.

Bien réglé (taille des polices, notamment), ce système de transcription donne de bons résultats dans de petites salles.

Le coût est moins élevé que dans le cas précédent.

Les "livrets électroniques"

Mis en service en 1994 et actuellement utilisés au théâtre national de Chaillot, les livrets électroniques sont des boîtiers individuels permettant l'affichage des dialogues en temps réel. Ils comportent un écran de visualisation à cristaux liquides et sont alimentés par une batterie, rechargeable, d'une autonomie maximum de 5 heures.

Permettant une réception du texte de n'importe point de la salle de spectacle, ils sont discrets et permettent de disposer de plusieurs niveaux de lecture (texte complet et version réduite) ainsi que des effets sonores du spectacle qui sont indiqués (bruitage, voix off, musiques)

Les applications de la reconnaissance automatique de la parole

Actuellement, ces applications concernent essentiellement des systèmes d'aide à l'apprentissage de la parole (Speech Viewer d'I.B.M, SIRENE de l'Université de Nancy). On peut aussi noter des travaux tendant à présenter des codes visuels équivalents aux codes du L.P.C, dont la mise au point est délicate compte tenu de la difficulté de reconnaissance automatique des sons de la parole au niveau phonétique.

Les progrès tant sur les méthodes de traitement que sur la puissance des circuits intégrés permettent d'espérer, dans un délai raisonnable, des systèmes transcrivant la parole en texte. Toutefois, il faudra résoudre le difficile problème des variations inter-

locuteurs auxquelles ces systèmes sont sensibles. C'est une difficulté majeure qui rend relativement inopérants les actuels appareils de sous-titrage en temps réel, basés sur la reconnaissance automatique de la parole.

Le Minitel

La distribution du Minitel, commencée il y a plus de quinze ans, a ouvert le monde des communications téléphoniques aux personnes sourdes et malentendantes. France Telecom offre deux possibilités :

_ soit un boîtier-dialogue adaptable de préférence au Minitel 2. Ce matériel permet la communication écrite avec tout Minitel, la préparation d'un message et son expédition automatique vers un autre Minitel, une communication mixte (écrite dans un sens et vocale dans l'autre). Si le premier Minitel dialogue (MID) visualisait l'établissement de la communication lors d'un appel, il n'en n'est pas de même avec ce boîtier et le suivi auditif des tonalités (absence du correspondant, occupation de la ligne) est problématique pour les personnes sourdes et malentendantes. La tarification est celle du téléphone.

_ soit un service "Minitel à Minitel" (3618) accessible à partir de tout Minitel. Ce serveur affiche des messages qui permettent de suivre l'établissement de la communication, délivre un avertissement vocal d'appel Minitel (utile lorsque l'appelé est une personne entendante) et la tarification est unique, ce qui rend plus accessibles les communications à longue distance.

Les conversations par Minitel sont beaucoup plus longues (6 à 7 fois, selon les sources) que les conversations téléphoniques. Elles sont donc ruineuses pour le budget des personnes sourdes qui sont très amateurs de ces communications.

Le risque de vandalisme associé au Minitel et la rentabilité incertaine du Point-Phone-Minitel (qui n'existe qu'avec monnayeur), contribuent à la rareté des Minitels dans les lieux publics. Par ailleurs, ceux qui existent dans les bureaux de poste sont dédiés à l'annuaire électronique.

Avec l'arrivée d'Internet, accessible à partir de chaque ligne de particulier moyennant l'achat d'un micro-ordinateur équipé d'un modem et permettant un service de courrier électronique et la tenue de forums, France Telecom envisage le retrait des Minitels. Si ce projet correspond à une réelle avancée technique, le Minitel reste encore le système interactif le plus utilisé par les sourds et les malentendants. Par ailleurs, un tel achat risque de mettre en difficulté les personnes sourdes aux revenus modestes, dont il faut reconnaître qu'elles sont une grande majorité.

Proposition:

Concernant l'utilisation du Minitel

Il serait opportun d'étudier une tarification téléphonique spéciale pour les personnes sourdes utilisant un Minitel. On pourrait, surjustification (taux d'invalidité supérieur à 80%, par exemple) :

- _ rendre gratuit l'abonnement*
- _ appliquer un tarif dégressif, une fois dépassée une certaine durée de communication*

Concernant l'accès au Minitel dans les lieux publics

Un Point-Phone-Minitel à carte pourrait être installé dans une cabine accessible par l'intermédiaire d'une carte à puce. Celle-ci pourrait, par ailleurs, servir de carte de paiement à tarif préférentiel et être vendue sur présentation d'un justificatif.

Le Fax

De nombreuses personnes sourdes sont à présent équipées d'un fax et cet appareil tend à concurrencer le Minitel malgré le manque d'interactivité des communications. Il permet notamment la transmission d'images fixes, de dessins de coupures de journaux qui complètent utilement les messages.

Propositions:

Concernant l'accès par fax aux services publics

** Afin de faciliter la prise de contact, les services publics et privés, auxquels accèdent les personnes sourdes, devraient être dans l'obligation de faire figurer leurs numéros de fax sur les documents qu'ils transmettent.*

Les échanges par fax avec ces services pourraient aussi être généralisés.

** Il devrait être envisagé d'installer des Points-Fax à carte dans les lieux publics*

Internet

Le réseau mondial et les techniques associées aux autoroutes de l'information offrent de réelles possibilités pour les personnes sourdes : courrier électronique, listes de diffusion, sites dédiés, transmission d'images vidéo en temps réel (avec une ligne à haut débit de type numéris).

Son coût est encore élevé car il nécessite l'achat d'un ordinateur équipé d'un modem (nécessaire au branchement sur la ligne téléphonique, éventuellement de type numéris) et la souscription d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès.

L'information que l'on trouve sur le réseau n'a pas l'obligation d'être validée. Aussi y existe-t-il des sites que l'on peut difficilement recommander à des jeunes dont l'esprit critique n'a pas encore atteint toute sa maturité.

Par ailleurs, sur Internet, l'usage de la langue anglaise est actuellement en situation de quasi-monopole.

Propositions:

Concernant la mise en place d'un site Internet dédié à la surdité

La mise en place d'un site pluraliste sur la surdité, validé par un comité d'experts, permettrait d'assurer une information permanente et régulièrement mise à jour. Le contenu des pages pourrait concerner notamment les méthodes d'éducation, les matériels, l'insertion professionnelle, la prévention sanitaire et sociale, l'information généraliste.

Concernant la messagerie électronique

Si le projet d'abandon du Minitel par France Telecom se confirme, la mise à disposition des personnes sourdes d'un système simplifié d'accès à Internet devrait être impérativement envisagée.

Les interfaces de communication

A côté des aides techniques dont il a été question jusqu'ici, existent des aides humaines, véritables interfaces de communication entre le sourd et le monde entendant : interprètes en Langue des Signes, codeurs en L.P.C, preneurs de notes et transpositeurs.

Les interprètes en Langue des Signes Française

L'activité interprétative consiste à restituer le sens dans son intégralité en respectant un équilibre approprié entre le transcodage et l'interprétation proprement dite. L'interprète est donc un médiateur de communication qui établit une équivalence de sens permettant de passer d'une langue à l'autre, qui construit un lien entre le vouloir dire du locuteur et le compris de l'auditeur.

L'interprétation consécutive consiste à saisir un message dans une langue (ex : le français) puis à l'interpréter vers la langue cible (ex : la L.S.F ou toute autre langue). Dans l'interprétation simultanée, ces deux opérations se font avec un décalage temporel à peine perceptible.

L'interprétation du français vers la L.S.F ou de la L.S.F vers le français n'échappe pas aux règles des langues orales et se distingue donc de la simple traduction.

La compétence linguistique n'étant qu'un des pré-requis de l'interprétation, l'apprentissage des techniques telles que la déverbalisation (qui permet d'assimiler le sens en dehors de toute forme linguistique) sont évidemment nécessaires. Si les premiers interprètes / traducteurs furent souvent des entendants issus de familles sourdes sans connaissances particulières concernant l'interprétation et la linguistique, la formation de ces professionnels s'est développée suivant deux directions :

- _ une maîtrise de science et technique (MST) d'interprétation en L.S.F, dont les cours sont dispensés à L'Ecole Supérieure d'Interprètes et de Traducteurs (E.S.I.T) de Paris III Sorbonne, ouverte depuis 1993

_ une formation de 15 mois à plein temps (1400h) dispensée par l'association Sourds Entendants Recherche Action (S.E.R.A.C), de niveau nettement moins contrôlé. Après l'obtention d'une homologation de niveau 3 par le Conseil Régional Ile de France, S.E.R.A.C a tenté, sans succès, une homologation de niveau 2 auprès des mêmes instances (changement de niveau d'une formation en cours de financement). Une tentative ultérieure, auprès de la Commission Nationale d'Homologation, pour ce même niveau, s'est soldée par un nouvel échec malgré le dépôt d'un recours.

L'Association Française des Interprètes en Langue des Signes (A.F.I.L.S) délivre, en liaison avec la Fédération Nationale des Sourds de France (F.N.S.F), une carte professionnelle d'interprète attestant une qualification à deux niveaux : celui du contact (liaison) et celui de la conférence.

Les interprètes en L.S.F sont sollicités dans les domaines les plus variés, qu'il s'agisse d'interprétation de liaison auprès des services (publics ou privés) en relation avec des sourds ou d'interprétation de cours et de conférences. La prestation n'est pas la même s'il s'agit d'un procès pour homicide volontaire ou d'une comparution pour excès de vitesse, d'un cours portant sur une approche lacanienne de la surdité ou d'une formation le niveau 5, d'une visite chez le notaire pour des questions de succession ou d'une rencontre avec les enseignants de son enfant.

Le statut des interprètes en L.S.F exerçant dans des établissements ou services spécialisés privés est précisé par l'avenant 255 (annexe 9) de la convention de 1966 : les interprètes titulaires d'un diplôme de niveau 3 (M.S.T délivrée par l'E.S.I.T, par exemple) sont embauchés à l'indice 434 (39h hebdomadaires, 22F le point, congés fixés par l'annexe 3). Ceux qui sont titulaires d'un diplôme de niveau inférieur sont embauchés à l'indice 393. Ces deux catégories ont un déroulement de carrière.

Salaire mensuel brut suivant convention de 1966

<u>diplôme</u>	<u>salaire brut mensuel</u>
niveau 3	9548 F
inférieur à niveau 3	8646 F

Dans les Instituts Nationaux de Jeunes Sourds les interprètes titulaires d'un diplôme inférieur au niveau 3 peuvent être embauchés comme contractuels, sans déroulement de carrière, à l'indice fonction publique 320, corrigé par un facteur permettant de tenir compte de l'expérience.

Pour les interprètes exerçant en libéral ou au sein de services d'interprètes publics ou privés associatifs, les honoraires facturés varient entre 250 F (le plus souvent) et 400 F par heure, déplacement non compris. La méthode du forfait est parfois appliquée (650 F la demi-journée, quel que soit le temps réel d'intervention).

Par sa résolution "sur les langages gestuels à l'usage des sourds" (juin 1998), la Communauté Européenne incite chaque état membre à reconnaître le métier d'interprète en Langue des Signes Française et à développer les formations conduisant à cette

profession.

Propositions:

Concernant la formation et la certification des interprètes

Une carte professionnelle délivrée par une association, aussi respectable soit-elle, ne peut fonder à elle seule le droit d'exercer le métier d'interprète en L.S.F. Cette pratique, inspirée des U.S.A, où la formation des interprètes ne relève pas des universités, perd de sa raison d'être depuis la création de la M.S.T par l'E.S.I.T (1993) et ne contribue pas à la reconnaissance académique de la Langue des Signes.

**** La formation de ces professionnels, leur évaluation et leur certification, auxquelles doivent participer des personnes sourdes qualifiées, ne peuvent dépendre que du système universitaire.***

** A l'image de la formation actuellement délivrée par l'E.S.I.T, il apparaît indispensable de promouvoir la création d'un diplôme universitaire (D.U.T, par exemple) attestant une formation d'interprète de contact (liaison).*

Concernant le statut des interprètes

Parallèlement à l'harmonisation des procédures de formation et de certification, un effort de mise en cohérence statutaire devra être accompli pour les interprètes travaillant dans des établissements ou services, publics ou privés.

Concernant la tarification des prestations d'interprètes

** S'agissant de la facturation des prestations dans le système libéral ou paralibéral, l'instauration d'une tarification, à plusieurs niveaux (contact, accompagnement, conférence) aurait l'avantage de clarifier une situation, pour le moins confuse. Dans le même ordre d'idées, la technique du forfait à la demi-journée, si elle facilite l'organisation du travail dans les officines d'interprètes n'en devrait pas moins être totalement proscrite lorsque le temps utilisé ne le justifie pas et maintenue uniquement si cela présente une modération du coût pour l'utilisation de trois heures.*

** Certains services d'interprètes reçoivent une subvention de l'Etat et ou des collectivités territoriales. Ils assurent gratuitement un certain nombre de prestations correspondant à la compétence territoriale du bailleur de fonds. Cette mission de service public pourrait être encouragée et étendue dans le cadre d'une mutualisation départementale ou régionale des besoins identifiés.*

Concernant le financement des services d'interprètes

** Le droit aux prestations des services d'interprètes bénéficiant de subventions de l'Etat et ou des collectivités territoriales pourrait être ouvert sous la forme de "ticket interprétation" dont la prise en charge financière serait fixée par convention en fonction de l'utilisation (collectivité / utilisateur / bénéficiaire / mutuelle...)*

** Lorsqu'il s'agit d'une utilisation pour des besoins strictement privés, une extension du champ d'application du chèque emploi - service serait justifiée*

** S'agissant des interventions d'interprètes pour l'insertion professionnelle en milieu ordinaire, leur financement fait partie des mesures prévues par l'AGEFIPH. Il conviendrait d'accentuer l'information des employeurs et des personnes sourdes et de prévoir une contractualisation avec l'AGEFIPH.*

Les codeurs en L.P.C

L'association A.L.P.C créée par des parents d'enfants sourds, forme des codeurs, professionnels pouvant intervenir en milieu scolaire ordinaire (y compris pour les examens et concours publics, CIRCULAIRE du ministère de l'Education Nationale du 22 MARS 1994). Placés à côté des enseignants, ils restituent intégralement ce qui a été dit, sans émettre de la voix et en ajoutant simplement les codes du L.P.C.

Un diplôme de codeur est délivré par l'A.L.P.C. Le Jury comprend un représentant du ministère de l'Education Nationale et un représentant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, invités. Il s'agit d'un diplôme qui n'est ni reconnu, ni validé par l'Etat, au sens communément accepté de ces deux termes.

Les codeurs exerçant dans les établissements et services privés accueillant des jeunes sourds ont une position statutaire prévue à l'annexe 9 de la convention de 1966 (révision du 19 décembre 1994 : indice de début : 393 points, valeur du point 22 F). Pour ce qui est des établissements publics, le recrutement de ce type de personnel semble très difficile et leur présence est uniquement liée à l'acceptation individuelle de l'enseignant titulaire de la classe.

Propositions:

Concernant la formation des codeurs

Diverses solutions permettraient d'officialiser la formation des codeurs, en liaison avec l'A.L.P.C :

- _ création d'un diplôme d'Etat, consigné par les deux ministères concernés, dont la préparation se ferait dans une structure agréée,*
- _ création d'un diplôme d'Université, délivré par une structure habilitée.*

Concernant le statut des codeurs en LPC

La difficulté d'emploi de codeurs dans des établissements publics impose une réflexion statutaire qu'il serait urgent de mener.

Les preneurs de notes et les transpositeurs

Les preneurs de notes sont très largement utilisés dans les dispositifs assurant l'accompagnement des personnes sourdes dans l'enseignement supérieur. Leur tâches et

leur rémunération seront décrites plus loin.

Les transcripteurs transcrivent ce qui est dit, en temps réel, soit sur papier, soit sur un transparent retroprojeté pour une utilisation collective. Cet exercice difficile demande précision et compétence. La formation des interprètes dans le cadre de la MST préparée à l'ESIT comprend un module de prise de notes qui semble particulièrement adapté.

Proposition:

Il est indispensable d'étendre la formation et le recrutement contractuel des preneurs de notes (cf. Université de Savoie) et des transcripteurs

Concernant le financement des preneurs de notes

Lorsqu'il s'agit d'une utilisation pour des besoins privés, une extension du champ d'application du chèque emploi-service serait justifiée

Le personnel d'accompagnement des personnes sourdes-aveugles

On distingue :

- _ le guide qui permet les déplacements de longue et courte distance. Il doit être en mesure de communiquer avec la personne sourde-aveugle
- _ l'interprète / transcripteur qui met l'information destinée à la personne sourde-aveugle sous une forme perceptible et compréhensible par elle et effectue l'opération inverse
- _ le guide - interprète qui a les compétences du guide et de l'interprète
 - la personne de contact qui rencontre la personne sourde - aveugle régulièrement pour lui tenir compagnie, lire le courrier, donner les informations sur la vie du quartier etc.
- _ l'auxiliaire de vie qui effectue des tâches ménagères ou d'aides à l'autonomie et doit être en capacité de communiquer avec la personne sourde - aveugle

Ce personnel indispensable, de par sa spécificité et sa nécessaire formation spécifique, a un coût élevé justifié. L'allocation compensatrice couvre parfois à peine les besoins réels cependant.

Propositions:

Concernant le financement du personnel d'accompagnement des personnes sourdes-aveugles

** une extension du champ d'application du chèque emploi-service serait justifiée et pourrait aussi s'appliquer aux accompagnateurs de loisirs qui permettent aux personnes sourdes - aveugles de bénéficier d'un service, contribuant à leur insertion*

sociale, quand la présence d'un interprète n'est pas indispensable.

** une meilleure information, un effort particulier pour le recrutement et la formation de ces personnels d'accompagnement, dans le cadre des aides à domicile, permettrait d'améliorer les conditions de vie de ces grands*

II. Les personnes sourdes dans la société

La société française de cette fin de millénaire se caractérise par une emprise toujours grandissante de la communication sonore, sous tous ses aspects. Peu au fait des besoins spécifiques de la personne sourde, nous avons tendance à sous-évaluer les conséquences psychologiques et sociales de ce handicap, à négliger le renforcement de l'isolement et de l'exclusion qu'il entraîne.

La personne sourde présente des aptitudes "ordinaires", voire supérieures, que son handicap lui permet difficilement de faire valoir. A l'inverse des aveugles dont l'entourage prend très vite conscience des difficultés, le sourd est souvent repéré à cause de ses contre sens ou de ce qui paraît une hébétude, liée à son incapacité à identifier les codes et les signaux sonores. S'ensuivent très souvent des attitudes de méfiance à son égard, quand ce n'est pas de l'indifférence narquoise, voire méprisante. Dans les deux cas, quelle que soit la manifestation du désarroi ou de la quête, il attire rarement la compassion et la solidarité du passant qui, ne sachant pas comment répondre, fuit une situation peu valorisante pour lui.

La généralisation de ces situations conduit le sourd soit à faire semblant et à reproduire des gestes et des attitudes qu'il ne comprend pas du tout, auquel cas l'entourage est satisfait et considère le problème résolu alors que le sourd renforce son isolement ; soit à développer des comportements caractéristiques qui peuvent devenir de véritables troubles psychologiques et entraîne des phénomènes de rejet, de quiproquo ou d'injustice...

Nous allons examiner tous les secteurs d'activité ou de vie quotidienne où ces dysfonctionnements de communication apparaissent gravement. Nos propositions viseront la stricte application de l'égalité républicaine en permettant aux personnes sourdes d'être les acteurs de leur autonomie.

1 La justice

Basée sur l'audience et l'oralité, la pratique judiciaire peut s'avérer inadaptée sans un certain nombre de précautions. Soulignons d'abord quelques problèmes généraux :

- _ L'information des juges, avocats, experts, huissiers et autres auxiliaires de justice, comme de bien des professionnels, est faible sinon inexistante par rapport à la surdité
- _ L'appel nominatif est problématique, voire inopérant, pour les sourds.
- _ Les aides techniques (appareillage H.F ou infrarouge, boucle magnétique...), même si elles sont connues, sont rarement disponibles dans les salles d'audience.
- _ La comparution immédiate avec un avocat commis d'office et sans interface de communication (interprète en L.S.F ou codeur en L.P.C) peut être lourde de conséquences pour un sourd à qui toute la procédure échappe.

Propositions:

Concernant la formation des personnels de justice

Il est indispensable de mettre en oeuvre une information initiale et permanente, la meilleure possible, des personnels concernés pour qu'ils connaissent et apprécient la problématique du sourd.

Concernant certains aménagements

** Le juge devrait toujours être informé de la surdité du justiciable et le faire quérir par un huissier ou un greffier.*

** Un matériel technique portable (appareillage H.F ou infrarouge) pourrait être mis à disposition par un organisme départemental régional qui assurerait la gestion d'un parc à usage collectif (toutes administrations et services publics confondus)*

** Si le justiciable se révèle être sourd. la procédure de comparution immédiate devrait être abandonnée au profit d'un report de l'affaire, pour une mise en oeuvre des meilleures conditions de communication*

Au pénal

La première prise en compte des besoins des personnes sourdes remonte aux environs de 1830. Pour répondre à la demande d'un groupe d'intellectuels sourds, le législateur a inscrit la légitimité d'un besoin spécifique dans l'article 345 du Code Pénal: "Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le Président nomme d'office, en qualité d'interprète la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui. Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet... Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions ou les observations qui lui sont faites ; Elles sont remises à l'accusé, qui donne par écrit ses réponses ou déclarations ? Il est fait lecture du tout par le greffier"

En matière délictuelle et de police, l'article 408 concernant le prévenu sourd-muet est rédigé de façon similaire et l'article 443 concernant le témoin sourd renvoie à l'article 408.

Préparée à une époque où ni la Langue des Signes ni les moyens techniques n'étaient connus, cette rédaction est de nos jours obsolète (elle est pourtant rappelée dans toutes les réponses aux questions sur ce sujet au Garde des Sceaux) et ne garantit pas l'accès des sourds à leurs droits :

_ Pareille désignation peut conduire à toutes les dérives. Aucun serment n'étant prêté, contrairement à d'autres dispositions (article 406), rien n'assure l'absence de partialité.

_ si le sourd sait écrire (il revient au seul Président d'en décider par son appréciation personnelle), le Président peut se passer d'interface. Une partie du procès peut alors se dérouler en dehors du prévenu, de l'accusé ou du témoin, ce qui est en contradiction avec l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Propositions:

Concernant les articles 345 et 408 du Code Pénal

une nouvelle rédaction des articles 345 et 408 s'impose :

" Si l'accusé (le prévenu) est sourd, le Président nomme d'office une interface : interprète en Langue des Signes, codeur en Langage Parlé Complété ou transcripteur. Il en est de même à l'égard du témoin sourd.

Le président fait prêter serment à l'interface d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.

Si le sourd sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations que peut vouloir faire le Président par écrit, elles sont remises à l'accusé (prévenu) ou au témoin qui donne par écrit ses réponses.

Il est fait lecture du tout par le greffier. "

La présence d'une interface assermentée permettra, en toute impartialité, de s'assurer de la bonne compréhension de la situation par la personne sourde.

Concernant une liste d'aptitude aux fonctions d'interprète au pénal

Compte tenu de la complexité de l'interprétation au pénal et des conséquences que peut avoir une prestation de qualité médiocre, une liste d'aptitude aux fonctions d'interprète en L.S.F au pénal s'avère utile. Les modalités d'inscription restent à définir : expérience professionnelle, certification attestant une formation particulière et à jour dans ce domaine.

Au civil

Seul l'article 936 (donation entre vifs) du code civil a trait à la surdité :

" Le sourd-muet qui saura écrire pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir. S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet, suivant les règles établies au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation"

En d'autres termes, le Code Civil ignore les besoins spécifiques de la personne sourde :

- _ devant les juridictions sans avocat : tribunaux d'instance, de commerce, de prud'hommes, référés*
- _ dans ses relations avec celui qui doit agir pour lui en cas de représentation obligatoire*

Par défaut de budget, l'article 23 du nouveau code de procédure pénale est rarement appliqué : " Le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties". Il faut remarquer que l'appréciation est une fois de plus laissée au juge.

Sauf à chercher une compensation aléatoire par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, le sourd n'a pas le droit à la prise en charge de ses frais

d'interface (interprète ou codeur en L.P.C)

Proposition:

Concernant l'article 23

Une disposition complémentaire s'impose dans le cadre de l'article 23 : " Si une des parties est sourde, le juge nomme une interface : interprète en Langue des Signes, codeur en L.P.C ou transcripteur. Les frais de ce tiers sont à la charge de l'Etat "

L'incarcération

Beaucoup de conflits, qui éclatent en milieu carcéral et qui impliquent des sourds, pourraient être évités si une médiation en L.S.F permettait aux sourds signants de s'exprimer, de comprendre et d'être compris.

Proposition:

Concernant le personnel des établissements pénitentiaires

Il serait bon, en vertu des textes existants à modifier, d'inciter les directeurs des établissements pénitentiaires à recruter un personnel de médiation formé à l'usage de la Langue des Signes Française.

2 La sécurité civile

Si on se limite à l'accès aux services d'urgence, la situation de la personne sourde est loin d'être confortable voire simplement assurée

- _ 65% des départements n'ont pas de numéro d'appel accessible par Minitel.
- _ 7 départements seulement ont opté pour un numéro générique (15, 17, 18) accessible par Minitel.
- _ Il n'y a que 4 centres de truchement adaptés (Minitel/vocal) : Chambéry, Nancy, Paris, Saint-Brieuc. Ceux ci ne fonctionnent qu'aux jours et heures ouvrables : les personnes sourdes ne doivent pas avoir de besoins d'urgence en dehors des heures ouvrables ! Ce type de centres est ouvert en permanence aux U.S.A et en Grande Bretagne.

Pour ce qui est de la gestion des risques majeurs, le signal national d'alerte (loi du 22 juillet 1987) risque de ne pas être entendu, pas plus que les informations radiodiffusées durant la gestion de la catastrophe.

Propositions:

Concernant le numéro d'appel d'urgence

** Chaque département doit avoir un numéro d'appel accessible par Minitel, avec possibilité de visualisation du numéro appelant et recherche de l'origine géographique de l'appel.*

** Un numéro national d'appel d'urgence, accessible à tout moment par tout type de Minitel, voire par fax, doit être mis en place.*

Concernant le signal national d'alerte

** Dans les établissements recevant du public, le signal national d'alerte doit aussi être diffusé sur des bornes lumineuses.*

** On pourrait envisager la mise à disposition gratuite (comme en suède) d'un bracelet avertisseur portable donnant, sous forme de pictogramme, la nature de l'alerte. Le retrait de ce bracelet compléterait utilement les statistiques sur la population sourde.*

3 La santé

A la convergence de la technique et de l'homme, l'exercice de la médecine impose, à tout praticien, l'information du patient tant sur son état que sur le sens de la thérapeutique choisie. Si l'on fait exception de quelques remarquables avancées, telles que le service du Professeur HERSON à la Salpêtrière, il faut reconnaître que peu de praticiens (y compris les ORL) sont au fait des problèmes de communication que rencontrent les sourds et les malentendants.

Aussi, peut-on légitimement s'interroger quand, lors d'une enquête (1993) réalisée par le BUCODES, seulement 2% des ORL sur les 2700 interrogés annonçaient avoir conscience de l'importance de la lecture labiale dans les cas de surdité sévère !

Dans un domaine où le respect de la personne humaine prend tout son sens, peut-on imaginer les difficultés que rencontre un sourd qui n'a que la LSF lorsqu'il consulte un praticien ignorant ce mode de communication ? Doit-on faire abstraction du probable malaise du médecin dans cette situation de handicap partagé ? Quelles sont les modalités possibles de dépassement de cette situation ? Autant d'interrogations légitimes pour lesquelles peu de réponses sont disponibles.

Le contexte ordinaire de la consultation et des soins hospitaliers

D'une manière générale, la communication reste par manque de formation, surcharge de travail, une démarche des personnels soignants hospitaliers. Qu'elle soit sourde ou entendante, la personne hospitalisée est souvent à la recherche de son identité et l'épreuve s'avère plus difficilement supportable quand les difficultés de communication viennent se surajouter.

La personne sourde se trouve donc dans une situation particulièrement handicapante

dont les origines multiples sont facilement imaginables :

- _ accueil inadapté, relations difficiles avec les services administratifs
- _ absence de communication avec le médecin traitant
- _ information généralement absente, par incapacité de communiquer, après la visite journalière
- _ communication pratiquement impossible avec l'exténeur (absence de Minitel)
- _ conditions de séjour difficiles (isolement, incompréhension, pas de téléviseur avec télétexte...

Certaines actions individuelles ont conduit à des avancées particulièrement remarquables dans la réponse apportée pour l'accès des personnes sourdes au système de santé, **mais nous devons malheureusement déplorer l'absence de stratégie globale.**

L'exemple du service de médecine interne du Professeur HERSON

Dès 1995, grâce à des crédits fléchés pour la lutte contre le sida, l'expérience de la Salpêtrière s'est développée dans le service de médecine interne du Professeur HERSON, donnant par ailleurs l'accès à une médecine hospitalo-universitaire de pointe.

L'équipe de base comporte 4 personnes : une laborantine sourde assurant l'accueil et les prélèvements, le docteur DAGRON pratiquant couramment la LSF, une assistante sociale qui a appris la LSF et un interprète, à été constituée, sous sa forme actuelle depuis 1996. Son activité s'étend du lundi au vendredi et comprend :

- _ un accueil où tant la LSF que le Minitel sont disponibles
- _ une consultation de médecine générale en LSF
- _ une consultation spécialisée avec interprète
- _ une hospitalisation de jour avec professionnels bilingues, interprète et Minitel
- _ un centre de dépistage anonyme et gratuit du SIDA avec remise des résultats en LSF par un médecin
- _ une permanence médico-sociale en LSF

L'activité globale du service a presque doublé entre 1996 et 1997. A ce jour, 600 sourds soit 10% de la population sourde francilienne estimée sont venus consulter à la Salpêtrière.

Quatre points sont à souligner particulièrement :

- _ l'équipe a su intégrer et former une professionnelle sourde. Elle n'a pu le faire que grâce à des crédits ciblés, une volonté ferme de la direction hospitalière et une lutte permanente contre les normes administratives (la dernière venant du médecin du travail !)
- _ autour du pôle hospitalier, lieu de ressources et de formation, s'est créé un réseau

(médecins libéraux sensibilisés, assistantes sociales bilingues relais...)

_ la formation de base à la LSF (50 jours) réservée aux services partenaires et aux futurs professionnels relais est à présent pérennisée par l'Assistance Publique et dispensée chaque année dans les locaux de la Salpêtrière.

_ Une formation complémentaire (50 jours) en LSF vient d'être mise en place pour des médecins volontaires.

Propositions :

Concernant les réseaux de professionnels de la santé bilingues

** Partant d'une estimation de la population sourde signante à 100000 personnes, une dizaine de réseaux régionaux inter-régionaux de professionnels de la santé bilingues, bien répartis sur le territoire, devraient suffire à satisfaire la demande.*

** Un réseau se structure autour d'un pôle hospitalier bien desservi par les transports, et comporte des équipes mixtes (sourds et entendants) bilingues. Très vite, ce réseau est connu de la population sourde qui y trouve ses habitudes de santé et de prévention.*

** La garantie de la qualité d'accès aux soins impose une certification (diplôme de professionnel de santé bilingue) qu'il y aurait lieu de confier à une structure universitaire habilitée (sur le modèle Salpêtrière).*

** Dans ces réseaux, les professionnels sourds sont indispensables. Les moyens nécessaires à la professionnalisation de personnes sourdes dans les métiers de la santé doivent donc être développés et la réglementation revue.*

La base fondamentale de ces thérapies étant verbale, le problème ne se pose pas de la même façon pour les personnes sourdes oralisées ou pour celles qui signent seulement. Si dans le premier cas une simple adaptation de la méthode de thérapie aux modalités particulières de communication semble suffisante, les problèmes sont plus cruciaux dans le cas des sourds signeurs. Parmi les obstacles qui se présentent, on peut citer :

- _ le niveau de maîtrise de la LSF acquis par le thérapeute entendant ainsi que sa capacité d'interpréter les signes de son patient et les idées qu'ils révèlent, de les lui renvoyer et de lui expliquer le lien entre ses émotions passées et sa vie actuelle
- _ la complexité des notions abstraites qui sous-tendent les diverses théories psychanalytiques comparée au niveau d'abstraction repéré chez le sourd

Compte tenu du caractère particulier de ce type de consultation, il semble que la présence d'un interprète ne puisse pas être préconisée.

Les praticiens qui se sont penchés sur cette problématique estiment qu'une formation longue à la LSF (1500 heures) est indispensable. Actuellement seuls quelques psychiatres et psychologues signent et peuvent donc exercer dans une situation thérapeutique duelle.

Proposition:

Concernant l'accès aux thérapies mentales

Le développement de réseaux de professionnels de la santé bilingues doit inclure l'accès aux thérapies mentales

L'accès à la prévention et l'éducation à la santé

Les campagnes de prévention et plus particulièrement les messages adressés au grand public sont souvent sources de graves confusion dans la population sourde. Ainsi le problème du SIDA a longtemps été ignoré ou entaché de fausses représentations (la positivité du test étant perçue comme une bonne chose parce que c'était positif !). Si la situation s'est un peu améliorée, les personnes sourdes s'approprient encore difficilement les messages de prévention et, de ce fait évaluent mal les pratiques à risque (alcoolisme, tabagie, par exemple) à quoi s'ajoutent des pratiques maffieuses qui asservissent des sourds à la cupidité et aux fantasmes d'autres sourds qui les maltraitent et les dominent.

Proposition:

Concernant les campagnes de prévention

Afin que les personnes sourdes ne gardent pas pour elles de nombreuses questions qui sont autant d'entraves à leur accès aux soins, les équipes de préparation des campagnes de prévention devraient systématiquement associer des professionnels sourds et malentendants à la définition des supports de communication.

4 Les transports

Créé par la loi de 1975, le Comité de liaison pour le transport des handicapés (COLITRAH) est une section du Conseil national des transports. Il élabore des recommandations, en partenariat avec les associations d'utilisateurs et les représentants des transporteurs. Depuis la déconcentration, le COLITRAH n'est plus saisi (par les préfets, les autorités régionales ou les transporteurs) que pour les transports nationaux. Le manque de comités régionaux et de textes réglementaires correspondant aux recommandations limite l'action du comité.

En ce qui concerne le réseau autoroutier, un automobiliste sourd rencontre généralement de graves difficultés pour utiliser les bornes téléphoniques d'appel d'urgence. En cas de panne, la situation de cette personne est donc dramatique car elle ne peut pas solliciter l'aide d'un automobiliste entendant.

Propositions:

Concernant les bornes téléphoniques d'appel d'urgence sur autoroute

un bouton d'appel d'urgence et un signal lumineux de réception d'appel doivent être impérativement incorporés à ces bornes de manière à ce que la gendarmerie puisse localiser "automobiliste sourd en panne et lui indiquer que son appel de détresse a bien été reçu.

Concernant l'accessibilité des transports

** Dans les "spécifications pour l'accessibilité des nouvelles infrastructures de transport à l'usage des maîtres d'ouvrage" (1992), on trouve :*

- _ tous les points d'Interphone doivent être équipés d'un signal lumineux de réception du message*
- _ prévoir à l'entrée de la station une information visuelle par bandeau défilant en cas de perturbation du service*
- _ sur les guichets, l'affichage du prix à payer doit être visible*
- _ un guichet au moins sera équipé d'une boucle magnétique, plus un supplémentaire par tranche de cinq. Ils seront signalés par le pictogramme oreille barrée*
- _ le traitement du volume architectural et le choix des revêtements doivent limiter les phénomènes d'écho, de résonance et d'amplification des bruits*
- _ l'information sonore doit toujours être doublée par une annonce visuelle répartie dans l'enceinte du bâtiment*
- _ sur les quais où peuvent passer des trains sans arrêt, il faut prévoir un avertisseur lumineux*

Certaines de ces préconisations sont reprises dans la circulaire 94-55 du 7 juillet 1994,

applicable à tout établissement recevant du public.

** On pourrait ajouter la nécessité de doubler visuellement, pendant les trajets, toute information donnée oralement.*

** Il est indispensable que les recommandations de la COLITRAH soient traduites en termes de réglementation*

** Il serait opportun de créer des comités régionaux de la COLITRAH afin que les problèmes qui se posent à ce niveau soient identifiés et fassent l'objet de recommandations*

5 L'habitat

Seul le décret 90-567 du 5 juillet 1990 complète le Code de la construction par des mesures relatives à la sécurité des portes automatiques. Des évolutions sont attendues dans le cadre de la future norme française qui rendra obligatoire, dans les ascenseurs, le témoin lumineux de réception d'appel de secours. Cela fait assez peu, eu égard aux besoins en matières de qualité acoustique, d'éclairage, de sécurité des biens et des personnes, d'adaptation des portiers à Interphones.

Si le législateur a pris des mesures pour un logement adapté aux handicapés moteurs, ce n'est toujours pas le cas pour les personnes sourdes et malentendantes. Il n'est pas certain, par ailleurs, que certaines constructions nouvelles ne contribuent pas à renforcer un isolement déjà bien marqué.

Les personnes sourdes aménagent elles mêmes leurs logements en fonction de leurs besoins. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une construction individuelle, les possibilités d'adaptation sont limitées par des contraintes techniques, financières ou juridiques.

Les agences PACT (Protection, Amélioration, Conservation, Transformation de l'habitat) centralisent les informations sur l'ensemble des aides financières (nationales ou locales) et leur consultation est gratuite. Une réduction d'impôts est envisageable pour les travaux destinés à faciliter l'accès du logement aux personnes handicapées et l'adaptation de leur logement (instruction du 25 septembre 1992, en application de l'article 2 de la loi 92-655 du 15 juillet 1992). Toutefois, l'installation d'un vidéoportier, considéré à tort comme un luxe, est exclue de cet avantage.

Propositions:

Concernant l'habitat

** Il apparaît important que soient préparées des mesures tendant à faciliter l'accessibilité des logements pour les personnes sourdes (insonorisation des murs et planchers, sonnettes lumineuses...)*

** une adaptation des déductions fiscales pour l'accessibilité et l'amélioration des logements devrait être étudiée en fonction des besoins des personnes sourdes*

6 La culture

Malgré de remarquables efforts, trop de lieux culturels restent inaccessibles aux personnes sourdes. Faute de moyens financiers, et probablement de volonté politique, seuls quelques-uns d'entre eux sont équipés d'aides techniques (boucle magnétique, liaison infrarouge ou HF, livrets électroniques, surtitrage par panneaux de diodes) et / ou mettent à disposition des aides humaines (interprètes, guides pratiquant la LSF, transcripteurs).

Le sous - titrage des films se limite aux productions en version originale, celui des émissions de télévision ou des cassettes vidéo est insuffisant voire inexistant. Par ailleurs le très faible nombre de productions bénéficiant d'interprétation en LSF confine celles-ci à la confidentialité.

Pour les personnes sourdes, cette grave carence renforce l'isolement social, intellectuel et affectif.

Les sourds sont très demandeurs d'accès aux programmes télévisés et cherchent des moyens d'action pour :

- _ sensibiliser, producteurs et directeurs de chaînes aux attentes de personnes qui contribuent au financement du service public
- _ influencer pour la programmation d'émissions en direction des enfants (mes mains ont la parole, mille et une mains...) que tous auraient plaisir à regarder et qui faciliteraient la compréhension réciproque et par la suite la communication

Propositions:

Concernant l'accès des personnes sourdes à la culture

** Il y aurait lieu de favoriser le développement de réseaux régionaux inter- régionaux d'établissements à caractère culturel (sous la forme de groupements d'intérêt public, par exemple) de manière à pouvoir mutualiser les ressources techniques (aides techniques) et les ressources humaines (interprètes, transcripteurs...) pouvant faciliter l'accès des personnes sourdes à la culture et permettant le développement de produits culturels spécifiques à destination des sourds qui participeraient grandement à une meilleure connaissance de leur sensibilité et favoriserait la mixité.*

** Une part des subventions que le ministère de la culture consacre aux créations pourrait être réservée aux projets mettant en oeuvre un meilleur accès des personnes sourdes à la culture ainsi qu'à ceux qui sont portés par des sourds*

** Il faudrait encourager la fabrication de produits de fiction mettant en scène des personnages sourds pour garantir leur représentation dans l'imaginaire collectif et faciliter leur intégration*

** Il faudrait réfléchir au soutien financier d'une chaîne câblée thématique pour les sourds qui reprendrait des programmes généralistes, des magazines sous-titrés et offrant une programmation spécifique.*

III. Le système de scolarisation (*)

Qu'il soit dispensé par des professeurs des écoles au sein des CLIS ou par des professeurs spécialisés au sein d'institutions, l'enseignement aux jeunes sourds se trouve notamment confronté à la difficulté d'introduire, à coup sûr, à la culture de jeunes élèves dont le langage est en devenir avec des stratégies souvent étrangères au vécu des pédagogues

Cette interrogation fondamentale induit une multiplicité de réponses, souvent contradictoires: nombreux sont les effets de discours, où les termes de pédagogie et d'éducation semblent avoir acquis des sens qui diffèrent parfois notablement. S'agit-il, pour chacun des acteurs de cette scolarisation, de masquer sa difficulté à élaborer des projets, en échappant à la confusion des rôles et des objectifs ? Peut-on actuellement parler de système d'éducation "à la française" ?

1 Fondements historiques de la scolarisation des sourds

L'expérience espagnole

PONCE DE LEON, moine bénédictin, tenta le premier d'enseigner des personnes sourdes. De sa pratique émergea une certitude : la parole pouvait être le résultat d'un apprentissage spécifique.

Plusieurs précepteurs célèbres se succédèrent après la mort de PONCE DE LEON :

_ CARRION qui préconisait l'apprentissage direct de la parole sans passer par l'écriture. Il s'agissait de remplacer la lettre écrite par un signe manuel, représentant le son de la lettre. Cela était facilité dans l'apprentissage du castillan par le fait que toutes les lettres se prononcent. L'élève lisait ainsi sur les doigts de son professeur. Les élèves de CARRION étaient tous des sourds post-linguaux et le travail consistait surtout à leur faire retrouver les traces articulatoires oubliées.

_ Juan Pablo BONET qui remplaça la méthode de CARRION auprès de ses élèves sourds par une utilisation plus systématique des éléments de la langue, et de la mémoire. BONET enseignait les sons en les associant aux lettres. Il faisait apprendre à ses élèves l'alphabet graphique, puis l'alphabet manuel, en commençant par les voyelles. Ses élèves acquéraient ensuite les noms et les verbes, puis le vocabulaire abstrait et enfin les conjonctions, les adverbes et les prépositions.

BONET employa pour la première fois la lecture sur les lèvres et donna à ses élèves de réelles possibilités de parole. Il fut l'auteur du premier livre de pédagogie à l'usage des sourds, "Reducion de las letras y arte para enseñar a hablar los-mudos " publié à Madrid en 1620, ouvrage considéré jusqu'au XVIII^e siècle comme le fondement théorique de l'éducation des sourds par l'apprentissage méthodologique de la parole.

(*) Ce travail a notamment bénéficié des apports suivants :

Serge BARTH : les enseignants intervenant auprès des jeunes sourds, rapport à monsieur le Directeur de l'Action Sociale, 1997
Notes du 23-09-97,23-10-97 et 20-11-97 à monsieur le Directeur de l'Action Sociale

Danielle RICATTO : le paradoxe de l'enseignement spécialisé chez l'enfant sourd, Université de Nice, 1995

Delphine GAUCHERAND : les méthodes pédagogiques appliquées aux enfants sourds, de l'abbé de l'Epée à 1914, Université de Savoie, 1998

L'expérience anglaise

L'éducation des sourds en Angleterre fut fortement influencée par la Réforme qui va transformer la pédagogie et provoquer une révolution éducative en obligeant les parents à assurer, en partie, l'éducation de leurs enfants.

A cette époque des chercheurs se penchèrent également sur l'étude des moyens de communication gestuels et notamment des alphabets en cours dans les monastères et dans les sociétés secrètes. Parmi eux, DALGARNO, professeur à Oxford, publia en 1661 une classification d'éléments capables de représenter des idées sans référence aux mots d'un langage particulier : "Ars signorum vulgo character universalis et lingua philosophica". A l'inverse de BONET, DALGARNO n'expérimenta jamais ses théories. Son intérêt pour les sourds et la surdité était essentiellement théorique.

L'ouvrage de BONET trouva un écho en Angleterre auprès du docteur J. BULWER, inventeur lui aussi d'un alphabet manuel, la "Chirologie", publié en 1644. Dans cet ouvrage il avançait que le langage gestuel est la seule parole naturelle de l'homme. Celle que tout individu, sans aucun enseignement, peut comprendre. Par langage gestuel, il entendait la pantomime. Ses écrits ne seront suivis d'aucune application.

L'Angleterre du XVII^e siècle compta quelques professeurs, membres de la Société royale de Londres, qui se penchèrent sur l'enseignement des enfants sourds, et purent se prévaloir d'une expérience pratique.

Parmi eux, J. WALLIS éminent mathématicien qui publia en 1653 une "Grammatica linguae anglicanae" dont l'objectif était l'apprentissage de l'anglais aux étrangers. Il s'intéressa aussi à la propagation ondulatoire du son et au symbolisme. Ayant eu connaissance du livre de BONET, il se pencha sur l'enseignement de la langue aux sourds, et reprit des études de phonétique. On lui confia l'éducation d'un jeune homme sourd depuis l'âge de cinq ans : Daniel WHALLEY, auquel il apprit à parler en un an. WHALLEY était dans une large mesure capable de comprendre l'anglais et d'exprimer sa pensée par écrit

PEREIRE ou la première expérience française

Au XVIII^e siècle va se développer en France, une bataille idéologique virulente autour de l'éducation des sourds. A la différence de l'Angleterre et de l'Espagne qui avaient déjà développé une tradition éducative auprès de ces enfants, **la France, avait laissé ce soin aux communautés d'obédience bénédictine pour lesquelles l'expression gestuelle était le moyen de communication privilégié.** Ces communautés pratiquaient tout au plus une **oeuvre de charité sans nom**, parce qu'elle était sans art et presque sans résultat.

C'est à BORDEAUX que Jacob Rodrigue PEREIRE aurait commencé la rééducation d'une de ses soeurs sourdes en s'aidant vraisemblablement des méthodes de CARRION et de BONET.

Premier professionnel de l'éducation des sourds, PEREIRE, n'était pas à la différence de PONCE ou de BONET un religieux mû par un désir d'ordre eschatologique, mais un précepteur qui s'intéressera très vite au principe physiologique de la restitution de la fonction de la parole, et dont les objectifs avérés feront l'objet de contrats en bonne et

due forme.

PEREIRE faisait figure de précurseur, en définissant clairement la double problématique des sourds : pouvoir se faire comprendre par la parole et pouvoir être capable de comprendre les autres à travers leurs productions écrites et parlées.

Toutefois, PEREIRE ne voulut pas divulguer ses techniques afin que personne d'autre que lui ne puisse les utiliser, car elles constituaient une source de revenus. On sait à présent qu'elles reposaient sur:

- _ un diagnostic différentiel de la surdité et des affections avec lesquelles on peut la confondre.
- _ une division physiologique des diverses espèces de surdité,
- _ une application judicieusement limitée aux premiers rapports entre le maître et l'élève des signes institués par le sourd avant qu'on ait essayé de l'instruire,
- _ une application très étendue de la mimique générale, à l'éducation des sourds de naissance dans la mesure où la mimique exprime les affections de l'âme, commente et complète les expressions du langage reçu,
- _ un syllabaire dactylologique servant tout ensemble de moyen de communication, de procédés artificiels pour faire articuler et de procédés mnémotechniques pour aider à l'émission de la parole spontanée,
- _ une bonne théorie de l'articulation de la langue française pour l'enseignement de la prononciation et pour celui de la lecture sur les lèvres,
- _ la substitution du toucher à l'audition pour la perception des vibrations de la parole humaine,
- _ des exercices propres à développer l'audition chez des sujets qui perçoivent quelques sons de la voix humaine,
- _ des exercices de la vue et du toucher ayant pour but de faire percevoir par ces deux sens tous les phénomènes physiques destinés à être perçus par l'ouïe dans l'individu normal.

BUFFON fût le rapporteur de la méthode de PEREIRE devant la commission nommée par l'Académie des Sciences en 1749. Il écrivit à ce propos : "Un sourd de naissance est nécessairement muet ; il ne doit avoir aucune connaissance des choses abstraites et générales. Il serait cependant possible de communiquer aux sourds ces idées qui lui manquent, et même de leur donner des notions exactes et précises des choses abstraites et générales par des signes et par l'écriture. Il en est ainsi pour ceux dont on a suivi l'éducation avec assez de soins pour les amener à un point plus difficile encore qui est de comprendre le sens des paroles par le mouvement des lèvres de ceux qui les prononcent".

L'Abbé de L'ÉPÉE

étaient très prisés, et de nombreuses personnalités de la cour assistaient à ses leçons publiques. Le roi lui-même y vint et consentira des subventions à l'Abbé.

L'Abbé de L'ÉPÉE s'inscrit dans une éthique de

Il a publié en 1775 la première partie d'une "Histoire sainte à l'usage des sourds et muets" et des observations en forme de lettres sur les muets et la parole. Pour HEINICKE, comme pour PEREIRE, la langue parlée était seule capable de permettre aux sourds d'accéder à la pensée. Bien plus les signes étaient des entraves qui rendaient inapte à penser par la parole. Il n'y avait donc, pour lui, pas de compromis possible entre parole et signe.

En développant l'argumentation selon laquelle :

- la vue ne peut servir de sens de substitution à l'audition
- les signes et l'écriture ne peuvent être les vecteurs de l'abstraction
- les signes, fugaces s'oublient très vite, et à travers eux le sens des mots qu'ils sont censés reproduire

HEINICKE posait ainsi le problème crucial de l'accès au symbolique chez les sourds, problématique qui restera au cœur de la polémique entre tenants des méthodes oralistes et partisans de l'introduction de signes dans l'éducation des sourds.

Le congrès de Milan

En 1880, le congrès de Milan sonna le glas de l'utilisation des gestes dans l'éducation des sourds. Depuis de nombreuses années la demande était très forte d'une méthode unique prenant en charge ce handicap. L'école républicaine, obligatoire, gratuite et laïque va accroître ce besoin d'unité.

Du 6 au 11 septembre 1880 se tint à Milan, le "congrès international pour l'amélioration du sort des sourds-muets" pour débattre de la question suivante : "Quelle est la méthode à préférer pour l'enseignement des sourds-muets ?"

Les résolutions du Congrès de Milan vont changer radicalement le sort des sourds. La mimique n'apparaît plus dans l'enseignement. On ne la considère même plus comme une aide visuelle, et on juge son utilisation néfaste à l'apprentissage de la parole.

Bien plus, l'éducation des sourds doit se rapprocher le plus possible de celle des élèves entendants. Le sourd va changer de nom : il ne sera plus appelé "sourd-muet" mais "sourd-parlant" :

Le congrès de Milan va aussi fixer d'une manière particulièrement précise les modalités d'enseignement tant au plan de la méthode que des instruments. Il va préciser également l'âge d'accueil des enfants dans les écoles, et la durée de leurs études, ne laissant rien au hasard afin que l'usage des signes soit complètement éradiqué. Une importance accrue est accordée aux apprentissages qui s'effectuent dans la petite enfance. La didactique fait son entrée dans l'éducation des sourds, elle essaye d'adapter l'enseignement aux âges enseignés.

La Langue des Signes n'aura plus cours dans les écoles et les professeurs sourds en exercice seront mis sept ans plus tard à la retraite d'office. **Elle persistera cependant au sein de la communauté des sourds adultes, qui à partir de cette époque s'organisera, sous la direction de FERDINAND BERTIER, en comité de sourds-muets regroupant l'élite de la communauté sourde de Paris. C'est à son initiative qu'auront lieu les fameux banquets de sourds-muets réunissant les membres les plus éminents de la communauté sourde internationale, ainsi que la presse et les représentants des ministères de tutelle, afin d'y célébrer le culte de l'Abbé de l'EPÉE et être le réceptacle de ce que l'on nommera quelques décennies plus tard "la culture sourde".**

Ainsi en cette fin du XIX^e siècle, l'éducation des sourds privilégie exclusivement la parole qui marque sa prédominance sur le geste.

Les jugements dépréciatifs émis au congrès de Milan sur la Langue des Signes sont une tentative largement réussie d'écarter du champ de la raison une forme particulière de symbolisation qui ne correspond pas à ce que la linguistique du XIX^e siècle appellera une langue. En examinant la violente diatribe de l'abbé TARA dans son discours introductif au congrès, nous pouvons comprendre le véritable enjeu que pose à notre culture le langage gestuel des sourds.

A travers la volonté de faire accéder les sourds à la parole articulée, c'est la notion de relèvement individuel et social qui prend effet au XIX^e siècle. L'enfant sourd ne va plus recevoir une éducation, mais il sera rééduqué. Le discours pédagogique jusqu'alors dominant se verra progressivement remplacé par le discours médical.

2 Les fondements réglementaires de l'éducation des sourds

domicile. La tentative du docteur BLANCHET de faire admettre des élèves sourds dans les écoles maternelles de la ville de Paris partait de ce principe d'intégration, et s'inscrivait dans le grand courant oraliste qui commençait à voir le jour en France sous l'influence des médecins.

Par la circulaire du 20 août 1858 le Ministre de l'intérieur demande à tous les préfets de province de généraliser l'expérience de BLANCHET. "C'est aujourd'hui un fait constant que le sourd-muet peut jusqu'à un certain point acquérir l'usage de la parole. Ce langage est sans doute très important mais dans le plus grand nombre de cas, il suffit que le l'élève se fasse comprendre. De plus, vivant dès ses premières années avec des parlants, celui-ci pourra par l'habitude surprendre et lire la parole sur les lèvres. A leur tour, et grâce à ce contact incessant, ses condisciples se familiariseront avec ses moeurs, ses besoins, son langage : compagnon de ses jeux, de son travail d'enfant, ils continueront adultes et hommes, ces rapports qui se sont établis entre eux au début de la vie, et protecteurs naturels ils lui faciliteront l'entrée des ateliers et l'apprentissage d'un état".

Cette circulaire rendait possible l'éducation de tous les sourds, dont le tiers seulement étaient jusqu'alors élèves des instituts nationaux, onéreux et géographiquement répartis sur quelques points seulement du territoire. On pensait réduire ainsi le coût des dépenses. On croyait aussi que grâce à ces modalités les parlants pourraient nouer des relations privilégiées avec les sourds et les aider à accéder à l'apprentissage. Mais ce souci d'économie joint aux difficultés pédagogiques propre à la surdit  feront échouer l'expérience, et dans les années qui suivirent, on n'entendra plus parler de nouvelles tentatives d'intégration d'élèves sourds.

Parallèlement à une logique d'organisation de l'éducation, appara tra à la fin du XIX^o siècle et au début du XX^o la notion d'anormalit  qui englobera sous ce terme toutes les personnes présentant aux yeux de celui qui parle une infirmit , un d ficit, une maladie ou un trouble, quel qu'en soient la nature et le degr  : "aveugles, sourds-muets, idiots, cr tins, imb ciles  pileptiques, hyst riques, chromique, paralytiques h mipl giques, imb ciles moraux, atteints de perversion des instincts, arri r s, d biles, d s quilibr s, indisciplin s".

Dans le rapport pr sent  au directeur de l'enseignement primaire de la Seine en 1898, Gustave BAGUER  crit : "l' cole ne peut  tre obligatoire qu'  la condition de ne recevoir que des enfants normaux, sains de corps et d'esprit, pouvant acquirir une suffisante moyenne d'instruction primaire en suivant les programmes, sans entraver ni retarder le d veloppement intellectuel de leurs condisciples." Il ajoute : "elle n'est faite, ni pour les enfants d'esprit trop faible comme les idiots et autres enfants de mentalit  profond ment tar e ni pour les malades, les sourds ou les aveugles trop atteints qui doivent  tre rel gu s dans les institutions sp cialis es."

Le passage de la notion d'infirmit    celle d'anormalit  marque la diff rence entre une notion o  la d ficience s'inscrit dans le cadre de la bienfaisance, de l'assistance et celle o  un discours l gislatif va tenter de mettre en forme les  l ments d'une banalisation de l'infirmit    des fins d'insertion sociale.

Parall lement   la cr ation des institutions sp cialis es sous tutelle de l'Action Sociale et du minist re de la Sant  s' tablit en France,   partir de 1905, un enseignement sp cial qui va se traduire par la loi du 15 avril 1909, cr ant les classes de perfectionnement et les  coles autonomes de perfectionnement pour les enfants

arriérés (dont la pédagogie se bornera souvent à trouver des occupations possibles pour ces élèves).

La législation sur l'anormalité va faire entrer la surdité dans le réseau des anomalies que la société a le devoir de relever, de traiter par le biais de techniques pédagogiques appropriées. Mais à la différence des débiles ou des instables qui s'inscrivent dans le cadre d'une activité scolaire où émergent leurs difficultés, **les sourds ont depuis plus d'un siècle suivi un enseignement adapté à leur handicap. Au moment où apparaissent les lois sur l'enseignement spécialisé, ils sont hors du champ scolaire et vont continuer à rester attachés au Ministère de la Santé**, malgré les nombreuses tentatives toujours avortées de confier au Ministère de l'Education Nationale la scolarisation de ces enfants.

Dans la lignée de la loi de 1909, un projet dit loi CHAUTARD, du nom de son rapporteur député des Hauts de Seine, porte sur la création de classes et d'écoles de perfectionnement pour les anormaux (aveugles et sourds-muets). Beaucoup de députés insistaient sur l'urgence du problème, mais **la seule innovation envisagée était le transfert de la direction des établissements nationaux, départementaux et privés d'enseignements des sourds et muets du ministère chargé de l'Assistance à celui chargé de l'Instruction**. La question de la formation et des critères de recrutement des maîtres ne sera pas évoquée. Ce sera l'institution des sourds-muets de Paris qui jouera le rôle d'école normale pour les professeurs spécialisés de l'enseignement aux sourds destinés aux autres établissements nationaux et départementaux. La question financière fera obstacle à ce projet.

Même si **la loi du 16 juin 1881** a établi la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques, l'instruction de ces enfants dans les diverses institutions n'est cependant pas encore tout à fait gratuite, et certains parents doivent payer tout ou partie de l'enseignement de leurs enfants. **L'enjeu du transfert de ces établissements vers le Ministère de l'Instruction, c'est l'obligation d'appliquer les lois de Jules FERRY (laïcité, obligations scolaire, gratuité) et les dépenses importantes que cela risque d'entraîner**. La guerre éclate alors et la question reste en suspens.

En 1935 l'organisation en cours pour l'enseignement des sourds et des aveugles est toujours identique. La plupart des enfants sont pris en charge dans des centres privés souvent confessionnels relevant du ministère de la santé publique.

Le 27 avril 1937 Léon BLUM présente un nouveau projet de loi visant à rattacher l'enseignement des élèves déficients sensoriels au Ministère de l'Education Nationale. Le projet insiste sur l'organisation méthodique de la formation des instituteurs spécialisés pour l'enseignement de ces élèves. Une fois de plus le projet ne pourra aller à terme, le vote est reporté à cause de l'absence du Ministre du travail qui doit aussi donner son avis. Le 21 juin 1937 le gouvernement démissionne alors que le projet est toujours en attente, et le restera encore pour de nombreuses années.

La loi d'orientation du 30 juin 1975 va essayer de simplifier la législation des personnes dites "handicapées" afin d'améliorer de façon réelle la situation de cette catégorie de citoyens souvent très défavorisée : "La prévention et

nationale. " (article 1)

La scolarisation des élèves handicapés relèvera du Ministère de l'Education Nationale, "à l'exception des déficients sensoriels qui sortent, provisoirement, du champ d'application de la loi" (circulaire du 8 juin 1978). Une nouvelle fois dans l'histoire de l'éducation des élèves sourds, ceux-ci seront écartés de l'instruction telle que la république la met en oeuvre pour les autres catégories d'enfants.

La volonté d'intégration se poursuivra à travers les deux circulaires n°82-2 et 82-048 du 29 janvier 1982 relative à la mise en oeuvre d'une politique d'intégration en faveur des enfants et des adolescents handicapés et n°10-82/S et n°82/256/EN du 15 juin 1982 relative aux orientations et au fonctionnement du service de santé scolaire.

Ces deux textes visent les enfants handicapés au sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, ainsi que : les enfants en difficulté en raison d'une maladie, de troubles de la personnalité ou de troubles graves du comportement qui peuvent être insérés en milieu scolaire ordinaire compte tenu de la nature et de la gravité de leur affection aussi bien que des moyens mobilisables pour les accueillir. L'accent est mis sur l'étroite collaboration entre l'établissement scolaire ordinaire et les moyens spécialisés en vue d'établir un projet éducatif individualisé élaboré en commun par les familles, les enseignants, les personnels spécialisés, afin que soit prise la décision d'intégration scolaire par la commission départementale de l'éducation spéciale ou par la commission de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire

Il s'agit à partir de 1982 de se donner les moyens de réussir l'intégration, en mettant en oeuvre autour de l'enfant handicapé, les intervenants et les moyens spécialisés qui lui seront nécessaires.

Qu'en était-il pour les sourds ? Dès 1975 l'éducation des jeunes sourds dans les établissements spécialisés avait été remise en cause par un nombre grandissant de personnes qui voyaient en elle un

travers leurs associations, vont réclamer le droit d'être différents, de communiquer dans une langue différente et se considéreront comme des handicapés de l'histoire et non des handicapés linguistiques.

Dès 1976 allait se mettre en place à Paris un enseignement de la langue des signes par les sourds eux-mêmes. Quelques personnalités universitaires, des journalistes des hommes de théâtre en majorité entendants, mais sensibilisés aux problèmes de la communication, feront apparaître l'originalité de cette langue visuo-gestuelle par rapport aux langues audio-orales et petit à petit entraîneront un intérêt grandissant pour ce mode d'expression séduisant à plus d'un titre.

Cependant l'enseignement de cette langue par des sourds sera à l'origine d'un renversement de pouvoir où de l'état d'éternels enseignés ils passent à celui de détenteurs d'un savoir, qu'ils peuvent transmettre. Ce renversement d'un rapport de maîtrise instaura une nouvelle polémique entre les oralistes et les gestualistes, rendue plus violente encore par le fait que les sourds, grâce à des interprètes en LSF, pourront prendre la parole en public pour raconter leur histoire et critiquer l'éducation qu'ils avaient reçue et la pédagogie qu'ils avaient subie.

Le débat perdit progressivement, de son acuité. Depuis le début des années 80 l'orientation générale consistait à réaliser la synthèse des méthodes utilisées jusque là. La circulaire de décembre 1985 du Ministère de l'Education Nationale et de celui des Affaires Sociales et de la Solidarité insiste sur la nécessité de **"former les bases d'un consensus le plus large possible afin que le temps des affrontements soit dépassé et que s'ouvre celui des réalisations cohérentes et efficaces pour le plus grand bien des enfants et des adultes"**. Mettant en relation "l'analyse théorique des problèmes" et "l'expérience du terrain" les auteurs de la circulaire font preuve d'une grande prudence et brossent un tableau pessimiste de la situation et de l'état de confusion dans lequel se trouve l'éducation des personnes sourdes en 1985.

La circulaire propose une "charte" en sept points qui servira de proposition concrète à toutes les parties concernées afin d'assurer la cohérence des actions et d'affirmer les exigences de la formation des professionnels :

- **"l'option du mode de communication reste un choix parental**
- **l'intégration scolaire demeure un des grands objectifs à atteindre et "chacun doit y contribuer selon ses moyens et ses voies propres"**
- **en l'état actuel des analyses et des expériences aucune solution éducative ne prévaut ni pour des raisons théoriques ni par ses réussites notoires**
- **une cohérence des objectifs et des modalités d'action est demandée au sein de chaque établissement,**
- **les enseignants doivent se familiariser avec chacun des moyens de communications existants,**
- **la présence d'adultes sourds est nécessaire dans les établissements qui ont fait le choix du bilinguisme."**

On remarquera toutefois que si la présence d'adultes sourds était bien pointée comme indispensable, aucune mention n'était faite de leur nécessaire qualification et qu'il n'était pas envisagé de statut particulier.

Ainsi trouvait-on dans ce document incitatif de nombreux éléments fondateurs :

- _ de l'arrêté du 20 août 1987 fixant les modalités de préparation du CAPEJS
- _ de l'annexe XXIV quater du décret du 22 avril 1988 fixant les conditions techniques d'agrément des établissements et services assurant la prise en charge des jeunes sourds
- _ de l'article 33 de la loi du 18 janvier 1991 disposant qu'il sera proposé aux jeunes sourds et à leurs parents, le libre choix entre une communication bilingue associant la L.S.F et le français et une communication orale.

3 Le système actuel (constat)

Le système actuel comporte donc deux voies : l'intégration en milieu ordinaire et la scolarisation en établissement spécialisé. Deux tutelles sont concernées : l'Education Nationale et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

En première approximation, on pourrait affirmer que l'intégration concerne uniquement ministère de l'Education Nationale, l'Emploi et la Solidarité se réservant l'autre voie. En fait, il n'en est rien : les établissements spécialisés intègrent en milieu ordinaire d'une manière importante, en fournissant le personnel qualifié pour assurer l'accompagnement dans le cadre de services de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS). D'autre part, des enseignants titulaires du CAAPSAIS option A sont mis à disposition de certains établissements spécialisés, sous tutelle du ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Les deux logiques : scolaire et médico-sociale coexistant de fait dans une dynamique de complémentarité, nous avons voulu cerner les potentialités de chacune d'elles et, sur la base de ce constat, proposer des mesures visant une amélioration qualitative du système de scolarisation des jeunes sourds.

Nous traiterons enfin le problème de la prise en charge des jeunes sourds avec handicap associé bien qu'on ne puisse pas toujours parler, dans ce cas, de scolarisation.

Les aspects réglementaires

La législation relative à l'intégration

La loi d'orientation du 30 juin 1975 est la première loi marquant une volonté politique d'intégration des handicapés. Le principe de l'obligation éducative (incluant et dépassant l'obligation scolaire, article 4) y est posé, ainsi que la prise en charge des dépenses d'enseignement par le biais de mises à disposition (article 5).

Malheureusement, la circulaire 78-188 du 8 juin 1978, co-signée par le ministère de l'Education et le ministère chargé de l'Action Sociale, sort "provisoirement les instituts de sourds" du champ d'application de cette loi, du moins en ce qui concerne l'article 5. Ainsi, l'intégration administrative et la désinstitutionnalisation marquèrent-elles le pas, le temps d'une longue réflexion, non achevée de nos jours.

Faisant un état des lieux, le rapport LASRY(1981) et la circulaire du 29 janvier 1982 co-signée du ministère de L'Education Nationale et du ministère de la Solidarité Nationale, constataient une "**grave lacune du système éducatif et social à l'égard des enfants handicapés**" et plus précisément : **le cloisonnement du système institutionnel, le rôle trop limité des établissements spécialisés et la faiblesse des aides personnalisées.** Reconnaissant que l'intégration ne peut se réaliser par la seule action du système scolaire et afin d'offrir " des solutions adaptées à la personnalité des enfants, aux différentes étapes de leur évolution, à leurs désirs, et à ceux des familles, la circulaire proposait:

- _ une intégration multiforme (individuelle / collective, partielle / complète)
- _ une intégration conçue comme processus continu, révisable permettant le passage d'un mode à l'autre
- _ la recherche prioritaire d'une intégration individuelle accompagnée d'une aide personnalisée sur le plan scolaire, psychologique, médical et paramédical.

La circulaire du 29 janvier 1983 précise les modalités de soutien et de soins spécialisés en vue de l'intégration en classes ordinaires. Elle présente notamment la notion de **projet éducatif individualisé** et les règles de coopération entre les établissements scolaires et les organismes ayant la charge des soins et du soutien.

Après la réaffirmation de la priorité donnée au processus d'intégration par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, la circulaire du 18 novembre 1991 créera les classes d'intégrations spécialisées (CLIS).

La circulaire du 22 mars 1994, relative à l'enseignement supérieur, rappelle l'existence et le rôle des "cellules handicap" au sein des universités et cadre les modalités relatives à l'organisation des examens et concours.

Enfin, il faudra attendre la circulaire du 17 mai 1995 pour que soient précisées les conditions d'accueil des jeunes handicapés au collège et au lycée : convention d'intégration avec les établissements ou services spécialisés, comprenant un volet pédagogique suffisamment développé, et projet individuel de formation.

Reposant sur des incitations plus ou moins insistantes au volontariat, l'intégration des jeunes sourds se caractérise par :

- _ le nécessaire rencontre de trois vouloir : celui de la famille, celui des enseignants et celui de la structure spécialisée passant convention. A cela il faut ajouter, jusqu'au lycée, un accord de la CDES.
- _ deux modèles d'aides, complémentaires
 - * celui de la pathologie médicale, entraînant la prise en charge des actions spécialisées par la sécurité sociale.
 - * celui de la pathologie sociale visant la recherche de la normalité et la réadaptation de l'inadapté.

Relevant majoritairement d'un processus d'assimilation-normalisation, l'intégration en

classe ordinaire est subordonnée aux capacités de l'enfant sourd à fréquenter cette classe telle qu'elle est ou presque ("posséder un niveau minimum de communication et de maîtrise de la langue française", circulaire du 17 mai 1995). Ce qui implique souvent la préparation de cette intégration en milieu spécialisé.

D'une manière générale, si la coopération entre les établissements spécialisés et ceux dépendant de l'Education Nationale est particulièrement efficace dans bien des cas, on peut néanmoins regretter que les premiers soient encore trop souvent en position de demandeurs devant défendre ce qui est simplement inscrit dans la loi.

La doctrine française en matière d'intégration s'écarte donc :

- _ d'une programmation concertée (pays scandinaves, Royaume-Uni, Portugal, Espagne, Etats Unis), avec fixation d'objectifs à long terme tendant à banaliser la pratique, le financement d'un soutien et l'approche développementale incluant des stratégies de compensation (rattrapage programmé)
- _ d'une révolution culturelle, à l'italienne, postulant que la ségrégation scolaire dévalorise et occulte ce qu'il y a de positif chez les personnes handicapées. Philosophie qui conduit à une intégration généralisée dans l'établissement scolaire dont ressort l'habitation du jeune sourd et à une approche développementale donnant une place centrale à la relation avec les autres (adaptation réciproque) comme moyen de réorganiser les possibles plutôt que masquer la différence.

Dans ces deux conceptions, le traitement est généralement distingué de l'action éducative.

Propositions:

** Si l'intégration "à la française" peut sembler un peu timorée à certains, l'appel à un volontariat convergent s'insère logiquement dans l'exercice de la citoyenneté des différents acteurs. Encore faudrait-il que ce choix ne soit pas le résultat d'une logique uniquement financière (pour l'établissement ou service spécialisé signataire de la convention), scolaire ou affective. **Une information objective et neutre de la famille reste donc indispensable à toutes les étapes de la vie scolaire (CIS, CDES).***

** Aucune intégration scolaire n'est envisageable sans accompagnement. Les stratégies compensatoires, s'appuyant sur des besoins identifiés et évalués périodiquement donnent des résultats très acceptables si elles sont assorties de moyens humains (donc financiers) intervenants en LSF, codeurs, preneurs de notes...*

Elles gagneraient néanmoins à être complétées par :

- _ *une stratégie des points forts, apte à renforcer les motivations et la confiance en soi du jeune sourd*
- _ *une approche coopérative tendant à une meilleure construction de l'identité du jeune sourd et à une perception plus positive de celui-ci par ses camarades entendants (mixité et information sensibilisation globale de la population ordinaire)*

La législation relative à l'enseignement spécialisé

La publication de l'annexe XXIV quater du décret n° 88-423 du 22 avril 1988 (J.O du 24 avril), fixant les conditions d'agrément des établissements et services assurant la prise en charge des jeunes sourds, a marqué un tournant important de l'histoire de l'enseignement spécialisé, placé majoritairement sous la tutelle du ministère chargé des Affaires Sociales.

Cette prise en charge comprend notamment :

- _ **l'accompagnement de la famille** et de l'entourage habituel de l'enfant dans l'apprentissage des moyens de communication,
- _ **l'éveil et le développement de la communication** entre le jeune sourd et son entourage, selon des stratégies individualisées faisant appel à
 - * l'éducation auditive,
 - * la lecture labiale et ses aides,
 - * l'apprentissage et la correction de la parole,
 - * la Langue des Signes Française,
- _ **l'enseignement et le soutien** pour l'acquisition des connaissances et d'un niveau culturel optimum,

Les enseignants intervenant auprès des jeunes sourds, dont la formation et le recrutement diffèrent de ceux de leurs collègues de l'Education Nationale, peuvent exercer dans des sections ou dans des services rattachés :

- _ section d'éducation et d'enseignement spécialisé (SEES), chargée :
 - * des apprentissages spécifiques dans les domaines de la perception et de la communication,
 - * des apprentissages scolaires conformes aux programmes de l'Education Nationale, et en tenant compte d'une progression adaptée,
- _ section d'éducation pour sourds avec handicap associé (SESHA) intégrant des actions thérapeutiques, éducatives et pédagogiques particulières,
- _ section de formation professionnelle théorique et pratique,
- _ service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) assurant :
 - * la prise en charge du jeune sourd jusqu'à trois ans,
 - * le conseil, l'accompagnement des familles et de l'entourage familial de l'enfant,

* l'éveil et le développement de la communication,

- _ service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) accueillant les enfants de plus de trois ans qui suivent une scolarité ordinaire ainsi que les enfants de trois à six ans qui ne peuvent bénéficier d'une telle scolarité.

Ce cadre juridique est complété par la circulaire 88-09 du 22 avril 1988 (non publiée au J.O) dans laquelle le Ministère chargé des Affaires Sociales insiste sur la nécessité :

- _ **d'affirmer le rôle fondamental de la famille dans l'éducation et la prise en charge responsable des enfants sourds,**
- _ **de reconnaître la communication comme noyau central de toute action éducative,**
- _ de diversifier les modes d'intervention et d'ouvrir l'établissement sur l'extérieur.

Par ailleurs, la circulaire 87-08 du 7 septembre 1987 (non publiée au J.O), signée conjointement par le Ministère chargé des Affaires Sociales et par le Ministère de l'Education Nationale, soulignait déjà la nécessité de :

- _ moderniser l'organisation pédagogique,
- _ suivre les instructions officielles de l'Education Nationale en matière de programme,
- _ mettre en place des évaluations pédagogiques.

La législation concernant la formation des enseignants

Les deux ministères concernés ont souvent tenté de rapprocher et de rationaliser la formation de leurs enseignants. Les échecs, aussi nombreux que les tentatives, ne semblent pas reposer sur la seule argumentation technique.

Dans les années 80, une dizaine de diplômes coexistaient et étaient préparés par des organismes divers : le Centre National d'Etude et de Formation pour l'Enfance Inadaptée (CNEFEI, Suresnes), l'Ecole Nationale de la Santé Publique (Rennes), l'Université de Lyon II, la Fédération des Instituts de Sourds et d'Aveugles de France (FISAF) entre autres.

Un nouveau chantier devant aboutir à une certification commune commença donc. **La négociation fût malheureusement suspendue par l'Education Nationale en 1985 et le ministère chargé des Affaires Sociales continua seul le nécessaire effort d'harmonisation qui aboutit au Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement des Jeunes Sourds (CAPEJS).** Une discordance d'opinion, dont les origines sont difficiles à élucider eût pour résultat d'anéantir, une fois de plus, les efforts qui tendaient vers une certification commune, validée par les deux ministères.

Les enseignants de l'Education Nationale

Le diplôme de référence est le CAAPSAIS, option A, rénové tant dans son programme de formation que dans ses modalités de certification (Décret 87415 du 25 avril 1997, J.O du 30 avril et arrêté du 25 avril 1997, J.O du 30 avril).

La formation s'adresse à des instituteurs ou à des professeurs des écoles ayant une certaine ancienneté (3 ans actuellement). Il s'agit donc d'une formation continuée d'un an, assurée par le CNEFEI, pendant laquelle le fonctionnaire doit être remplacé. Le cursus comprend 513 heures de cours et 159 heures de stages, ateliers et visites.

Le CNEFEI forme une douzaine de stagiaires par an.

Les personnes sourdes n'ont pas accès à cette formation. Nous ne pouvons que le

La vie du groupement touchera à son terme le 31 décembre 1998. La solution actuellement à l'étude est le transfert de ses compétences à l'Université de Savoie.

Le CNFEJS forme actuellement 60 stagiaires par an (30 dans chacune des deux années de formation) et le flux devrait s'accroître à 100 pour tenir compte des départs massifs à la retraite attendus d'ici 2005.

La préparation du CAPEJS est accessible aux personnes sourdes (20% de l'effectif en 97-98). Celles-ci bénéficient par ailleurs de la prise de notes et de l'interprétation des cours en LSF.

Depuis la création du C.N.F.E.J.S (1993), le C.A.P.E.J.S a été obtenu par :

- _ 115 stagiaires suivant les cours de la formation initiale
- _ 311 stagiaires ayant obtenu une équivalence partielle avant leur entrée en formation

Le taux de réussite voisine 50% en deux ans et 90% en trois ans.

L'article 12 du décret 86-1151 du 27 octobre 1986 annonçait : " un arrêté du Ministre chargé des Affaires Sociales précisera les modalités de formation continue des enseignants de jeunes sourds". Par ailleurs, la circulaire 87-08, ci-dessus mentionnée, insistait aussi sur la nécessité de recyclage du personnel enseignant, notamment dans le domaine des techniques de communication.

Cette volonté d'harmonisation n'a malheureusement jamais été concrétisée. Actuellement, le quart du personnel enseignant (300 professeurs sur 1200) exerçant dans des établissements relevant de l'annexe XXIV quater est titulaire du CAPEJS. Les efforts des différentes fédérations d'une part et ceux du C.N.F.E.J.S d'autre part ont certes contribué à réduire le déficit. Mais, *face à l'évolution de la pédagogie spécialisée et à l'obligation de diversifier les modes d'intervention, la mise en place d'un plan national de formation doit être définie comme un objectif prioritaire.*

Deux diplômes pour deux formations complémentaires ?

Si les intitulés des unités de valeur sont, depuis la rénovation du CAAPSAIS, sensiblement les mêmes, ce qu'ils recouvrent ne relève pas toujours des mêmes objectifs. Ainsi, lorsqu'on porte plus particulièrement attention à ce qui concerne la spécialisation, on constate des disparités au niveau des volumes horaires de certains enseignements (la guidance parentale, les disciplines se rapportant à l'acquisition et au perfectionnement de la parole, ainsi que la pratique de la langue des signes) à l'avantage du CAPEJS.

Si on peut faire l'hypothèse d'une complémentarité des deux diplômes, qu'il faudrait confirmer par une étude sur le terrain, le CAPEJS semble toutefois mieux adapté à une prise en charge globale du jeune sourd jusqu'au début du collège.

Pour complémentaires qu'elles paraissent, ces deux formations ne cohabitent pas facilement dans les textes ni dans la pratique. Ainsi, le décret 86-151 du 27 octobre

1986 instituant le CAPEJS dispose en son article 2 : " Nul ne pourra enseigner dans les instituts nationaux de jeunes sourds, dans les établissements publics de sourds, ainsi que dans les établissements privés de sourds visés par l'annexe XXIV quater du décret du 9 mars 1956 modifié s'il n'est titulaire du CAPEJS ou d'un diplôme reconnu équivalent." Cet article met hors la loi les établissements privés qui emploient des titulaires du CAAPSAIS option A qui, par ailleurs, ont rarement été autorisés par leur administration à préparer le CAPEJS. Situation qui perdure depuis plus de dix ans sans susciter d'émotion de la part des deux tutelles. Les enseignants titulaires du CAPEJS, s'ils n'ont aucun mal à se faire reconnaître de leurs collègues de l'Education Nationale n'en sont pas moins ignorés par les textes de ce ministère lors du financement de postes à des établissements privés qui passent contrat.

Le système en action

On peut, une fois de plus, insister sur la quasi-impossibilité d'obtenir des chiffres officiels et cohérents concernant les élèves sourds scolarisés dans chacune des voies du système. Aussi, les données relatives à la scolarisation des jeunes sourds (source : Affaires Sociales et CTNERHI, MEN) ci-dessous ne sont-elles fournies qu'à titre indicatif.

	<u>sourds scolarisés</u>
Etablissements nationaux	750
Etablissements publics locaux	1.250
Etablissements privés (annexe XXIV quater)	9.000
<u>total</u>	11.000
CLIS+ enseignement élémentaire	750
Enseignement secondaire + SSEFIS ou libéral	1900
<u>total</u>	2.650

Tout en gardant une certaine prudence par rapport à ces chiffres, force est de constater que **le secteur Affaires Sociales scolarise environ quatre fois plus de jeunes sourds que le secteur Education Nationale.**

La logique de l'intégration

L'intégration est généralement un processus concerté, liant un établissement de l'Education Nationale et un établissement (ou service) régi par l'annexe XXIV quater, très souvent demandeur de l'action et fournisseur de l'accompagnement. S'il existe encore des actions d'intégration dites sauvages, c'est à dire sans accompagnement, celles-ci sont malheureusement vouées à l'échec.

Dans l'enseignement primaire

Créés dans la logique humaniste de l'école intégratrice, les CLIS ont nourri un légitime espoir. Après près de dix ans d'existence, le constat est malheureusement négatif car nombre de ces classes ne remplissent pas les objectifs initiaux et, pour

certaines, se trouvent être. malheureusement dans le bilan, des outils ségrégation. Si l'on rapproche le nombre d'élèves sourds scolarisés dans les CLIS (700), au nombre d'élèves sourds du primaire (environ 2500), il apparaît un différentiel important (1800) qui s'explique par l'action des SSEFIS (Affaires Sociales) en milieu ordinaire. On peut aussi noter que certaines CLIS font appel à des SSEFIS pour assurer l'accompagnement spécialisé.

Dans l'enseignement secondaire

La circulaire du 17 mai 1995 précisant les conditions d'accueil des jeunes handicapés au collège et au lycée présente l'intégration comme une exigence pour le système éducatif. "Sans que des limites puissent être définies à priori" le texte indique fort prudemment qu'un "certain nombre de conditions semble nécessaire pour permettre une participation scolaire en milieu ordinaire". Pour le handicap auditif, il s'agit de posséder un niveau minimum de communication et de maîtrise de la langue française.

La CDES et la Commission Consultative du Second degré (CCSD) jouent (théoriquement) un rôle important : dans l'orientation du jeune sourd et dans l'évaluation préalable de la qualité de l'accompagnement nécessaire.

Les mesures à mettre en oeuvre comprennent :

- _ un accompagnement scolaire et éducatif, assuré par des enseignants de l'Education Nationale, financé par ce ministère
- _ un accompagnement médical et paramédical au cas par cas, financé par l'assurance maladie
- _ des travaux d'accessibilité (qui ne concernent pas la surdité) et l'achat de

- _ que quelques lycées et collèges ordinaires ont développé une expérience en matière de scolarisation d'adolescents sourds, notamment : le lycée Saint-Exupéry de Nevers (classes spécialisées, en liaison avec le CMPP de Nevers), le lycée MONGE de Chambéry (intégration partielle, en liaison avec l'INJS de Chambéry), le lycée du parc à Ramonville Saint-Agne (31), le collège de Ramonville Saint-Agne (31), le lycée des Arènes à Toulouse (en liaison avec l'association IRIS), le collège des Buclos à Meylan.

Dans l'enseignement supérieur

L'aventure est née d'une volonté commune : le 4 janvier 1990, le Centre Européen d'intégration et de préparation des Sourds à l'Enseignement Supérieur (CESENS, association loi 1901 agréé par la Fondation de France), l'Institut National des Jeunes Sourds de Chambéry et l'Université de Savoie s'associent pour créer un dispositif expérimental multipôle d'accompagnement.

D'un commun accord, il est décidé que celui-ci couvrirait, pour la première année, les besoins d'une quarantaine d'étudiants sourds répartis sur l'hexagone et devrait être opérationnel dès la rentrée universitaire 1990-1991.

Ce chiffre, qui peut paraître limitatif, correspond alors à une double réalité :

- _ les résultats d'une enquête réalisée par l'Institut National de Jeunes Sourds de Chambéry entre le 12 octobre et le 20 décembre 1990 auprès de 22 établissements et services préparant au baccalauréat (sources ONISEP) ;
- _ la nécessité d'une certaine prudence liée notamment au surcoût de formation dont il fallait trouver le financement en quelques mois, celui-ci étant évalué à 50 KF par étudiant pour 28 semaines de cours, à partir des données recueillies auprès des universités européennes pratiquant ce type d'accompagnement (Mons, Manchester, Durham, Reading) lors de la réunion du groupe ERASMUS des 26 et 28 octobre 1989 à Manchester.

La volonté d'aboutir dans des délais relativement courts exprimée par les premiers partenaires (CIFAS de Nantes, CESENS du Grand Sud-Ouest à Bordeaux, ARIEDA de Montpellier, ANPEDA) va rapidement s'assortir de moyens sans lesquels l'idée, si intéressante fut-elle, serait restée du domaine de l'utopie.

L'Institut National des Jeunes Sourds de Chambéry, grâce au soutien de la Direction de l'Action Sociale, met rapidement à disposition un enseignant, Serge BARTH, pour assurer la coordination technique du projet et un soutien logistique, lequel est complété par l'Université de Savoie.

Aucun crédit public n'étant disponible dans l'immédiat, il a fallu trouver les financements ailleurs. Fort heureusement, les objectifs fixés par les promoteurs correspondent à un besoin exprimé très vivement par de grandes entreprises soumises à la Loi d'obligation d'emploi de juillet 1987. Car comment pourraient-elles embaucher six pour cent de handicapés de haut niveau alors qu'on n'en trouve que six pour dix mille dans les formations supérieures ? Le CESENS lance donc une campagne de mécénat auprès des grandes entreprises et présente des demandes de

subvention auprès de l'AGEFIPH, de la Fondation de France et des collectivités territoriales.

L'octroi d'un don de 200.000 F de la Compagnie IBM France (13 mars 1990), l'agrément de la Fondation de France assorti d'une subvention d'équipement de 99.000 F (17 mai 1990), l'accord d'un contrat d'action de 975.000 F par l'AGEFIPH (6 juin 1990), l'attribution d'une subvention d'équipement de 300.000 F par le Conseil Régional Rhône-Alpes, la participation des Etablissements EDF/GDF à hauteur de 500.000 F (27 juin 1990) dans le cadre d'un parrainage et du Conseil Général de la Savoie pour un montant 300.000F (29 juin 1990), enfin les compléments financiers trouvés par chaque pôle associatif permettent bientôt de concrétiser le projet dans le délai imparti.

Il est convenu entre les partenaires associatifs qu'il revient au CESENS de négocier auprès de l'AGEFIPH une subvention couvrant la moitié des besoins des différents pôles. La redistribution des fonds se fera contractuellement sur la base de 25.000F par étudiant effectivement suivi pendant deux semestres universitaires, chaque pôle devant apporter un complément de financement (équivalent à la somme allouée sur la subvention AGEFIPH) et fournir un rapport détaillé de l'action menée.

Un protocole d'action est instauré, qui repose sur un principe fondamental : les étudiants sourds et malentendants doivent être intégrés dans des Universités ou établissements d'Enseignement Supérieur ordinaires et bénéficier des apports de Centres de Ressources prenant en compte leurs besoins spécifiques.

Les actions menées doivent rester du domaine de l'accompagnement par la mise en place progressive de structures souples, reposant sur l'expérimentation et l'échange de savoir-faire dans le cadre d'une coordination nationale.

Pour ce qui est des services proposés, chaque pôle doit adapter à la situation et à la demande locale le schéma de fonctionnement mis en place à l'Université de Savoie.

Le surcoût de formation en un premier temps doit être couvert totalement par le CESENS et ses partenaires sans participation des étudiants ou de leurs familles.

Le dispositif est placé sous la responsabilité scientifique du Professeur Jean BURGOS, alors Président de l'Université de Savoie (lettre de mission de Lionel JOSPIN, ministre de l'Education Nationale, en date du 10 décembre 1990). La coordination des pôles associatifs est assurée par le CESENS que préside alors Serge BARTH.

Tout en tenant compte des contraintes locales, chacun des pôles doit être en mesure d'assurer les divers services proposés : tutorat, prise de notes, soutien pédagogique, interprétariat ou codage LPC, et d'accepter un contrôle des mesures prises.

Les services proposés sont mis en oeuvre grâce aux intervenants suivants :

_ les tuteurs

Responsables des filières, ils reçoivent les étudiants sourds et assurent, pour leur département d'enseignement, la coordination des actions d'accompagnement. Au

contact direct des étudiants, ils mettent au point des stratégies et conduisent ceux-ci à en développer pour réussir leur intégration. Le rôle du tuteur est fondamental. A l'écoute des besoins généraux et particuliers des étudiants sourds, il organise leur suivi personnalisé, en particulier :

_ il informe les étudiants entendants et les enseignants des besoins spécifiques des étudiants sourds

_ il recrute et anime l'équipe d'encadrement

_ il assure la liaison avec le Centre de Ressources

_ **les preneurs de notes**

Ils assistent aux cours et transcrivent les informations données de façon à ce que les étudiants sourds puissent travailler sur un contenu aussi proche que possible de celui de leurs condisciples entendants.

Leur travail est supervisé par les responsables de cours ou de travaux dirigés (TD) qui en assurent le contrôle et la validation.

Le preneur de notes n'a la charge, si possible, que d'un cours ou d'un TD. Dans le cas des travaux pratiques, il s'avère indispensable de coupler un sourd avec un entendant. A la prise de notes s'ajoute alors un rôle particulier d'interface étudiant-professeur pour la transmission des consignes notamment.

D'une manière générale, les preneurs de notes sont recrutés à la rentrée parmi les étudiants entendants volontaires inscrits dans les mêmes unités

Les différents acteurs de ce système d'encadrement sont indemnisés sur la base de rémunération suivante (une heure TD correspond à 245,00 F, tarif du Ministère de l'Education Nationale) :

Acteurs	Base de rémunération
Tuteur	Forfait annuel 15h TD
Preneur de note	Indemnité horaire égale au SMIC
Validation des notes de cours	¼ h T.D. pour 2 heures de cours
Responsable de soutien pédagogique	Heure TD
Interprète LSF / codeur LPC	Heure TD

Sous l'impulsion de l'Institut Universitaire Européen pour déficients Auditifs, le nombre d'Universités accueillant de jeunes sourds a suivi une évolution spectaculaire.

A la rentrée 1992, ce sont alors 106 étudiants sourds qui sont encadrés dans 16 Universités. Conformément aux engagements antérieurs, le Ministère évalue les résultats. Considérant que l'expérience, qui en est à sa troisième année, est concluante, il accepte de prendre le relais. Des négociations sont entamées, pour ce faire, entre le Président BURGOS et les services concernés du Ministère, négociations à l'issue desquelles il est décidé :

_ que l'Etat prendra en charge la moitié du surcoût estimé pour l'accompagnement des étudiants sourds à la date de l'accord (soit environ 25 000 francs par étudiant) ;

_ que les crédits afférents à cette opération seront versés globalement à l'Université de Savoie sur présentation des pièces justifiant le nombre d'étudiants sourds suivis dans les Universités ;

_ qu'il appartiendra à l'I.U.E.D.A. de répartir ladite enveloppe selon les termes du contrat signé avec chacune des Universités d'accueil (avant la fin de l'année civile en cours).

A la rentrée 1993, alors que 218 étudiants répartis dans 48 Universités sont concernés par le système, il ne fait plus aucun doute que l'expérience est réussie, ce dont témoignent à l'évidence son extension comme les résultats obtenus aux examens par les étudiants concernés. Aussi bien, après avoir remercié le Président BURGOS de son heureuse initiative, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche considère-t-il que, la machine étant désormais sur les rails, il appartiendra dorénavant à chaque Président d'Université de négocier les crédits nécessaires à la poursuite de cette opération à l'intérieur de son contrat d'Etablissement.

Dès les deux premières années, alors que l'opération en était encore à sa phase

expérimentale, il est apparu que les résultats des étudiants sourds et malentendants ainsi encadrés étaient nettement supérieurs à ceux des autres étudiants (environ 72 % en DEUG notamment).

Les années suivantes ont vu des résultats sensiblement équivalents. Il est vrai qu'un facteur nouveau venait modifier les statistiques : l'apparition, jusque-là extrêmement rare, d'étudiants sourds en second cycle.

Continuant sur les voies de l'innovation, l'Université de Savoie a récemment accueilli au Département de Lettres Modernes, au titre de l'année 1996-1997, une étudiante anglaise sourde venant de l'Université de Sheffield. Cette première expérience du genre à l'Université de Savoie paraissait plutôt délicate puisque, aux difficultés habituelles que rencontrent les étudiants étrangers participant à ce type d'échange (problèmes linguistiques, adaptation à un nouvel environnement), s'ajoutait le handicap spécifique à cette étudiante.

Le premier travail a donc consisté à concevoir, parmi les enseignements de lettres modernes, et en concertation avec l'un de ses professeurs de Sheffield, un « menu » qui puisse être adapté aux exigences anglaises d'une troisième année d'université dans la filière de français.

Pour lui permettre de s'adapter, un système de tutorat renforcé a été mis en place : non seulement deux étudiants français, agréés par le tuteur enseignant prenaient les notes des cours qu'elle suivait, mais ceux-ci acceptaient en outre de passer du temps avec elle pour les lui expliquer et commenter. L'un d'eux a d'ailleurs tenu à être bénévole et a refusé l'indemnité normalement prévue pour cette fonction. Cette étudiante a aussi bénéficié du concours de quelques enseignants (payés pour cela par l'I.U.E.D.A.) qui reprenaient en entretien particulier avec elle certains points difficiles et essentiels de leurs cours.

Une fois l'angoisse de l'adaptation dépassée, elle est devenue rapidement autonome. Ses goûts et ses dons littéraires évidents (sensibilité, finesse d'analyse) lui ont permis, avec le soutien apporté, d'assimiler correctement les enseignements suivis et de réussir les évaluations correspondantes.

A la demande de ses professeurs anglais, le système d'évaluation de ses connaissances a été quelque peu aménagé à son intention : lorsqu'étaient prévues des épreuves écrites, elle a composé en même temps que les étudiants français, sur les mêmes sujets et aux mêmes conditions (avec le tiers temps supplémentaire dont bénéficie tout étudiant reconnu handicapé, tiers temps qu'elle n'a le plus souvent pas utilisé). Mais lorsque les épreuves devaient être orales, elle a passé à la place une épreuve écrite. Ses professeurs de Sheffield souhaitaient en effet avoir une trace matérielle de toutes les épreuves, afin de vérifier la conformité de nos propres exigences aux leurs et d'adapter les notes, le cas échéant, aux normes de la filière suivie par elle en Angleterre. Elle n'a donc eu que des épreuves écrites qu'elle a toutes réussies et, pour partie d'entre elles, avec la mention « assez bien ».

Son année va donc pouvoir être validée en Angleterre, ce qui fait que cette expérience un plein succès. Comme quoi, le handicap de la surdité n'est pas un obstacle insurmontable pour une participation à des échanges internationaux.

Par ailleurs, l'insertion professionnelle des jeunes sourds dans la vie professionnelle n'a pas été oubliée : depuis l'année 1995-1996, l'I.U.E.D.A. entretient des relations étroites et signe des conventions avec des entreprises, comme E.D.F.-G.D.F. ou HEWLETT PACKARD. De plus il collabore avec des organismes d'aide à la recherche d'emploi, tels OHE Conseil, OHE Prométhé et Eurocoptère.

Malgré ces résultats exemplaires, il serait imprudent de s'abandonner à un triomphalisme de mauvais aloi, et cela pour plusieurs raisons : tout d'abord les mesures d'accompagnement, parfaites sur le plan théorique, ne manquent de poser ici ou là un certain nombre de problèmes pratiques, problèmes concernant notamment les responsables du soutien pédagogique (recrutement et rémunération). et les interfaces de communication (difficulté à trouver des interprètes qualifiés).

Même si le système d'accompagnement des jeunes sourds mis en place à l'Université de Savoie et aujourd'hui largement mis en application sur le territoire national demande encore à être affiné, il semble avoir fait ses preuves si l'on en juge et par son extension et par ses résultats, certains concepts initiés par les promoteurs du projet sont encore d'actualité : l'interface de communication et le tuteur (dont l'usage a été étendu à tous les étudiants).

Une forte inquiétude subsiste néanmoins: alors que tous les étudiants sourds identifiés bénéficiaient de mesures d'accompagnement à la fin de la mission BURGOS (1993), il faut retenir qu'actuellement, ce n'est plus le cas que pour 200 sur 600.

Les établissements du ministère de l'Emploi et de la Solidarité

On compte près de 120 établissements et services sous contrôle du ministère de l'Emploi et de la Solidarité :

_ 4 Instituts Nationaux de Jeunes Sourds (INJS : Paris, Chambéry, Bordeaux et Metz), établissements à caractère administratifs, dont le budget est pris en charge par l'Etat, en ce qui concerne les dépenses d'enseignement, et par la sécurité sociale pour le reste (services généraux et éducatifs). Il faut noter qu'à la date de rédaction de ce rapport, ces établissements ne sont pas régis par l'annexe XXIV quater. Les enseignants exercent dans le cadre du statut de professeurs des instituts nationaux de jeunes sourds, proche du statut de professeur certifié. Une récente décision de la Direction de l'Administration Générale du Personnel et du Budget (ministère de l'Emploi et de la Solidarité) prise sans concertation préalable, réoriente le recrutement de ces enseignants en ne faisant appel qu'à du personnel détaché de l'Education Nationale. Celui-ci recevrait, au préalable, une formation d'adaptation à l'emploi, dont les modalités n'ont toujours pas été précisées. Cette orientation, sans réelle préparation, nous paraît pour le moins préoccupante et inquiète à juste titre les professionnels du secteur concerné.

_ 5 établissements publics locaux (Saint-Brieuc, Nantes, Rodez, Clermont-Ferrand, Asnières) dont le budget est pris en charge par les départements respectifs et par l'assurance maladie. Rattachés à la fonction publique hospitalière, les enseignants non mis à disposition par l'Education Nationale et exerçant dans ces institutions n'ont pas véritablement de statut, ce qui ne va pas sans poser de problèmes.

Tous les autres établissements sont privés et gérés par des associations régies par la loi de 1901. Le statut des personnels des établissements privés relève de la convention de 1966, mis à part deux postes de professeurs des I.N.J.S accordés à un établissement de Strasbourg et un certain nombre de titulaires du CAAPSAIS, option A, mis à disposition de certaines associations (PEP, ANCE, APAJH) par l'Education Nationale.

Le système de tutelle est complexe :

- _ Les INJS sont totalement rattachés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité (tutelle budgétaire et pédagogique).
- _ Les autres établissements sont soumis au contrôle budgétaire des Directions Départementales de l'Action Sanitaire et Sociale et au contrôle pédagogique théoriquement assuré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Dans tous les cas, la logique budgétaire et la logique pédagogique sont très rarement confrontées.

Un encadrement pédagogique réduit à sa plus simple expression

L'encadrement pédagogique des établissements est rattaché à la Direction de l'Action Sociale. Dépendant du bureau RV1 de la sous-direction RVAS (réadaptation, vieillesse et aide sociale), l'inspection

_ d'assurer l'animation pédagogique ainsi que la nécessaire harmonisation des conditions d'application des textes réglementaires. Faut-il alors s'étonner de retrouver, dans la plate-forme qui nous a été remise par l'UNISDA, le souhait de voir aboutir la modernisation des établissements et l'application de l'annexe XXIV quater, dix ans après sa parution ?

_ d'évaluer la pertinence des initiatives locales, destinées à adapter les modalités de prise en charge à l'émergence de nouvelles demandes, notamment en matière d'éducation bilingue et / ou d'intégration

_ d'évaluer régulièrement les enseignants qui, en dehors des épreuves qu'ils subissent au moment de la certification, ne bénéficient plus d'aucun regard ni conseil sur leurs prestations, et ce tout le long de leur carrière

_ d'assurer le suivi des stagiaires en formation et des terrains de stage de pédagogie pratique

_ de travailler en étroite relation avec la tutelle budgétaire assurée par les DDASS et l'Inspection Académique qui gère les lieux d'intégration.

A l'heure actuelle, de part son manque chronique de personnel qui entraîne un fonctionnement bureaucratique, centralisé et obligatoirement inefficace, l'inspection des établissements de jeunes sourds est pratiquement inexistante et ne peut pas assurer les fonctions de régulation de prospective et d'évaluation pédagogique qu'on est en droit d'attendre d'elle (administration de tutelle, professionnels et parents).

Des textes mais pas de doctrine

La circulaire 87-08 du 7 septembre 1987 relative à l'organisation pédagogique des établissements et la circulaire 88-09 du 22 avril 1988 relative à la modification des conditions de prise en charge des enfants et adolescents sensoriels, n'ont été suivies d'aucune autre circulaire pédagogique d'application.

Dix ans, pendant lesquels :

_ les conditions de scolarisation des jeunes sourds ont subi d'importantes mutations: diminution du nombre de jeunes enfants sourds, augmentation du niveau moyen de formation, pratique différenciée de l'intégration, accès des personnes sourdes à l'enseignement supérieur, apparition de classes bilingues.

_ les conditions d'insertion professionnelle ont radicalement changé, et la durée de vie des formations qualifiantes s'est sérieusement amoindrie

_ sont apparus l'obligation légale du libre choix par les parents du mode de communication, la modernisation des dispositifs de dépassement du handicap, les implants cochléaires, la promotion militante de la LSF

Dix ans, pendant lesquels aucune réflexion pédagogique de fond rassembleuse n'a été

impulsée.

A l'heure actuelle, il faut déplorer, l'absence de politique globale de prise en charge des enfants et adolescents sourds et de doctrine suffisamment élaborée dans des domaines tels que le projet individuel de formation, l'intégration, l'enseignement de la langue, le bilinguisme.

Ce constat de carence n'est pas sans effet sur la qualité du service assuré. Nous nous limiterons à deux exemples, sans chercher l'exhaustivité :

_ Si l'on s'accorde, sur le principe "il ne doit pas y avoir d'intégration sans accompagnement", rien ne précise néanmoins le niveau d'exigence minimum et la limite financière des services accordés.

Comment alors ne pas accepter les disparités criantes constatées sur l'hexagone ?

Que dire de tel SSEFIS de Rhône-Alpes contraint, pendant plusieurs années, "d'accompagner" 80 jeunes sourds en ne recevant un budget que pour 40 ?

Etait-ce bien à un Secrétaire d'Etat ou à tout autre élu sensibilisé d'intervenir personnellement pour régler ce problème ?

_ Les textes pour une éducation s'appuyant sur le libre choix entre une communication bilingue et une communication orale ont été publiés voici sept ans. En absence de règles, l'inégalité et l'à peu près règne : il y a autant d'interprétation du terme bilingue que d'établissements qui se déclarent comme tels, les statuts et les qualifications des personnels sont aussi sujets à une grande variabilité.

Rien ne garantit donc sérieusement, aux parents et aux jeunes sourds, la qualité de prestation qu'ils sont en droit d'attendre.

Des instituts nationaux à la recherche d'une identité

Ces institutions ont souvent été à l'origine d'actions innovantes (intégration en milieu ordinaire, introduction du LPC, action en faveur de la LSF, introduction de l'informatique, accompagnement des étudiants sourds, création du CNFEJS). Dotées d'un budget global, et non soumises juridiquement à l'annexe XXIV quater, elles ont eu tendance à développer leurs activités au gré d'initiatives sublocales, sans qu'apparaisse une réelle synergie entre elles et en restant en marge de l'évolution des autres établissements.

Fortement porteurs de missions d'enseignement, de formation professionnelle initiale, d'accompagnement en milieu ordinaire, et dotés d'un personnel compétent et motivé, les INJS représentent un formidable potentiel de prise en charge des jeunes sourds.

Encore convient-il de l'optimiser, en évitant une approche qui consisterait à :

_ traiter le problème hors du contexte de l'harmonisation globale du réseau d'établissements

- _ occulter la nécessaire évaluation de l'efficacité des missions pédagogiques et éducatives
- _ promouvoir des solutions marginalisantes telles que le recrutement de personnel insuffisamment qualifié

Les quatre structures sont actuellement dans une dynamique de projet, soutenue par le même consultant fonction publique. Autour d'un "kit" formel, elles découvrent les vertus des techniques de management participatif et travaillent sur un cadre imposé sans vraiment aborder le contenu. Malgré l'intérêt curatif de la méthode, les délais nécessaires à l'obtention d'un résultat tangible (trois ans !) apparaissent néanmoins peu réalistes et propices à l'essoufflement des plus motivés. A l'heure où plane une incertitude sur le devenir de ces établissements, il ne nous semble pas qu'une telle méthode dans le processus de redynamisation soit favorable à l'évolution de leur image ni à l'évolution des pratiques vers une optimisation des moyens au bénéfice des usagers.

Un réseau non cohérent d'établissements

Une attribution anarchique des agréments au titre de l'annexe XXIV quater pendant quelques années, l'absence chronique de l'inspection pédagogique et technique sur le terrain, la primauté de la tutelle budgétaire et une doctrine balbutiante font des établissements régis par l'annexe XXIV quater un ensemble mal structuré.

Leur répartition apparaît inégale sur l'ensemble du territoire. Si dans certaines villes (Bordeaux, Nantes, Toulouse, par exemple) il en coexiste trois et plus, vingt départements manquent totalement de places pour les déficients auditifs (Allier, Ardèche, Ariège, Aude, Charente Maritime, Corse du sud, Gers, Indre, Jura, Landes, Loir et Cher, Lot et Garonne, Lozère, Manche, Nièvre, Haute Saône, Haute Savoie, Tarn et Garonne, Vosges, Territoire de Belfort). En matière de prise en charge des enfants sourds, il existe donc de véritables déserts qui contrastent très fortement avec d'autres lieux où, plutôt qu'une saine émulation, se pratique une concurrence économique peu en rapport avec les objectifs éducatifs affichés.

Confrontés à la baisse des effectifs et au problématique maintien de l'activité qui en résulte, livrés au seul contrôle budgétaire assuré par les DDASS, certains établissements ou services s'adaptent à la logique du taux directeur et de la tarification. Ainsi naissent, par exemple:

- _ des sections "fantômes" pour personnes sourdes avec handicap associé, prises en charge partiellement sur l'agrément existant, dans l'attente d'une prochaine demande d'extension. Dans cette stratégie du fait accompli, prend-on en compte la nécessaire sur-qualification du personnel ?
- _ des classes bilingues qui n'en ont que le nom ou pour lesquelles des montages financiers effarants sont trouvés. Ainsi a-t-on vu tel établissement créer un centre de formation intra-muros (doté d'un numéro d'agrément), le dit centre lui facturant les prestations de son seul employé sourd.

La Direction de l'Action Sociale expérimente actuellement le concept de schéma régional sur l'Aquitaine, Rhône - Alpes, Midi-Pyrénées et l'Ile- de - France. Partant de l'observation des ressources, tantôt redondantes et tantôt absentes, en matière de prise en charge des jeunes sourds, le schéma régional devrait conduire à une utilisation plus rationnelle de celles-ci.

Si une telle coordination technique des moyens apparaît indispensable, elle ne pourra avoir son plein effet qu'associée à une coordination pédagogique.

Un gros effort d'harmonisation reste donc encore à faire avant que cet assemblage disparate ne devienne un outil coordonné d'éducation et de formation des personnes sourdes.

4 Le "libre" choix du mode de communication

Le renouveau de la langue des signes en France est apparu à partir de 1975, année du 7^e congrès de la fédération mondiale des sourds qui se tint à Washington. Les Etats unis des années soixante dix vivaient le développement d'une revendication des minorités à vivre à côté des autres leur différence. Qu'il s'agisse du mouvement noir, du mouvement des femmes, du mouvement gay, le réveil des ethnicités inclut les sourds dans les minorités qui revendiquent la reconnaissance de leur spécificité. Ils refusent de se laisser considérer comme des malades que l'on doit soigner et guérir mais veulent être considérés comme une minorité linguistique.

La France des années soixante dix, était, elle aussi, celle des mouvements identitaires, du droit à la différence, et un certain nombre de sourds français revendiquèrent à leur tour la reconnaissance de la langue des signes. De nombreux sourds adultes se constituèrent en association pour promouvoir et enseigner ce qu'ils considéraient comme leur langue. S'inspirant de la philosophie du deaf pride et des recherches de STOCKOE, ils prônèrent le bilinguisme et critiquèrent souvent avec violence les méthodes pédagogiques des établissements pour enfants sourds. Faisant oeuvre de prosélytisme, ils vont s'efforcer de transmettre à toutes les personnes concernées par la surdité, et au premier chef les enseignants et les orthophonistes, leurs convictions et leurs souhaits.

Refusant la marginalisation, ils critiqueront vivement la médiocrité du système d'éducation qui leur était destiné. S'opposant très violemment aux parents militants de l'A.N.P.E.D.A (Association Nationale des Parents d'Enfants Déficiants Auditifs) ils opposèrent au diktat d'une parole à tout prix, les revendications d'une langue des signes comme moyen unique d'éducation des enfants sourds, un enseignement orienté vers le bilinguisme, et des interprètes dans tous les lieux publics. Pour eux, les seuls vrais professionnels de la surdité, étaient les sourds eux-mêmes, seuls capables d'introduire les enfants atteints de déficience auditive à la culture qui passait par l'acquisition de leur langue visuelle.

Les années quatre vingt vont voir les enseignants et les orthophonistes s'interroger sur l'opportunité d'introduire la langue des signes française dans l'éducation des jeunes enfants sourds.

Les médecins partisans des méthodes orales pures avaient longtemps prétendu que l'utilisation de signes, quelle qu'en soit leur nature, pouvait nuire à l'apprentissage du langage oral, et que l'éducation précoce du jeune enfant sourd devrait permettre de

découvrir le langage en suivant le même cheminement que la majorité des enfants. La notion de normalité s'appliquait à la fois au moyen de communication et à la manière de l'acquérir. Le modèle de référence étant bien sûr l'enfant entendant.

Ayant observé le comportement des bébés sourds de parents sourds qui acquièrent le langage gestuel suivant le même processus que les bébés entendants, certains professionnels vont exprimer la conviction de la préexistence d'une capacité innée à construire un langage, indépendante des sons chez l'enfant sourd. L'enfant sourd de parents sourds va devenir le modèle dont les situations d'éducation qui lui ont permis d'acquérir le langage seront la nouvelle norme à adopter. Puisqu'il paraît difficile de faire d'un enfant sourd un entendant, on va tenter de faire d'un parent entendant parent semblable au sourd en préconisant dans la relation avec son enfant l'emploi de la Langue des Signes.

A travers les luttes pour la reconnaissance de la Langue des Signes Française comme moyen privilégié de la communication entre sourds va s'ébaucher un autre discours qui consistera à montrer que l'enfant sourd a besoin lui aussi d'interactions avec sa mère pour s'approprier son langage mais que ces interactions ne pourront être effectives qu'à travers l'utilisation précoce de la Langue des Signes.

La langue maternelle ne sera plus définie comme la langue parlée par la mère, mais comme la série des procédures intuitives mises en oeuvre par la mère pour permettre à son enfant de devenir un "être de langage". Il lui faudra donc apprendre la langue des signes pour communiquer d'une manière efficace avec son enfant, en accompagnant sa parole de gestes. C'est à travers cette volonté de visualiser la langue que l'enfant sourd aura accès au langage.

Cependant, ce n'est pas la mère qui va apprendre la langue des signes à son enfant. Il est en effet difficile d'imaginer que de jeunes parents confrontés à l'annonce de la surdité de leur bébé, pourront d'emblée être capables de posséder parfaitement une langue visuelle au demeurant fort difficile à utiliser correctement. On va s'efforcer de fournir à l'enfant des contacts réguliers avec une personne qui utilise spontanément ce moyen de communication. Ce pourra être un adulte sourd, un entendant dont les parents sont sourds et qui a donc acquis la langue des signes dans son enfance ou un spécialiste qui a suffisamment vécu avec des sourds pour être totalement à l'aise dans cette langue. Grâce à cette médiation, l'enfant sourd accède à "une filiation linguistique directe" qui lui permettra d'advenir à la culture.

Dans cette perspective, l'adulte sourd va devenir la pierre angulaire de l'éducation des enfants sourds. Présent dès sa petite enfance, il l'accompagne également à l'école où il sera le principal collaborateur de l'enseignant, allant jusqu'à le remplacer dans certaines occasions où il aura la responsabilité totale de l'enseignement d'une classe bilingue dans laquelle toute utilisation de la parole vocale sera exclue. L'enfant sourd est vu dans la perspective de l'adulte sourd qu'il va devenir, et sa mutité sera alors sublimée au profit de ses potentialités à s'exprimer par le biais d'une langue visuelle qui avait acquis au cours des années le statut de langue à part entière. C'est à travers elle qu'il pourra se reconnaître comme sujet parlant dans la communauté de ses semblables.

L'enseignement bilingue va prendre des allures particulières selon la place qu'occupera l'adulte sourd dans la constellation des intervenants. **Ainsi, l'enseignement bilingue peut être transmis uniquement par un adulte sourd.** C'est le cas de l'expérience menée actuellement par la classe de l'association I.R.I.S à Toulouse, où des parents soucieux de voir leurs enfants accéder à une éducation normale, avec des enseignants sourds afin de

pouvoir les faire "s'exprimer naturellement et acquérir des connaissances comme tous les autres enfants", confient leurs enfants à une enseignante sourde, responsable d'une classe à niveaux multiples. La langue des signes française constitue la langue d'enseignement de cette classe. Dans ce cadre, à partir d'objectifs pédagogiques identiques à ceux d'une classe d'élèves entendants, l'élève sourd va trouver des conditions de vie semblables à celles des autres élèves de son âge. Il vient à l'école de tout le monde, avec un professeur et non un ensemble d'intervenants liés à la rééducation et au monde médical.

Les parents n'ont que leur rôle de parents à jouer. La particularité du projet est d'être construit à partir de la personne de l'enfant sourd, de son identité, de ses besoins, et non à partir de sa déficience. Démarche militante s'inscrivant directement dans les revendications concernant les adultes sourds, elle se veut une rupture avec les objectifs oralistes afin de montrer qu'une autre forme d'éducation est possible. Il est à noter que cette classe n'est pas financée par un prix journée mais par le complément d'allocation d'éducation spéciale que les parents reversent chaque mois à l'association.

Une telle orientation éradique d'une manière définitive la notion même de pédagogie spécialisée, et particulièrement les moyens techniques mis en oeuvre pour faire accéder l'enfant sourd à la parole, au profit d'un enseignement plus directement orienté vers le contenu culturel qu'il développe.

Ce type d'enseignement bilingue s'écarte sensiblement de celui mis en oeuvre par des enseignants spécialisés beaucoup moins impliqués dans un processus militant et beaucoup plus soucieux de faire accéder les enfants sourds à une scolarité qui leur permette le meilleur développement possible de leurs potentialités. **La Langue des Signes est utilisée à des fins de meilleure communication avec l'entourage, et ce, pour permettre au jeune bébé de maintenir des liens privilégiés avec sa mère. L'utilisation précoce de la Langue des Signes restitue aux parents le rôle qui leur appartient, et leur évite de se transformer en répétiteurs** de leur enfant en instaurant une communication réelle qui réduit ainsi leur dépendance vis à vis des professionnels.

A la différence du militantisme des adultes sourds pour qui la surdité n'était que la marque d'une différenciation sociologique et la Langue des Signes la trace de cette différence, la réflexion des tous ces professionnels du langage s'inscrit dans un des courants de notre pensée actuelle qui est d'accorder au langage une importance primordiale dans la construction du "sujet" singulier. Le langage, c'est ce qui joue pour chacun le rôle de médiateur par rapport à soi et aux choses, c'est ce qui permet à l'enfant de s'installer dans un monde ordonné et cohérent. Par le langage, le jeune enfant prend conscience de lui-même comme entité distincte, il peut prendre ses distances par rapport à la réalité des choses que le langage va lui permettre de poser comme différentes. Ces considérations psychologiques sur le langage seront le résultat de l'entrée des psychiatres et des psychanalystes dans les institutions pour sourds

Re-enseignée depuis 1976 dans les formations des enseignants publics et privés dépendant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, la L.S.F avait trouvé une place dans de nombreux établissements lorsque la circulaire de décembre 1985 du ministère de l'éducation nationale et du ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité proposa de former les bases d'un consensus dépassant les affrontements passés. L'arrêté du 20 août 1987 fixant les modalités de préparation du CAPEJS ira dans le même sens, par la création d'une unité de valeur obligatoire de L.S.F.

L'article 33 de la loi 91-73 du 18 janvier 1991 permet une éducation des jeunes sourds s'appuyant sur le libre choix entre une communication bilingue et une communication orale. Le décret 92-1132 du 8 octobre 1992 fixe les conditions d'exercice de ce choix. Cette avancée juridique présente néanmoins un caractère ségrégatif de par la mutuelle exclusion qu'elle instaure entre l'option oraliste et l'option bilingue.

Dans la pratique, cette vision dichotomique de l'éducation des jeunes sourds n'est pas aussi marquée. En effet, la récente enquête menée par les deux ministères concernés sur 105 établissements, scolarisant près de 5000 jeunes sourds, montre que:

- _ **5%** des élèves sont scolarisés dans 9 établissements se réclamant d'une option strictement oraliste excluant tout usage de la L.S.F

- _ **4%** des élèves sont scolarisés dans 32 établissements ayant choisi l'option bilingue

- _ **91%** des élèves sont scolarisés dans 64 établissements ayant opté pour l'oralisme tout en utilisant, à des degrés divers la communication gestuelle (L.S.F, Français signé et LPC associés). Certains d'entre eux offrent même les deux options de communication.

Dans leur immense majorité, les élèves sourds sont donc scolarisés dans des établissements qui tentent de concilier oralisme et utilisation de la L.S.F. Par manque d'information, les raisons d'un tel positionnement restent encore ignorées et encore à préciser : militantisme ? indécision ou clientélisme des établissements ? manque d'évaluation ?

Par ailleurs, la lecture attentive du décret d'application fait apparaître que la mise en oeuvre de certains articles peut s'avérer problématique :

- _ l'article 1 limite le champ d'application de la loi :
 - aux "jeunes sourds dont la déficience auditive entraîne des troubles de communication grave nécessitant le recours à des techniques spécialisées".

 - aux établissements et services spécialisés, aux établissements et services ayant pour mission soit d'accueillir en regroupements spécifiques des jeunes sourds soit d'assurer leur soutien dans les établissements où ils sont intégrés.

Ne s'appliquant pas explicitement aux établissements intégrants, sauf s'ils agissent par le biais de regroupements spécifiques (cas très rares), cet article impose implicitement l'existence de structures spécialisées de type SSEFIS et le financement par l'assurance maladie.

- _ les articles 2 et 3 insistent sur la mission d'information et d'orientation incombant aux CDES. La réalisation d'une telle mission suppose que les commissions techniques sont compétentes, informées (notamment par la note qui fait l'objet de l'article 4), autonomes et pluralistes. En d'autres termes : bien au fait sur ces deux options et à l'abri des pressions de tout type, notamment de lobbies bien relayés par des élus sincèrement sensibilisés mais ne possédant pas la totalité de la problématique.

_ l'article 4 relatif à la note d'information exposant le ou les modes de communication pratiqués dans l'établissement permet la coexistence de l'option oraliste et de l'option bilingue au sein du même établissement. Les autorités compétentes pour demander des modifications à cette note (dans un délai d'un mois) sont :

- * le ministère chargé des Affaires Sociales pour les I.N.J.S
- * l'inspecteur d'Académie ou le recteur pour les établissements appartenant à l'Education Nationale
- * les DDASS pour tous les autres cas.

Le premier cas va de soi, compte tenu de l'existence de la cellule d'inspection rattachée au ministère. Le second suppose que l'autonté académique dispose d'un conseiller averti. Quant au troisième, le plus important en nombre, il pose d'emblée la question de la compétence de la tutelle financière sur ce sujet (éminemment pédagogique !).

Sachant, que moins de 20% des établissements sont à jour de l'obligation de communiquer cette note, on peut se demander comment se fait l'information prévue à l'article 2 et, par conséquent, sur quelle base repose l'exercice du libre choix ?

Il faut enfin regretter l'absence :

- _ d'inventaire au niveau régional des besoins et des moyens, effectué par les autorités compétentes
- _ de coordination des projets, au même niveau, permettant l'exercice du libre choix du mode de communication
- _ d'arrêté fixant les exigences minimums relatives à l'option bilingue : qualification en L.S.F des enseignants entendants, qualification des enseignants sourds dont le statut reste aussi totalement à définir, modalités d'exposition à chacune des deux langues.

La reconnaissance du droit, des personnes sourdes, à une communication bilingue pendant leur éducation est une avancée incontestable. Néanmoins, la démarche aurait bénéficié d'une plus grande préparation reposant sur l'évaluation objective des moyens à mettre en oeuvre et d'un texte réellement fondateur.

Force est aussi de reconnaître que le suivi quasi inexistant des projets bilingues, en terme de contrôle et d'évaluation, n'a pas contribué à compenser les indécisions et les lacunes juridiques.

Sept ans après la parution de l'article 33, la transition attendue demeure un processus inachevé, facteur de nombreuses frustrations, sujet de multiples manoeuvres, de pressions sectorielles, hase de scepticisme sur la volonté politique de mise en oeuvre.

5 Pour une amélioration qualitative du système de scolarisation

En dehors de CLIS dont la dérive marginalisante est très critiquable, la voie de l'intégration représente un parcours privilégié d'accomplissement de l'insertion sociale des personnes sourdes. Il faut néanmoins constater que l'Education Nationale ne semble avoir ni les moyens, ni la vocation d'assumer toutes les missions d'accompagnement (notamment: interprétation en L.S.F, codage en L.P.C, soutien pédagogique, apprentissage et perfectionnement de la parole, du LPC, ou de la LSF). Par ailleurs, le secteur Adaptation et Intégration Scolaire (A.I.S) semble être resté le parent pauvre de ce ministère. Ainsi comptait-on, à la dernière rentrée scolaire, sur 36.000 postes, plus de **3.000 postes non pourvus** par des titulaires du CAAPSAIS. Une politique volontariste a récemment été impulsée sur le plan de la formation des maîtres mais se heurte aux difficultés de remplacement des maîtres candidats à la formation spécialisée. Elle aura pour effet, par le biais d'un plan pluriannuel, de créer des centres de formation spécialisés au sein des IUFM, pour un bon nombre d'options du CAAPSAIS. Les centres de formation se rapprocheront ainsi des personnes à former, sauf pour l'option A, qui continuera à être préparée au CNEFEI (Suresnes) et à l'IUFM de Lyon.

Les établissements et services dépendant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité interviennent tant dans la voie de l'intégration (par le biais des SSEFIS) que dans celle de l'enseignement spécialisé. De ce fait, ils devraient avoir le rôle essentiel qu'assument effectivement un petit nombre d'entre eux. **Malheureusement, le manque tant de projet global concernant le rôle de ces structures que de doctrine élaborée sur des points essentiels relatifs à la scolarisation des jeunes sourds, ainsi que l'absence d'encadrement pédagogique nuisent gravement à la cohérence et à l'efficacité de l'ensemble.**

Il est par ailleurs difficile d'admettre qu'une réflexion, sur l'harmonisation et la complémentarité des actions des deux ministères concernés, ne soit même pas ébauchée.

Enfin, quelques chiffres nous paraissent particulièrement évocateurs :

80% des sourds profonds sont illettrés

5% des sourds profonds accèdent à l'enseignement supérieur

Le constat de grave carence du système de scolarisation des personnes sourdes qui s'impose à nous exige qu'une réforme mobilisant tous les acteurs soit immédiatement mise en chantier.

Propositions:

Mettre le jeune sourd au coeur du dispositif de scolarisation, en tenant compte de ses réelles capacités et en répondant à la diversité de ses besoins spécifiques, telle doit être la règle directrice.

L'éradication de l'illettrisme et l'augmentation du niveau de formation générale des personnes sourdes doivent être considérées comme des priorités nationales.

Concernant la coopération entre les deux ministères

L'absence de collaboration entre les deux ministères concernés n'est pas sans répercussion sur le fonctionnement général du système de scolarisation des jeunes sourds. Il apparaît donc indispensable que le dialogue soit rétabli, par le biais d'**une commission interministérielle permanente, placée sous la présidence conjointe des ministres concernés**. Celle-ci aurait pour objectif de définir une doctrine commune, notamment l'intégration, les modalités de certification et de formation continue des enseignants et des directeurs d'établissements spécialisés, les méthodes d'enseignement et la recherche pédagogique visant à améliorer les conditions d'appropriation de la langue française.

Concernant le rapprochement des certifications

* Le premier pas vers une harmonisation serait probablement une reconnaissance, par les deux parties, de leurs certifications respectives. Celle-ci aurait des avantages immédiats : d'une part, la mise en place d'un cadre juridique autorisant l'exercice des maîtres titulaires du CAAPSAIS option A dans les établissements relevant de l'annexe XXIV quater. D'autre part, la reconnaissance de la parité de fonction pour les titulaires du CAPEJS conduisant des actions d'intégration en milieu ordinaire.

* L'annexe 1 (article 2) de la convention constitutive du CNFEJS (1933) prévoyait "la constitution d'un groupe de travail destiné à proposer un cadre commun de certification", groupe fonctionnant sous la responsabilité conjointe des deux ministres compétents. Cette résolution n'a jamais été appliquée. Il est urgent qu'un tel groupe soit enfin réuni et qu'il élabore un programme commun de formation initiale, avec obligation de résultat à court terme.

Concernant l'élargissement du champ d'intervention des certifications

Au-delà des différences constatées, les deux types de certification s'adressent essentiellement à des futurs enseignants du primaire. Il serait judicieux qu'une réflexion commune soit menée sur la formation de ceux qui interviennent dans le secondaire et sur **l'information** des enseignants exerçant dans le supérieur.

Concernant l'intégration en milieu ordinaire

* L'intégration en milieu ordinaire et l'enseignement spécialisé sont deux éléments incontournables du système de scolarisation des jeunes sourds. Plutôt que de les opposer, il apparaît judicieux de permettre des parcours personnalisés, allant éventuellement de l'un à l'autre, sans connotation d'échec (tant pour l'école ordinaire, que pour le jeune sourd) lors des retours en milieu spécialisé qui doivent être considérés comme des étapes nécessaires à l'approfondissement des acquis, à la confirmation de la personnalité.

* Dans le processus d'intégration en milieu ordinaire, les établissements et services spécialisés doivent jouer le rôle de centres de ressources, tant pour l'information des enseignants de l'école ordinaire et des parents que pour les prestations d'accompagnement. La préparation d'une **charte nationale**, explicitant le rôle et le domaine d'intervention de chacun des acteurs, réservant toute leur place aux parents, donnerait un cadre explicite et contractuel à l'exercice de cette coopération.

Concernant l'enseignement supérieur

** S'il appartient à chaque Université, en sa parfaite autonomie, de décider par la voix de son Président de la poursuite et des modalités de l'accompagnement des jeunes sourds, il apparaît néanmoins plus que jamais indispensable qu'une **coordination nationale** puisse se poursuivre et se parfaire. Celle-ci pourrait être confiée à un membre volontaire et dûment mandaté de la Conférence des Présidents d'Université.*

** Mis à part quelques services d'accompagnement qui fonctionnent uniquement sur le budget de l'Université, dans lequel s'intègrent parfois des participations de sociétés françaises ou étrangères, bon nombre des activités de soutien sont apportées par des associations disposant d'apports de l'AGEFIPH. Si un tel fonctionnement a permis de démarrer sur tel ou tel site, il peut être à l'origine de dérives qui nuisent à sa lisibilité. Il apparaît donc nécessaire que les universités soient les seuls opérateurs de l'intégration dans le cadre de la charte et s'appuient sur des centres de ressources agréés pour certaines prestations de services.*

Concernant les INJS et les établissements régis par l'annexe XXIV quater

Les INJS et les établissements régis par l'annexe XXIV quater, vu la qualification de leur personnel enseignant, ont un potentiel qui mériterait d'être mieux mis en oeuvre. Pour assurer l'indispensable redynamisation, il importe donc :

_ d'élaborer avec l'ensemble des acteurs, une doctrine globale et pluraliste de prise en charge qui apportera des réponses adaptées aux besoins spécifiques identifiés

_ de mettre en place un réseau coordonné de compétences, incluant les INJS, en liaison avec le concept de schéma régional

_ de préciser, à partir d'un référentiel d'emploi actualisé, les modalités de formation professionnelle initiale et continue des enseignants, y compris celles qui concernent les intervenants sourds exerçant dans le cadre de projets bilingues

_ de concevoir et de mettre en application un plan national de formation continue du personnel enseignant

_ de reconsidérer le rôle de la cellule d'inspection des établissements de jeunes sourds et d'élargir ses moyens d'intervention

Compte tenu de l'ampleur de la réforme à accomplir, la création d'une mission auprès de madame la ministre de l'Emploi et de la Solidarité serait l'indicateur fort d'une volonté politique d'aboutir dans les meilleurs délais

Concernant l'inspection pédagogique et technique

L'inspection pédagogique et technique des établissements de jeunes sourds trouve sa raison d'être dans les missions qui lui sont attachées : formation, animation, évaluation et coordination.

L'augmentation du nombre de postes d'inspecteurs apparaît comme un objectif de

première urgence. Une cellule minimale d'inspection devrait comprendre cinq inspecteurs se répartissant sur des zones géographiques (proches des zones correspondant à la numérotation téléphonique, par exemple).

Aux missions décrites en III.3.b.2.a s'ajouteraient :

* la direction du centre de formation

* l'évaluation pédagogique des projets des opérateurs de formation (pour public sourd) bénéficiant de financements de l'AGEFIPH

Cette structure minimale demanderait trois postes supplémentaires dont le financement pourrait être couvert par redéploiement de divers postes des I.N.J.S. (notamment ceux correspondant aux départements non remplacés mais dont les crédits restent gelés).

Concernant particulièrement les Instituts Nationaux de Jeunes Sourds

Concernant l'enseignement professionnel

L'investissement matériel et la technicité de certaines sections mériteraient une exploitation plus intensive. Il serait donc opportun de développer:

_ un partenariat avec l'Education Nationale pour une intégration à double sens (accueil de jeunes entendants avec des problèmes de communication, par exemple)

_ des formations en alternance (y compris pour des publics entendant souffrant d'un déficit de communication lié à de nombreuses expériences d'échec)

_ la formation continue des adultes sourds

Concernant le personnel enseignant

Soumis, comme tous les établissements, à la problématique des départements massifs à la retraite, les INJS vont perdre au moins 40% de leur personnel enseignant d'ici 7 ans. Il importe donc d'envisager un remplacement tenant compte tant des missions que de l'évolution des effectifs des élèves.

Les personnes sourdes n'ayant pas accès aux concours d'enseignants de l'Education Nationale, la fermeture récemment décidée du concours de recrutement de professeurs d'enseignement général des INJS (au profit d'un recrutement par voie de détachement d'agents de l'Education Nationale) conduirait à **exclure totalement les professeurs sourds de la fonction publique et à opter pour une démarche ségrégative sans**

envisagé sans que soit définie la procédure de formation d'adaptation à l'emploi prévue dans le décret statutaire de 1993.

** En application du décret 86-151 du 27 octobre 1986 (J.O du 29 octobre 1986), la seule formation d'adaptation à l'emploi qui peut être envisagée pour le personnel détaché de l'Education Nationale est une formation conduisant au CAPEJS. Il y aurait donc lieu de définir par arrêté les équivalences accordées.*

Concernant le personnel enseignant des établissements publics locaux

** S'agissant du personnel enseignant exerçant dans les établissements publics locaux et non mis à disposition par le ministère de l'Education Nationale, le caractère quasi local des statuts nuit à la cohérence du système et à l'identification des actions sur l'ensemble du territoire national.*

** Ce personnel (fonction publique hospitalière) se rapproche, de par ses fonctions et sa formation (CAPEJS), des professeurs des instituts nationaux de jeunes sourds. Il serait donc opportun d'envisager son intégration dans le corps des professeurs et d'opérer les détachements ou les mises à disposition nécessaires.*

Concernant la prise en charge du coût de la préparation au CAPEJS

** La préparation du CAPEJS est financée, pour moitié, par les établissements qui envoient du personnel en formation. S'agissant d'une formation initiale obligatoire pour exercer dans les établissements régis par l'annexe XXIV quater et les INJS, il revient à l'Etat d'assurer totalement le financement de cette formation (3.4 MF).*

Concernant le bilinguisme

Concernant la reconnaissance académique de la langue des signes

** L'utilisation de la LSF dans l'enseignement a été reconnue par l'article 33 de la loi 91-73 du 18 janvier 1991 (dite FABIUS). Il importe (au même titre que les langues régionales) que cette langue puisse aussi être enseignée à tous les niveaux.*

** La cohérence de cet enseignement repose actuellement en grande partie sur le volontariat des familles et des élèves. Il apparaît donc nécessaire que soit organisées, avec tous les acteurs (parents, personnes sourdes, rectorats, DRASS, établissements spécialisés), des concertations visant à l'élaboration d'un plan pluriannuel (moyens budgétaires, ressources humaines) de développement de l'offre et de la qualité d'enseignement.*

** Il appartient aux ministères concernés d'organiser la formation et la certification des enseignants de LSF, ainsi que de mettre en place les mesures statutaires concernant ce personnel.*

** Les jeunes sourds doivent pouvoir valoriser, s'ils le souhaitent, leurs compétences en LSF. Cette langue doit donc être retenue comme seconde langue au baccalauréat et comme option aux examens et concours publics. Il appartient aux ministères concernés d'organiser les examens et concours en conséquence et de s'assurer de la nécessaire*

qualification des examinateurs.

** Il apparaît indispensable que soit mis en place un comité scientifique placé sous la responsabilité conjointe des ministères concernés. Celui-ci aurait notamment pour mission :*

- _ de définir les référentiels d'enseignement*
- _ de promouvoir la recherche pédagogique et d'évaluer tant les méthodes que les outils*

Concernant l'état des lieux en matière de projets bilingues

Il serait souhaitable qu'une mission d'évaluation autonome des projets d'éducation bilingue soit rapidement mise en place.

6 La prise en charge des personnes sourdes avec handicap associé

Ne relevant pas vraiment d'un système de scolarisation, la prise en charge des jeunes sourds avec handicap associé présente des particularités qui ont été soulignées dans le rapport sur les handicaps rares (ministère chargé des Affaires Sociales, décembre 1996).

L'enquête de 1992 montrait que, sur 155 établissements d'éducation spéciale pour déficients sensoriels, on comptait :

- _ 94 établissements pour jeunes sourds et 27 instituts d'éducation sensorielle mixte
- _ 116 sourds aveugles et 1414 sourds présentant une déficience associée

Bien qu'exhaustif du point de vue des placements, ce travail ne prenait pas en compte les cas pour lesquels aucune décision CDES ou COTOREP n'avait pu être trouvée.

Des équipes hautement spécialisées

Le secteur est marqué par une extrême diversité des thérapeutiques et des techniques à mettre en oeuvre. C'est le projet individuel conçu autour du bilan global et l'approche pragmatique, dépassant les vaines querelles d'école, qui priment.

L'équipe doit donc posséder des compétences multiples et transversales de manière à pouvoir mettre en oeuvre, en permanence les méthodes les plus adaptées.

Le réseau doit être plus décentralisé

Le réseau est actuellement constitué d'instituts médico-éducatifs (IME) non spécialisés et de rares établissements hautement spécialisés, à champ de recrutement plurirégional ou national.

Une meilleure déconcentration supposerait que :

- _ les établissements plus proches des familles reçoivent les moyens humains et financiers nécessaires pour un accueil de qualité, y compris pour la prise en charge d'enfants sourds atteints de multihandicaps lourds
- _ les établissements pilotes nationaux soient reconvertis au moins partiellement en

centres de ressources

Des écueils à éviter

Le premier serait de générer une concentration d'usagers sur des sites éloignés de leurs domiciles habituels, qui reviendrait à occulter le rôle primordial de la famille.

Le second serait d'empêcher des institutions médico-sociales à vocation polyvalente d'acquérir la compétence requise ou de bénéficier d'interventions extérieures dans le but de promouvoir des prises en charges individualisées réellement adaptées aux multiples incapacités et déficiences constatées.

On se heurte malheureusement à des contraintes administratives et financières telles que la différence entre les

IV le système d'insertion professionnelle

Il y a quelques décennies, notre constitution fondait le principe du droit des citoyens à la santé, à l'éducation, aux loisirs et au travail. Quarante ans après, force est de constater que beaucoup trop d'entre nous n'ont plus tout ou partie de ces droits (cf. la loi de lutte et de prévention des exclusions)

Dans un contexte économique difficile caractérisé par une situation dégradée de l'emploi, l'insertion professionnelle des personnes handicapées en général et celle des personnes sourdes en particulier s'avère particulièrement problématique.

Sortie de la surmédicalisation, l'approche conceptuelle de la surdité se confine trop souvent à une démarche administrative qui ne prend pas assez en compte la globalité de la personne.

Au carrefour des compétences de l'Etat, des collectivités territoriales, de la sécurité sociale et des entreprises, l'insertion professionnelle des personnes sourdes est confrontée à un éclatement qui ne favorise ni la transparence, ni la mise à disposition des moyens correspondant aux besoins.

1 L'orientation professionnelle

L'orientation des jeunes sourds

L'orientation vers un établissement (ordinaire ou spécialisé) est de la compétence de la CDES si le jeune lui a été signalé. L'orientation vers une formation déterminée relève d'une procédure interne d'orientation scolaire propre à l'établissement. Il semble regrettable que le projet professionnel du jeune sourd soit encore assez peu préparé en liaison avec les Centres d'Information et d'Orientation (qui manquent d'information sur ce sujet)

L'éventail des formations proposé en établissements spécialisés, s'il offre une relative possibilité de choix pour les garçons, s'avère étriqué pour les adolescentes. Aussi celles-ci ne trouvent-elles que quelques voies "réservées", mais dépassées, traditionnellement aux filles.

Des filières sont parfois créées sous la pression des parents. Si certaines d'entre elles offrent encore un certain débouché, d'autres conduisent irrémédiablement au chômage (employé de bureau, par exemple). Ces dernières sont néanmoins maintenues pour des raisons parfois peu en rapport avec les impératifs de l'insertion professionnelle.

La logique du prix de journée et l'absence de coordination font que certains établissements voisins opèrent la surenchère en matière d'offre de formation. Ce qui pourrait être une saine émulation se transforme, de fait, en une concurrence, dont la principale conséquence est la redondance de filières au niveau régional et au bout du parcours le chômage!

Propositions:

Concernant l'orientation professionnelle des jeunes sourds

L'orientation professionnelle des jeunes sourds doit être préparée avec les Centres d'Information et d'Orientation (CIO)

Concernant l'harmonisation des offres de formations

Afin d'harmoniser les possibilités offertes aux jeunes sourds et d'optimiser les ressources, il est nécessaire de mettre en place un schéma régional de formation professionnelle adapté à ce public

L'orientation des sourds adultes

L'orientation des sourds adultes est de la compétence des Commissions Techniques d'Orientation et de Reclassement Professionnel (COTOREP). Créées par la loi du 30 juin 1975, ces commissions sont au cœur du dispositif d'orientation, de formation, de placement professionnel et d'attributions d'aides financières.

Il faut remarquer que la COTOREP n'a aucun équivalent, si l'on se réfère au droit social et au droit du particulier.

Les caractéristiques des COTOREP

Chaque département possède une COTOREP. Celle-ci est constituée de 20 membres (dont trois médecins, au moins) et se réunit deux fois par an. Présidée en alternance par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation permanente (DDTEFP) et par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale (DDASS), la COTOREP est une structure pivot mais n'a pas statut de juridiction.

Une COTOREP comporte deux sections :

- _ la première concerne le volant professionnel et traite de la capacité et de l'orientation.
- _ la seconde concerne le volant social et se prononce sur l'attribution d'allocations spécifiques et l'admission dans les établissements médico-sociaux ou les services spécialisés.

La COTOREP prend des décisions exécutoires qui s'imposent à son secteur d'intervention, essentiellement aux organismes de prises en charge et aux organismes du secteur protégé. L'embauche dans le milieu ordinaire reposant sur le libre consentement des parties, cette disposition est conforme au droit du travail.

La démarche de la COTOREP relève essentiellement d'un processus de stigmatisation de la population qu'elle oriente. Stigmatisation qui unit l'instance administrative et une population souhaitant une reconnaissance spécifique.

Le fonctionnement des COTOREP

Le secrétariat de la COTOREP (sous tutelle de la DDTEFP) reçoit la saisine et la transmet aux équipes techniques dont la vocation est d'étudier chaque situation et de transmettre les conclusions à la commission.

Chaque COTOREP peut disposer d'au moins deux équipes techniques constituées d'un noyau de base : un médecin responsable, une assistante sociale, et un représentant du service public de l'emploi. **Ce noyau peut solliciter l'avis de techniciens d'organismes divers.**

La première section est considérée comme un outil des politiques de l'emploi de par ses missions : orientation / reclassement professionnel, délivrance de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH, qui permet de bénéficier d'une garantie de ressources dans les cas d'une insertion professionnelle en milieu ordinaire ou protégé), désignation des établissements concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des handicapés adultes.

La deuxième section est plutôt un outil des politiques sociales. Elle évalue si l'état de la personne justifie le versement d'allocations spécifiques, apprécie le taux d'incapacité concourant à la délivrance de la carte d'invalidité, se prononce sur l'admission dans un établissement médico-social et attribue les prestations sociales :

- _ allocation d'adulte handicapé (AAH), souvent perçue comme un revenu de substitution
- _ allocation compensatrice (AC)
- _ allocation logement (AL).

Il faut noter que de par l'article 27 de la loi de 1975, l'accès des handicapés aux fonctions publiques (territoriale, hospitalière et d'état) est soumis à un avis de la COTOREP.

Les difficultés

Les décisions d'orientation de la première section demeurent tributaires des possibilités locales et tiennent compte de la concordance de ses préconisations avec les dispositifs de prise en charge.

Chacun s'accorde sur la difficile collaboration administrative entre les deux sections et sur la problématique unification des missions qui rendent quasiment impossible une approche globalisante des dossiers.

Par ailleurs, il semble que la COTOREP, dans bien des cas, entérine les décisions des équipes techniques. Cet abandon de prérogatives apparaît fort dommageable.

Dans son rapport au Président de la République et au Parlement pour 1993, le Médiateur avait notamment souligné la nécessité d'améliorer très rapidement le fonctionnement des COTOREP. Les principales critiques portaient sur :

- _ les délais excessifs de traitement des dossiers
- _ le défaut d'approche globale et cohérente de la situation du handicapé

_ la motivation souvent incomplète et peu explicite des décisions

La note interministérielle d'orientation du 1er août 1994 assigna aux COTOREP trois objectifs majeurs :

- _ réduction significative des délais de décision
- _ amélioration de l'accueil et de l'information des personnes handicapées
- _ renforcement de la mission d'orientation et d'aide à l'insertion professionnelle

Dans son rapport pour 1997, le Médiateur constatait que pour atteindre les objectifs fixés par la circulaire d'août 1994, des efforts avaient été consentis par l'administration centrale (informatisation, octroi de crédits de vacations supplémentaires pour les commissions les plus en difficulté...). Un financement spécifique du fonds pour la réforme de l'Etat a par ailleurs été accordé en 1996 par le comité interministériel pour la réforme de l'Etat.

Et le Médiateur de conclure que si les premiers effets positifs de la réforme ont pu être enregistrés, "il apparaît indispensable de poursuivre, voire de renforcer cette action dans un domaine particulièrement sensible où les progrès restent fragiles face au volume important des demandes et à la dégradation socio-économique.

Parmi les points de persistance des difficultés, le Médiateur notait l'accueil téléphonique qui faisait l'objet de vives critiques (certaines COTOREP demeurent difficilement joignables) ainsi que la mise en place de serveurs vocaux renseignant les usagers sur l'avancement de leur dossier, alors qu'une information personnalisée serait plus pertinente pour une population particulièrement désemparée.

Cette constatation s'applique avec encore plus d'acuité quand il s'agit de personnes sourdes profondes dont chacun reconnaît le rapport difficile à l'oral.

Enfin, lors des réunions que nous avons pu tenir en province, il nous a paru assez inconcevable qu'aucun représentant des COTOREP présents ne puisse nous dire quel volume de traitement représentait les dossiers des personnes sourdes !

Propositions:

Concernant la constitution des équipes techniques des COTOREP

Lorsqu'il s'agit de traiter le dossier d'une personne sourde, la participation d'une personne qualifiée en matière de surdit  doit  tre rendue obligatoire (un professionnel sourd serait le mieux)

Concernant l'accueil des personnes sourdes par les COTOREP

** Il apparaît important que les personnes sourdes puissent faire l'objet d'un accueil et d'une information personnalis e avec interface de communication (interpr te, codeur)*

** Les COTOREP doivent pouvoir  tre jointes par Minitel ou par fax pour faciliter le dialogue direct avec les personnes sourdes*

2 L'AGEFIPH

Le Fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, créé par la loi du 10 juillet 1987, est juridiquement constitué (AGEFIPH) en juillet 1988 et devient opérationnel en 1989.

L'AGEFIPH est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ses statuts sont agréés par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Permanente. Le contrôle de l'autorité publique est garanti par le décret du 22 janvier 1988 (approbation par le ministre chargé de l'Emploi du projet d'utilisation des contributions pour l'année en cours et du rapport d'utilisation pour l'année écoulée) et l'arrêté du 13 septembre 1991 nommant un Contrôleur d'Etat pour exercer le contrôle économique et financier.

La gestion, purement privée est assurée par les partenaires sociaux et les associations représentatives des personnes handicapées. Le Conseil d'Administration se compose de quatre collèges : les confédérations syndicales de salariés, les organisations professionnelles d'employeurs, les associations nationales de personnes handicapées, les personnalités qualifiées (3 désignées par chacun des 3 collèges, deux désignées par le ministre chargé de l'Emploi, du Travail et de la Formation Permanente). **L'Etat n'est pas membre de droit de l'association.**

Les ressources de l'AGEFIPH proviennent des contributions des entreprises qui ont choisi cette voie pour s'acquitter de leur obligation d'emploi. Elles sont destinées à favoriser toutes les formes d'insertion en milieu de travail ordinaire du secteur privé et participent prioritairement :

- _ au surcoût des actions de formation liées au handicap
- _ aux actions d'innovation et de recherche dans l'entreprise
- _ aux actions favorisant l'insertion et le suivi des travailleurs handicapés dans l'entreprise
- _ à l'adaptation du poste de travail attribué à un handicapé

L'augmentation progressive du taux d'emploi, de 3% en 1988 à 6% en 1996, a généré une montée des ressources. Pour un peu plus de 40 000 entreprises contribuant au fonds, les montants collectés sont passés de 1 183 MF en 1991 à **1 661 MF en 1996.**

Pour répondre à ses missions et renforcer son efficacité, l'AGEFIPH a fait évoluer progressivement son organisation. A l'heure actuelle, elle rassemble l'ensemble des fonctions et des services autour de trois grandes directions assistant la Direction Générale :

- _ La Direction de l'Animation Régionale et du Développement (DARD), qui met en oeuvre la politique décidée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Etat. Le DARD anime notamment un réseau de **16 délégations régionales** et a la responsabilité de l'analyse de l'activité ainsi que du développement.
- _ la Direction de Affaires Générales et Financières (DAGF)
- _ le Contrôle Général, garant du respect des procédures internes par les délégations

régionales et du contrôle de conformité des projets financés par l'AGEFIPH.

Les délégations régionales sont des structures légères (délégué régional, chargé d'étude, assistants). Proches du terrain, elles travaillent au maillage entre les opérateurs, les financeurs et les décideurs. Depuis janvier 1993, les délégués régionaux sont devenus des ordonnateurs de financement. Ainsi, ce sont près de 90% des interventions qui font l'objet d'une décision au niveau régional, dans le cadre d'une politique globale définie par le Conseil d'Administration, le reste étant soumis aux instances nationales.

Les différents programmes d'intervention

L'AGEFIPH a conçu quatre programmes d'intervention apportant des réponses concrètes et nouvelles aux acteurs concernés. Par ailleurs, ces programmes recherchent, d'une façon permanente, la complémentarité avec d'autres dispositifs, notamment ceux de l'Etat.

Le premier (1989) met l'accent sur l'information et la sensibilisation des principaux acteurs (entreprises, milieux professionnels, organisations syndicales) et complète le dispositif existant (formation, aménagement de postes, création d'entreprise...). Il introduit la prime à l'embauche, limitée aux entreprises de moins de 20 salariés.

Le second (1990) maintient l'accent sur l'information et la sensibilisation et affirme la priorité de l'accès à l'emploi. Les services d'insertion et de placement ont la possibilité de conclure avec l'AGEFIPH des contrats d'objectifs. La prime à l'embauche est étendue aux entreprises de 20 salariés et plus, ayant dépassé le quota d'emploi.

Le troisième (1991) affiche la stratégie à long terme de l'AGEFIPH avec la mesure "politique d'emploi" en direction des grandes entreprises et des branches professionnelles. la mission d'insertion s'enrichit de nouveaux axes expérimentaux : le maintien dans l'emploi et la prévention du handicap. L'objectif de l'emploi est aussi clairement réaffirmé par l'extension de la prime à l'embauche à la personne handicapée et à toutes les entreprises.

Le quatrième (1994) est élaboré dans un contexte économique dégradé. L'accès à l'emploi demeure la première priorité mais est suivi de près par le maintien dans l'emploi. Le diagnostic-conseil et la majoration de la prime à l'embauche du premier travailleur handicapé visent le noyau dur des établissements qui n'emploient aucun travailleur handicapé. Par ailleurs, la prime forfaitaire de maintien dans l'emploi est créée à titre expérimental

Dix sept mesures constituent le cadre d'action de l'AGEFIPH. Celles-ci concernent :

- le diagnostic-conseil aux entreprises,
- la prime à l'embauche,
- le maintien dans l'emploi,
- la création d'activité,
- l'aménagement des postes de travail,
- l'accessibilité des lieux de travail,
- les contrats en alternance,
- les contrats d'apprentissage,
- les bilans de compétences,

la remise à niveau et la redynamisation,
la formation professionnelle,
le soutien et le suivi de l'insertion,
le placement,
le détachement en entreprise,
le rapprochement du milieu protégé et du milieu ordinaire,
l'information et la sensibilisation,
l'aide aux innovations.

Règles générales appliquées aux projets financés par l'AGEFIPH

Conditions de recevabilité

La recevabilité s'évalue en fonction : de la mission de l'AGEFIPH telle qu'elle est définie par la loi du 10 juillet 1987, des objectifs définis par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Etat, de la qualité des bénéficiaires de l'action, de la qualité des demandeurs, du contenu du dossier.

Sont notamment exclus en vertu de l'article L 323-2 :

- _ l'Etat, les établissements publics autres qu'industriels et commerciaux
- _ les collectivités territoriales, leurs établissements publics autres qu'industriels et commerciaux
- _ les établissements hospitaliers publics
- _ les autres établissements publics administratifs

Par ailleurs, le projet doit comporter un exposé détaillé du projet, de la motivation de la demande et des objectifs poursuivis.

Critères d'analyse

L'action proposée doit répondre à un besoin clairement identifié, rechercher la synergie et la complémentarité avec des actions développées par d'autres opérateurs et identifier ses bénéficiaires.

Un cofinancement est exigé, dans la mesure où l'action projetée s'inscrit dans le cadre de dispositifs pouvant bénéficier d'autres types de financement.

L'intervention de l'AGEFIPH ne peut se substituer aux dispositifs existants.

Evaluation et contrôle de l'action

Lorsque l'intervention de l'AGEFIPH est acquise, le contractant s'engage à fournir sous forme de document ou de questionnaires, toute information relative à la réalisation de l'action ainsi qu'à son impact.

L'AGEFIPH peut exercer un contrôle sur place ou sur pièces se rapportant au contrat

d'action et aux conditions de réalisation, notamment sur le plan financier.

Les résultats concernant les personnes sourdes

La note 97-069 du Département Informatique de l'AGEFIPH relative aux financements accordés, entre 1990 et 1996, aux organismes pour personnes sourdes et malentendantes fait apparaître les points suivants:

_ **144 MF** ont été accordés à des actions concernant au moins une personne sourde (soit au sein d'une action individuelle, soit au sein d'une action collective où divers handicaps coexistent). **Au moins 100 MF** ont été utilisés pour les seules personnes

_ **27 MF** ont été accordés dans le cadre de l'aide à la personne (aides techniques notamment)

_ **22 MF** ont été accordés aux entreprises employant des personnes sourdes

_ **quatre structures ont bénéficié de 50% des financements** : ANPEDA association nationale des parents d'enfants déficients auditifs (47 MF), SERAC FORMATION (14 MF), DEFI SOURDS (3MF) et CFA BUREAUTIQUE APPLIQUÉE à Paris et Lyon

_ **trois mesures représentent 80% des financements** : formation (46%), soutien et suivi (15%), remise à niveau (9%)

_ On relève **54 200 bénéficiaires sourds** : 15 000 ont été insérés grâce à

La Direction Générale de l'AGEFIPH considère que certaines actions très coûteuses, en terme de financement d'interprètes, notamment, conduisent à des résultats peu probants. Elle souhaite, par ailleurs, qu'une politique d'action soit définie avec l'Etat concernant l'insertion professionnelle de ce public souffrant d'un déficit tant de formation que de communication.

Propositions:

Concernant la définition d'une politique d'action en direction des personnes sourdes

Il apparaît indispensable que soit défini un cadre d'action concernant la participation de l'AGEFIPH en faveur de l'insertion professionnelle des personnes sourdes.

Concernant l'évaluation pédagogique des actions de formation

Il semble opportun que l'AGEFIPH puisse confier l'audit pédagogique des actions de formation qu'elle souhaite accompagner à des experts ayant compétence dans le domaine de la surdité. L'inspection pédagogique et technique du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, quand elle sera justement renforcée, semble particulièrement compétente pour accomplir cette mission.

3 La formation professionnelle

S'agissant de l'orientation des jeunes sourds vers une première formation professionnelle, celle-ci souffre des mêmes problèmes que celle des jeunes entendants. Jusqu'à ces 20 dernières années, la préparation de diplômes tels que le CAP ou le BEP était réservée aux meilleurs élèves des établissements spécialisés. Sont alors arrivés les succès aux baccalauréats technologiques, puis généraux.

De fait, les formations "manuelles" ont commencé à subir la même désaffection qu'en milieu ordinaire. Parallèlement, les métiers "nobles" ont été préférés. Ainsi, les centres de formation ont-ils vu leurs ateliers de peinture, de carrelage, de cordonnerie... se vider au profit du dessin industriel ou de l'emploi de bureau, avec les conséquences que l'on connaît y compris dans le secteur ordinaire de formation et le marché de l'emploi.

La première formation professionnelle

Pendant longtemps, la première formation professionnelle a été l'apanage des établissements spécialisés. Il est vrai qu'à l'époque, les métiers et les outils avaient une durée de vie suffisamment longue pour qu'on puisse rentabiliser tant l'investissement matériel que l'embauche d'un professionnel qui devenait formateur.

Par ailleurs, la concurrence entre établissements n'était pas aussi rude qu'à présent et l'offre de formation n'avait pas le caractère redondant qu'elle présente, souvent, actuellement au niveau régional.

De nos jours, la première formation professionnelle se fait encore majoritairement à partir des établissements spécialisés qui pratiquent soit intra muros, soit en intégration dans des établissements ordinaires en fournissant des services d'accompagnement.

La certification des enseignants techniques

Les professeurs d'enseignement technique exerçant dans l'enseignement privé doivent être titulaires du CAFPETDA (certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'enseignement technique pour déficients auditifs), diplôme délivré par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité (arrêté du 15 décembre 1976, modifié le 17 mars 1988, J.O du 30 mars 1988) dont la Fédération des Instituts de Sourds et d'Aveugles de France assure la préparation. **Le référentiel de formation bénéficierait d'une mise à jour.**

Les professeurs d'enseignement technique titulaires exerçant dans les INJS, qui ont un statut de PLP2, ne sont soumis à aucune certification attestant leurs compétences dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Les modalités de la formation d'adaptation à l'emploi, prévue pour ce personnel, n'ont jamais été précisées. Cette situation paraît plus que dommageable !

Propositions:

Concernant la certification des enseignants techniques des établissements spécialisés

** La formation d'adaptation à l'emploi des enseignants techniques des INJS doit être définie et mise en oeuvre.*

** Un toilettage du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'enseignement technique pour déficients auditifs doit être entrepris de manière à harmoniser les formations du secteur public et du secteur privé.*

Le financement de la première formation professionnelle

La loi de 1975 disposait en son article 5 : " l'Etat prend en charge les dépenses... de première formation professionnelle des enfants et des adolescents handicapés". La circulaire du 8 juin 1978 précisa néanmoins, après que le ministère chargé des Affaires Sociales ait fait aboutir ses exigences, qu'étaient exclus provisoirement du champ d'application "les personnels dispensant à titre principal leur enseignement dans les disciplines ci-après : (...) enseignements pratiques concourant à la première formation continue des handicapés sensoriels".

Force est de constater que le provisoire dure encore et que l'essentiel des dépenses est pris en charge par l'assurance maladie.

La formation professionnelle continue

Théoriquement, toutes les actions de formation professionnelle continue sont ouvertes aux personnes sourdes. Ce qui ne veut pas dire qu'elles leur sont accessibles!

S'agissant de formation continue en milieu ordinaire, se pose le problème de l'accompagnement (interprètes / codeurs, prise de notes). Si l'intervention de l'AGEFIPH permet de trouver une source de financement non négligeable, elle ne répond pas pour autant aux interrogations concernant l'adaptation des contenus à un public cumulant

souvent un déficit de formation et un déficit de communication, et exhibant des relations difficiles avec le français (même écrit).

Par ailleurs, l'AGEFIPH se trouve parfois mise en situation de fait accompli par certains services d'accompagnement qui tentent de majorer sans scrupule le coût des interventions, notamment celles des interprètes (évolution non fondée de 250 F à 400F, par exemple)

Certaines opérations de formation continue, adaptées au public sourd, sont proposées soit par des établissements spécialisés, soit par des officines.

4 Une obligation d'emploi toute relative

La loi du 10 juillet 1987 "tend à créer une dynamique en faveur de l'accès des travailleurs handicapés en prenant en compte les contraintes économiques des employeurs et en les associant pleinement à la politique qui leur est proposée".

La loi opère un renforcement de l'obligation d'emploi (en termes de taux d'emploi), accroît les moyens consacrés à leur insertion en créant le Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées et simplifie certaines procédures.

A l'obligation de procédure, la loi substitue l'obligation de résultats et offre aux entreprises la possibilité de s'acquitter partiellement ou totalement de leur obligation (6% des emplois, règle s'appliquant à l'ensemble des établissements, du secteur privé, de 20 salariés et plus) par différents moyens :

- _ emploi de personnes handicapées
- _ sous-traitance par le biais de contrat conclus avec le secteur protégé (traduite en équivalent emploi et plafonnée à 3% des emplois)
- _ politique contractuelle par la mise en oeuvre d'accords collectifs (prévoyant un plan annuel ou pluriannuel en faveur des handicapés) agréés par l'Etat et devenant exonérations
- _ versement d'une contribution au Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées pour chaque emploi non pourvu (plafonnée à 500 fois le SMIC)

La loi, si elle renforce l'obligation d'emploi n'en légalise pas moins les alternatives !

Une opinion communément répandue veut que les entreprises préfèrent payer leur contribution plutôt que de chercher à intégrer des personnes handicapées. Force est de constater que 50% d'entre elles respectent l'obligation d'emploi sans contribuer au Fonds. Ce chiffre est à mettre en relation avec les mesures prises par l'AGEFIPH pour informer et mobiliser le monde économique ainsi qu'avec le programme "17 mesures pour l'emploi des personnes handicapées". **Il faut néanmoins souligner que 36% des entreprises, constituant le "noyau dur", n'emploient aucun travailleur handicapé** (ce qui garantit le financement de l'AGEFIPH)

Une récente enquête, réalisée par l'AGEFIPH auprès de 2500 entreprises de plus de 20 employés, montre par ailleurs qu'à l'égard de l'insertion des personnes handicapées :

- _ **38 %** des chefs d'entreprise ont une attitude favorable

_ **62%** des employeurs ont une attitude frileuse, voire hostile

Le même document montre que l'on peut distinguer 4 types de chefs d'entreprise :

- _ les intégrateurs 25%
- _ les sympathisants 13%
- _ les gestionnaires 26%
- _ les récalcitrants 36%

5 L'emploi dans la fonction publique

La loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés impose aux administrations une obligation d'emploi en faveur des bénéficiaires qu'elle énumère.

Le décret n° 78-392 du 17 mars 1978 précise le fonctionnement de la COTOREP " fonction publique" conformément à l'article 27 de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Il est institué dans chaque Académie une COTOREP compétente pour reconnaître la qualité de travailleur handicapé (taux incapacité inférieur à 80%) aux personnes candidates à un emploi de la fonction publique. Elle apprécie si le handicap est compatible avec l'exercice des fonctions afférentes à l'emploi ou aux emplois postulés (décret n° 79.479 du 19 juin 1979).

Les travailleurs handicapés disposaient jusqu'à l'adoption de la loi du 10 juillet 1987 de deux voies spécifiques d'accès à la Fonction Publique (avis du 18/09/1985) :

- _ la voie des emplois réservés (catégories B, C et D)
- _ la voie du concours aménagé, selon les modalités de droit commun, avec possibilité d'aménagement des épreuves : ainsi des dérogations aux règles normales de déroulement des concours peuvent être prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à l'état de santé des candidats.

La loi du 10 juillet 1987 leur a adjoint une troisième possibilité :

- _ le recrutement en qualité d'agent contractuel dans les emplois des catégories C et D pour une période d'un an renouvelable une fois, les intéressés étant titularisés à l'issue de cette période sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

Le décret 95-979 du 25 août 1995 étend ces mesures aux emplois des catégories A et B de la fonction publique. Les candidats devant justifier des diplômes (ou d'un niveau d'études équivalent) fixés par le statut particulier du corps auquel ils sont susceptibles d'accéder. Dès lors qu'ils ont accédé à un emploi public, les travailleurs handicapés bénéficient de l'égalité de traitement avec les autres agents de la fonction publique.

Dans le cadre de la politique d'intégration en faveur des personnes handicapées la circulaire n° 93-217 du 3 juin 1993 rappelle les moyens pouvant être mis à la disposition des administrations pour l'aménagement des postes de travail des agents handicapés.

Il faut noter que l'obligation d'emploi des personnes handicapées peut paraître de pure forme puisque les diverses administrations ne sont pas assujetties au paiement d'une contribution à ce qui pourrait être l'équivalent public de l'AGEFIPH.

A titre d'exemple, si les concours d'enseignants de l'Education Nationale sont encore fermés aux personnes sourdes, de son côté, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité ne donne pas plus l'exemple en fermant les concours de professeurs des Instituts Nationaux de Jeunes Sourds pour privilégier un recrutement par détachement d'agents de l'Education Nationale. **Ces stratégies discriminatoires empêchent totalement les personnes sourdes de devenir enseignants dans la fonction publique. Le même genre de raisonnement pourrait être tenu pour les professions de santé.**

Propositions:

Concernant la professionnalisation de personnes sourdes dans la fonction publique

** Les moyens nécessaires à la professionnalisation de personnes sourdes dans la fonction publique doivent être développés.*

** Des actions prioritaires doivent être menées en ce qui concerne l'enseignement dans les deux ministères concernés et les métiers de la santé (pour les personnes sourdes qui accéderont à ces professions et pour le bénéfice qu'en tireront les usagers sourds et entendants)*

Concernant l'obligation d'emploi dans la fonction publique

** Il devrait être créé un Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans le secteur public (ou à tout le moins une pénalité)*

** Les services publics (d'Etat, territoriaux, et hospitaliers) n'employant pas le quota légal de travailleurs handicapés seraient soumis à une contribution à ce Fonds, contribution calculée sur la même base que pour les employeurs privés.*

6 Un dispositif éclaté de placement

L'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE)

Positionnée comme vecteur principal du placement des handicapés par la loi de 1975, l'ANPE s'est progressivement désengagée en diminuant le nombre de placiers spécialisés (conseillers pour les travailleurs handicapés, CTH) Cette stratégie, substituait l'efficacité (embauche de CTH) au droit commun.

Parallèlement à son désengagement l'Agence a délégué ses missions initiales, attribuant à d'autres celles qu'elle ne voulait plus remplir mais qu'elle déclarait vouloir poursuivre. Ainsi oriente-t-elle les travailleurs handicapés (et les sourds en particulier) vers des filières spécifiques de placement. Filières gérées par des partenaires nationaux (grandes associations représentatives) ou locaux (organismes spécialisés) avec lesquels elle a passé des accords.

L'ANPE, cherchant à reprendre pied sur un terrain dont elle s'était exclue, a signé un accord avec l'AGEFIPH l'engageant à accentuer son action en faveur des personnes handicapées. Ainsi, pour obtenir les moyens dont elle ne disposait pas pour assurer sa mission de service public, l'Agence a-t-elle négocié avec un organisme gérant des fonds issus du secteur privé !

Les organismes d'insertion et de placement (OIP)

Par suite du retrait du service public de l'emploi, la mission d'intérêt collectif de placement des travailleurs handicapés a été réaffirmée par ceux qui se la sont appropriée : organismes à vocation nationale implantés localement (grandes associations, notamment), organismes en relation avec les milieux patronaux (GIRPEH), cabinets de conseil spécialisé, agences de travail temporaire, organismes de formation.

En 1997, il existait 38 OIP.

Les Equipes de Préparation et de Suite au Reclassement (EPSR)

Les EPSR ont été institutionnalisées par la loi de 1975. On distingue deux types d'équipes à vocation départementale :

- _ les EPSR de droit public, créées par le service public de l'emploi et utilisant les CTH de l'ANPE. Leur personnel correspond à **2 équivalents temps plein (EQTP)**
- _ les EPSR de droit privé (régies par la loi de 1901) créées sur l'initiative d'acteurs départementaux. Financées à 75% par l'Etat et à 25% par le Département, ces équipes, jusqu'en 1994, avaient un personnel correspondant à **4 EQTP**. La possibilité de les faire bénéficier de financement de l'AGEFIPH (1994) a eu pour conséquence de permettre une augmentation quantitative des agents. Certaines EPSR se sont ainsi trouvées dotées de 11 agents.

Les EPSR sont les interlocuteurs privilégiés des personnes handicapées appartenant à la population active. De ce fait, les employeurs s'adressent directement aux équipes. L'activité de prospection se réduit donc au profit du traitement des dossiers.

Les EPSR de droit public ne semblent pas soumises à l'obligation de résultat, ce qui peut paraître peu incitatif.

Les EPSR de droit privé bénéficiant de fonds de l'AGEFIPH ont une **obligation de 30 placements par EQTP financé**. Pour 1997, 800 de ces EQTP dépassaient cet objectif. L'obligation de résultat, pour stimulante qu'elle soit n'engendre pas moins un risque de sélection des cas les plus faciles à traiter.

En 1997, il existait 65 EPSR privées et 43 EPSR publiques.

Les EPSR sont très majoritairement généralistes et n'emploient pas de personnel compétent en matière de surdit . Elles compensent néanmoins cette lacune en développant une collaboration avec les institutions spécialisées qui jouent ainsi le rôle de centres de ressources.

D'une manière générale, le dispositif de placement apparaît donc très éclaté. Toutefois, les Plans Départementaux d'Insertion des Travailleurs Handicapés contribuent à une certaine

harmonisation

L'accès à l'emploi

Le contexte du milieu ordinaire

Dans un contexte général de précarisation, l'accès des personnes sourdes à l'emploi est encore plus difficile. Ainsi les bilans d'activité des EPSR font apparaître, par rapport à 1995, un recul :

- _ du nombre de placements (-3 à -20% suivant les départements)
- _ du nombre de contrats à durée déterminée (de l'ordre de -30%)

Par ailleurs, l'offre d'emploi a aussi évolué qualitativement. Plus de polyvalence, plus de savoir-faire et plus de savoir-être sont demandés.

Tous les partenaires s'accordent sur le fait qu'une maîtrise, même minimum, de la communication orale et écrite facilite grandement l'embauche et le maintien dans l'emploi. Les employeurs, pour leur part, s'affirment très souvent inquiets d'avoir à financer tout ou partie des prestations d'un interprète en LSF.

Cependant, les retours d'expériences d'intégration professionnelle menées à terme sont très positifs : l'attention portée à l'intégration des travailleurs sourds profite à toute l'équipe, la motivation et la concentration du sourd ont un effet bénéfique sur le groupe.

Le contexte du milieu protégé

Les adultes sourds multihandicapés doivent se voir offrir de réels choix d'existence en fonction de leurs capacités et de leur degré d'autonomie. Certains d'entre eux sont malheureusement placés dans des C.A.T "ordinaires". Parmi les entendants atteints de troubles psychiques, ils ne communiquent que pour les consignes de travail, ce qui accroît leur isolement et leur souffrance.

Les adultes sourds présentant des troubles associés nécessitent une prise en charge spécifique, impliquant des besoins précis en personnels compétents, notamment dans le domaine de la communication. Tel est le cas, par exemple, au C.A.T Jean MOULIN à Paris et au C.A.T "La Providence" à Saint Laurent en Royans (38).

Par ailleurs, les possibilités d'accueil dans les C.A.T spécifiques existants pourraient être plus importantes si des capacités d'hébergement en foyers spécifiques existaient.

Propositions:

Concernant la professionnalisation des personnes sourdes en milieu protégé

** En nombre trop restreint, les C.A. T spécifiques pour personnes sourdes à handicap associé doivent être développés*

** Parallèlement, doivent être étendues les possibilités d'hébergement en foyers spécifiques*

7 Un dispositif de suivi à parfaire

Les handicapés sensoriels et les travailleurs sourds en particulier sont très demandeurs de suivi dans le cadre de l'insertion professionnelle. Leurs employeurs qui ont pu bénéficier de ce type de service considèrent qu'il contribue de manière importante à l'intégration des personnes sourdes dans l'entreprise.

L'obligation de suivi des élèves (et son financement), pendant une durée de trois ans après leur sortie des établissements spécialisés assurant la première formation professionnelle était inscrite dans l'ancienne formulation de l'annexe XXIV quater. Si l'obligation subsiste, son financement a disparu. Certains établissements ont maintenu malgré tout leurs services de suite, d'autres se sont désengagés.

La place ainsi laissée vide ou rendue moins opérante par manque de crédits a été comblée par des opérateurs bénéficiant de subventions de l'AGEFIPH. Certains d'entre eux font un excellent travail, les autres ont une activité essentiellement "alimentaire".

Les personnes sourdes ayant l'habitude de revenir vers les établissements qui les ont formées, il faut reconnaître l'importance de cette action de suivi et permettre aux établissements de l'assumer pleinement.

Proposition:

Concernant les services de suite

Il importe que soit réaffirmée (et financée) la mission des services de suite des établissements assurant la première formation professionnelle des personnes sourdes.

Société

Base de données sur la surdité

Concernant une base de connaissances officielle relative à la déficience auditive

1 : Des données statistiques lacunaires et l'absence de validation de celles dont on peut disposer, rendent difficile l'analyse quantitative et la prospective. Il apparaît donc urgent de mettre en place une base de connaissances officielle relative à la déficience auditive, regroupant les données de la médecine P.M.I, scolaire, du travail et celles de l'INSEE.

Formation et information des parents

La circulaire 88-09 du 22 avril 1988 du ministère chargé des Affaires Sociales rappelait: "quelle que soit la situation, la famille doit être constamment associée à l'élaboration du projet thérapeutique, pédagogique et éducatif. Elle ne doit jamais être dépossédée de ses responsabilités fondamentales ou privée de ses possibilités d'action".

Dans la prise en charge citoyenne des enfants sourds, l'information et la formation des parents apparaissent donc inaliénables. En conséquence :

Concernant l'information des parents

2 : L'information des parents, sitôt le diagnostic posé, doit se faire dans le cadre d'un Centre d'Information sur la Surdité (C.I.S), structure de coordination, autonome et pluraliste implantée régionalement ou inter - régionalement (regroupant tant des professionnels que des parents d'enfants sourds et des adultes sourds agissant comme conseillés) et s'appuyant notamment sur le réseau existant de compétences éducatives, médico-sociales et médicales.

Concernant le droit des parents à la formation

3 : La loi doit reconnaître le droit des parents d'enfants sourds à une formation pluridisciplinaire comprenant notamment l'apprentissage des techniques de communication (LPC, LSF). La coordination de cette formation pourrait être confiée aux C.I.S et tant son contenu que son financement fixés par arrêté.

Concernant les CAMSP spécialisés

4 : Trop de CAMSP polyvalents ne disposent pas d'équipes spécialisées sur la surdité. Afin de développer l'offre, quand cela s'avère nécessaire, il serait opportun que ces structures puissent bénéficier du partenariat d'un établissement spécialisé agissant comme centre de ressources.

Prothèses auditives conventionnelles

Concernant la prise en charge des prothèses auditives pour les sourds aveugles

5 : La prothèse auditive restant souvent le seul lien, même faible, des personnes sourdes-aveugles avec le monde, la prise en charge totale de l'appareillage, quel que soit l'âge doit être un droit. L'incidence financière de cette mesure, de part la rareté du handicap, sera très faible et sans commune mesure avec l'indispensable attention solidaire que requiert ce handicap majeur.

Concernant la limite d'âge pour la prise en charge des prothèses auditives

6 : La limite d'âge choisie par le législateur pour la prise en charge totale, peut être interprétée comme correspondant à l'obligation de scolarisation. Sachant que le maintien dans des structures de formation jusqu'à 20 ans n'est pas chose rare, il serait opportun de reporter, à cet âge, la limite de remboursement intégral.

7 : Dans le tout jeune âge, la géométrie du conduit auditif externe varie rapidement. Un embout de prothèse auditive peut donc s'avérer rapidement inefficace du point de vue de l'étanchéité, ce qui peut être la cause d'effets secondaires (larsen) particulièrement gênants. Le remboursement des embouts une fois par an (prix moyen 350 F TTC) apparaît alors mal adapté. Les dérogations étant laissées à la discrétion des caisses d'assurance maladie, il serait judicieux d'harmoniser cette pratique en autorisant la prise en charge des changements d'embouts quatre fois par an jusqu'à l'âge de 2 ans.

8 : Au-delà de 16 ans (20 ans suivant notre proposition) la prise en charge peut paraître faible mais l'action des mutuelles permet souvent de diminuer fortement la part qui reste à la charge de l'assuré. Néanmoins, la règle du remboursement par la sécurité sociale d'un seul appareil empêche l'action des sociétés mutualistes sur le deuxième. Il serait donc souhaitable d'étendre la prise en charge à deux appareils.

Pour les familles modestes, non titulaires d'une mutuelle, qui ne peuvent assurer le renouvellement d'un appareil, détérioré ou devenu inadapté, il faudrait étudier les modalités d'une intervention financière spécifique.

Concernant la prise en charge des prothèses auditives pour les personnes âgées

9 : Le coût de l'appareillage et son faible taux de remboursement font que les personnes le considèrent souvent comme un luxe inaccessible et renoncent ainsi à un puissant facteur d'insertion sociale. Pour celles aux revenus les plus modestes, une intervention financière spécifique devrait être envisagée.

Implants cochléaires

10 : L'action confiée au CTNERHI bénéficierait utilement d'un travail complémentaire portant sur l'évaluation des enfants ainsi que celle des sourds adultes de naissance implantés depuis 1989 jusqu'en 1998.

11 : Avant toute décision de faire implanter son enfant, une famille devrait avoir des entretiens avec des défenseurs d'autres méthodes de dépassement du handicap. Ceci pourrait se faire dans le cadre des Centres d'Information sur la Surdit , avec le concours d'une  quipe pluridisciplinaire ind pendante des  quipes m dico- ducatives.

12 : Le nombre de centres habilit s pour l'implantation des jeunes enfants doit  tre imp rativement limit .

Droit d'usage de la langue des signes

Concernant la reconnaissance du droit d'usage de la Langue de Signes Fran aise

13 : La reconnaissance du droit d'usage de la Langue des Signes s'impose et doit  tre respect e afin de contribuer   une plus grande autonomie sociale des personnes sourdes signantes, notamment dans leurs relations avec les services publics.

14 : La reconnaissance du droit d'usage de la Langue des Signes doit  tre assortie de mesures concernant :

- _ la reconnaissance acad mique de cette langue et son enseignement
- _ la qualification et la professionnalisation des enseignants de L.S.F
- _ la qualification et le statut des interpr tes en L.S.F et la normalisation de la profession

Notre rapport pr sente, plus loin, des propositions sur ces points.

Dispositifs am liorant l' coute dans les lieux publics

concernant les dispositifs d'am lioration de l' coute dans les lieux publics

15 : Pour les personnes sourdes appareill es, l'accessibilit  des lieux publics o  sont diffus s des messages vocaux est un droit. Il convient de le faire appliquer par une r glementation imposant l'existence d'un dispositif ad hoc (boucles magn tiques, liaisons infra-rouge ou HF)

Concernant le remboursement des  quipements H.F

16 : la liaison H.F s'av re tr s pratique dans le cas d'une int gration individuelle. Quand l'appareil n'est pas mis   disposition par un service d'accompagnement, son achat doit souvent  tre fait par les parents.

17 : le remboursement partiel des  quipements H.F, m me   taux faible, permettrait aux mutuelles une prise en charge impossible jusqu'  pr sent (les mutuelles prenant la suite d'un remboursement S curit  Sociale)

Sous-titrage

Concernant le sous-titrage

18 : Il serait opportun d'imposer aux chaînes publiques un quota suffisant d'heures d'émissions sous-titrées, en rendant obligatoire le sous-titrage pour les journaux télévisés.

19 : l'agrément ou le renouvellement de l'agrément des chaînes privées devrait être assorti de mesures incitatives, voire d'obligations, concernant le quota d'émissions sous-titrées.

Minitel

Concernant l'utilisation du Minitel

20 : Il serait opportun d'étudier une tarification téléphonique spéciale pour les personnes sourdes utilisant un Minitel. On pourrait, sur justification (taux d'invalidité supérieur à 80%, par exemple) :

_ rendre gratuit l'abonnement

_ appliquer un tarif dégressif une fois dépassée une certaine durée de communication

Concernant l'accès au Minitel dans les lieux publics

21 : Un Point-Phone-Minitel à carte pourrait être installé dans une cabine accessible par l'intermédiaire d'une carte à puce. Celle-ci pourrait, par ailleurs, servir de carte de paiement à tarif préférentiel et être vendue sur présentation d'un justificatif.

Fax

Concernant l'accès par fax aux services publics

22 : Afin de faciliter la prise de contact, les services publics et privés, auxquels accèdent les personnes sourdes, devraient être dans l'obligation de faire figurer leurs numéros de fax sur les documents qu'ils transmettent.

Les échanges par fax avec ces services pourraient aussi être généralisés.

23 : Il devrait être envisagé d'installer des Points-Fax à carte dans les lieux publics

Internet

Concernant la mise en place d'un site Internet dédié à la surdité

24 : La mise en place d'un site pluraliste sur la surdité, validé par un comité d'experts, permettrait d'assurer une information permanente et régulièrement mise à jour. Le contenu des pages pourrait concerner notamment les méthodes d'éducation, les matériels, l'insertion professionnelle, la prévention sanitaire et sociale, l'information généraliste.

Concernant la messagerie électronique

25 : Si le projet d'abandon du Minitel par France Telecom se confirme, la mise à disposition des personnes sourdes d'un système simplifié d'accès à Internet devrait être impérativement envisagée.

Interprètes

Concernant la formation et la certification des interprètes

Une carte professionnelle délivrée par une association, aussi respectable soit-elle, ne peut fonder à elle seule le droit d'exercer le métier d'interprète en L.S.F. Cette pratique, inspirée des U.S.A, où la formation des interprètes ne relève pas des universités, perd de sa raison d'être depuis la création de la M.S.T par l'E.S.I.T (1993) et ne contribue pas à la reconnaissance académique de la Langue des Signes.

26 : La formation de ces professionnels, leur évaluation et leur certification, auxquelles doivent participer des personnes sourdes qualifiées, ne peuvent dépendre que du système universitaire.

27 : A l'image de la formation actuellement délivrée par l'E.S.I.T, il apparaît indispensable de promouvoir la création d'un diplôme universitaire (D.U.T, par exemple) attestant une formation d'interprète de contact (liaison).

Concernant le statut des interprètes

28 : Parallèlement à l'harmonisation des procédures de formation et de certification, un effort de mise en cohérence statutaire devra être accompli pour les interprètes travaillant dans des établissements ou services, publics ou privés.

Concernant la tarification des prestations d'interprètes

29 : S'agissant de la facturation des prestations dans le système libéral ou paralibéral, l'instauration d'une tarification, à plusieurs niveaux (contact, accompagnement, conférence) aurait l'avantage de clarifier une situation, pour le moins confuse. Dans le même ordre d'idées, la technique du forfait à la demi-journée, si elle facilite l'organisation du travail dans les officines d'interprètes n'en devrait pas moins être totalement proscrite lorsque le temps utilisé ne le justifie pas et maintenue uniquement si cela présente une modération du coût pour l'utilisation de trois heures.

30 : Certains services d'interprètes reçoivent une subvention de l'Etat et / ou des collectivités territoriales. Ils assurent gratuitement un certain nombre de prestations correspondant à la compétence territoriale du bailleur de fonds. Cette mission de service public pourrait être encouragée et étendue dans le cadre d'une mutualisation départementale ou régionale des besoins identifiés.

Concernant le financement des services d'interprètes

31 : *Le droit aux prestations des services d'interprètes bénéficiant de subventions de l'Etat et ou des collectivités territoriales pourrait être ouvert sous la forme de "ticket interprétation" dont la prise en charge financière serait fixée par convention en fonction de l'utilisation (collectivité / utilisateur / bénéficiaire / mutuelle...)*

32 : *Lorsqu'il s'agit d'une utilisation pour des besoins strictement privés, une extension du champ d'application du chèque emploi - service serait justifiée*

33 : *S'agissant des interventions d'interprètes pour l'insertion professionnelle en milieu ordinaire, leur financement fait partie des mesures prévues par l'AGEFIPH. Il conviendrait d'accentuer l'information des employeurs et des personnes sourdes et de prévoir une contractualisation avec l'AGEFIPH.*

Codeurs en LPC

Concernant la formation des codeurs

34 : *Diverses solutions permettraient d'officialiser la formation des codeurs, en liaison avec l'A.L.P.C :*

_ création d'un diplôme d'Etat, consigné par les deux ministères concernés, dont la préparation se ferait dans une structure agréée,

_ création d'un diplôme d'Université, délivré par une structure habilitée.

Concernant le statut des codeurs en LPC

35 : *La difficulté d'emploi de codeurs dans des établissements publics impose une réflexion statutaire qu'il serait urgent de mener.*

Preneurs de notes

36 : *Il est indispensable d'étendre la formation et le recrutement contractuel des preneurs de notes (cf Université de Savoie) et des transcripteurs*

Concernant le financement des preneurs de notes

37 : *Lorsqu'il s'agit d'une utilisation pour des besoins privés, une extension du champ d'application du chèque emploi-service serait justifiée*

Personnel d'accompagnement des personnes sourdes-aveugles

Concernant le financement du personnel d'accompagnement des personnes sourdes-aveugles

38 : *une extension du champ d'application du chèque emploi-service serait justifiée et pourrait aussi s'appliquer aux accompagnateurs de loisirs qui permettent aux personnes sourdes - aveugles de bénéficier d'un service, contribuant à leur insertion sociale, quand la présence d'un interprète n'est pas indispensable.*

39 : *une meilleure information, un effort particulier pour le recrutement et la formation de ces personnels d'accompagnement, dans le cadre des aides à domicile, permettrait d'améliorer les conditions de vie de ces grands handicapés et ouvrirait des pistes de création d'emplois nouveaux particulièrement utiles (emplois de proximité, emplois - jeunes...)*

Justice

Concernant la formation des personnels de justice

40 : *Il est indispensable de mettre en oeuvre une information initiale et permanente, la meilleure possible, des personnels concernés pour qu'ils connaissent et apprécient la problématique du sourd.*

Concernant certains aménagements

41 : *Le juge devrait toujours être informé de la surdité du justiciable et le faire quérir par un huissier ou un greffier.*

42 : *Un matériel technique portable (appareillage H.F ou infrarouge) pourrait être mis à disposition par un organisme départemental régional qui assurerait la gestion d'un parc à usage collectif (toutes administrations et services publics confondus)*

43 : *Si le justiciable se révèle être sourd, la procédure de comparution immédiate devrait être abandonnée au profit d'un report de l'affaire, pour une mise en oeuvre des meilleures conditions de communication*

Concernant les articles 345 et 408 du Code Pénal

44 : *une nouvelle rédaction des articles 345 et 408 s'impose :*

" Si l'accusé (le prévenu) est sourd, le Président nomme d'office une interface : interprète en Langue des Signes, codeur en Langage Parlé Complété ou transcripteur.

Il en est de même à l'égard du témoin sourd

Le président fait prêter serment à l'interface d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.

Si le sourd sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations que peut vouloir faire le Président par écrit ; elles sont remises à l'accusé (prévenu) ou au témoin qui donne par écrit ses réponses.

Il est fait lecture du tout par le greffier."

La présence d'une interface assermentée permettra, en toute impartialité, de s'assurer de la bonne compréhension de la situation par la personne sourde.

Concernant une liste d'aptitude aux fonctions d'interprète au pénal

45 : *compte tenu de la complexité de l'interprétation au pénal et des conséquences que peut avoir une prestation de qualité médiocre, une liste d'aptitude aux fonctions*

d'interprète en L.S.F au pénal s'avère utile. Les modalités d'inscription restent à définir : expérience professionnelle, certification attestant une formation particulière et à jour dans ce domaine.

Concernant l'article 23 du code civil

46 : une disposition complémentaire s'impose dans le cadre de l'article 23 : " Si une des parties est sourde, le juge nomme une interface : interprète en Langue des Signes, codeur en L.P.C ou transcripteur. Les frais de ce tiers sont à la charge de l'Etat"

Concernant le personnel des établissements pénitentiaires

47 : Il serait bon, en vertu des textes existants à modifier, d'inciter les directeurs des établissements pénitentiaires à recruter un personnel de médiation formé à l'usage de la Langue des Signes Française.

Sécurité civile

Concernant le numéro d'appel d'urgence

48 : Chaque département doit avoir un numéro d'appel accessible par Minitel, avec possibilité de visualisation du numéro appelant et recherche de l'origine géographique de l'appel.

49 : Un numéro national d'appel d'urgence, accessible à tout moment par tout type de Minitel, voire par fax, doit être mis en place.

Concernant le signal national d'alerte

50 : Dans les établissements recevant du public, le signal national d'alerte doit aussi être diffusé sur des bornes lumineuses.

51 : On pourrait envisager la mise à disposition gratuite (comme en suède) d'un bracelet avertisseur portable donnant, sous forme de pictogramme, la nature de l'alerte. Le retrait de ce bracelet compléterait utilement les statistiques sur la population sourde.

Santé

Concernant les réseaux de professionnels de la santé bilingues

52 : Partant d'une estimation de la population sourde signante à 100000 personnes, une dizaine de réseaux régionaux / inter-régionaux de professionnels de la santé bilingues, bien répartis sur le territoire, devraient suffire à satisfaire la demande.

53 : Un réseau se structure autour d'un pôle hospitalier bien desservi par les transports, et comporte des équipes mixtes (sourds et entendants) bilingues. Très vite, ce réseau est connu de la population sourde qui y trouve ses habitudes de santé et de prévention.

54 : La garantie de la qualité d'accès aux soins impose une certification (diplôme de professionnel de santé bilingue) qu'il y aurait lieu de confier à une structure universitaire

habilité́e (sur le modè̀le Salpêtrière).

55 : *Dans ces réseaux, les professionnels sourds sont indispensables. Les moyens nécessaires à la professionnalisation de personnes sourdes dans les métiers de la santé doivent donc être développés et la réglementation revue.*

56 : *En ce qui concerne le statut des professionnels sourds des métiers de la santé, des mesures de réservation d'emploi ou d'application tant de la loi du 10 juillet 1987 que du décret 95-979 du 25 août 1995 doivent être mises en place (cf. l'emploi des sourds dans la fonction publique).*

Concernant l'accès aux thérapies mentales

57 : *Le développement de réseaux de professionnels de la santé bilingues doit inclure l'accès aux thérapies mentales*

Concernant les campagnes de prévention

58 : *Afin que les personnes sourdes ne gardent pas pour elles de nombreuses questions qui sont autant d'entraves à leur accès aux soins, les équipes de préparation des campagnes de prévention devraient systématiquement associer des professionnels sourds et malentendants à la définition des supports de communication.*

Transports

Concernant les bornes téléphoniques d'appel d'urgence sur autoroute

59 : *un bouton d'appel d'urgence et un signal lumineux de réception d'appel doivent être impérativement incorporés à ces bornes de manière à ce que la gendarmerie puisse localiser l'automobiliste sourd en panne et lui indiquer que son appel de détresse a bien été reçu.*

Concernant l'accessibilité des transports

60 : *Dans les "spécifications pour l'accessibilité des nouvelles infrastructures de transport à l'usage des maîtres d'ouvrage" (1992), on trouve :*

_ tous les points d'Interphone doivent être équipés d'un signal lumineux de réception du message

_ prévoir à l'entrée de la station une information visuelle par bandeau défilant en cas de perturbation du service

_ sur les guichets, l'affichage du prix à payer doit être visible

_ un guichet au moins sera équipé d'une boucle magnétique, plus un supplémentaire par tranche de cinq. Ils seront signalés par le pictogramme oreille barrée

_ le traitement du volume architectural et le choix des revêtements doivent limiter les phénomènes d'écho, de résonance et d'amplification des bruits

_ l'information sonore doit toujours être doublée par une annonce visuelle répartie dans l'enceinte du bâtiment

_ sur les quais où peuvent passer des trains sans arrêt, il faut prévoir un avertisseur lumineux

Certaines de ces préconisations sont reprises dans la circulaire 94-55 du 7 juillet 1994, applicable à tout établissement recevant du public.

61 : On pourrait ajouter la nécessité de doubler visuellement, pendant les trajets, toute information donnée oralement.

62 : Il est indispensable que les recommandations de la COLITRAH soient traduites en termes de réglementation

63 : Il serait opportun de créer des comités régionaux de la COLITRAH afin que les problèmes qui se posent à ce niveau soient identifiés et fassent l'objet de recommandations

Habitat

Concernant l'habitat

64 : Il apparaît important que soient préparées des mesures tendant à faciliter l'accessibilité des logements pour les personnes sourdes (insonorisation des murs et planchers, sonnettes lumineuses...)

65 : une adaptation des déductions fiscales pour l'accessibilité et l'amélioration des logements devrait être étudiée en fonction des besoins des personnes sourdes

Culture

Concernant l'accès des personnes sourdes à la culture

66 : Il y aurait lieu de favoriser le développement de réseaux régionaux / inter-régionaux d'établissements à caractère culturel (sous la forme de groupements d'intérêt public, par exemple) de manière à pouvoir mutualiser les ressources techniques (aides techniques) et les ressources humaines (interprètes, transpositeurs...) pouvant faciliter l'accès des personnes sourdes à la culture et permettant le développement de produits culturels spécifiques à destination des sourds qui participeraient grandement à une meilleure connaissance de leur sensibilité et favoriserait la mixité.

67 : Une part des subventions que le ministère de la culture consacre aux créations pourrait être réservée aux projets mettant en oeuvre un meilleur accès des personnes sourdes à la culture ainsi qu'à ceux qui sont portés par des sourds

68 : Il faudrait encourager la fabrication de produits de fiction mettant en scène des personnages sourds pour garantir leur représentation dans l'imaginaire collectif et faciliter leur intégration

69 : Il faudrait réfléchir au soutien financier d'une chaîne câblée thématique pour les sourds qui reprendrait des programmes généralistes, des magazines sous-titrés et offrant une programmation spécifique.

Système scolaire

Mettre le jeune sourd au coeur du dispositif de scolarisation, en tenant compte de ses réelles capacités et en répondant à la diversité de ses besoins spécifiques, telle doit être la règle directrice.

L'éradication de l'illétrisme et l'augmentation du niveau de formation générale des personnes sourdes doivent être considérées comme des priorités nationales.

Concernant la coopération entre les deux ministères

70 : L'absence de collaboration entre les deux ministères concernés n'est pas sans répercussion sur le fonctionnement général du système de scolarisation des jeunes sourds. Il apparaît donc indispensable que le dialogue soit rétabli, par le biais d'une commission interministérielle permanente, placée sous la présidence conjointe des ministres concernés. Celle-ci aurait pour objectif de définir une doctrine commune, notamment sur l'intégration, les modalités de certification et de formation continue des enseignants et des directeurs d'établissements spécialisés, les méthodes d'enseignement et la recherche pédagogique visant à améliorer les conditions d'appropriation de la langue française.

Concernant le rapprochement des certifications

71 : Le premier pas vers une harmonisation serait probablement une reconnaissance, par les deux parties, de leurs certifications respectives. Celle-ci aurait des avantages immédiats : d'une part, la mise en place d'un cadre juridique autorisant l'exercice des maîtres titulaires du CAAPSAIS option A dans les établissements relevant de l'annexe XXIV quater. D'autre part, la reconnaissance de la parité de fonction pour les titulaires du CAPEJS conduisant des actions d'intégration en milieu ordinaire.

72 : L'annexe 1 (article 2) de la convention constitutive du CNFEJS (1933) prévoyait "la constitution d'un groupe de travail destiné à proposer un cadre commun de certification", groupe fonctionnant sous la responsabilité conjointe des deux ministres compétents. Cette résolution n'a jamais été appliquée. Il est urgent qu'un tel groupe soit enfin réuni, et qu'il élabore un programme commun de formation initiale, avec obligation de résultat à court terme.

Concernant l'élargissement du champ d'intervention des certifications

73 : Au-delà des différences constatées, les deux types de certification s'adressent essentiellement à des futurs enseignants du primaire. Il serait judicieux qu'une réflexion commune soit menée sur la formation de ceux qui interviennent dans le secondaire et sur l'information des enseignants exerçant dans le supérieur.

Concernant l'intégration en milieu ordinaire

74 : Si l'intégration "à la française" peut sembler un peu timorée à certains, l'appel à un volontariat convergent s'insère logiquement dans l'exercice de la citoyenneté des différents acteurs. Encore faudrait-il que ce choix ne soit pas le résultat d'une logique

uniquement financière (pour l'établissement ou service spécialisé signataire de la convention), scolaire ou affective. Une information objective et neutre de la famille reste donc indispensable à toutes les étapes de la vie scolaire (CIS, CDES).

75 : Aucune intégration scolaire n'est envisageable sans accompagnement. Les stratégies compensatoires, s'appuyant sur des besoins identifiés et évalués périodiquement, donnent des résultats très acceptables si elles sont assorties de moyens humains (donc financiers) intervenants en LSF, codeurs, preneurs de notes...

Elles gagneraient néanmoins à être complétées par :

_ une stratégie des points forts, apte à renforcer les motivations et la confiance en soi du jeune sourd

_ une approche coopérative tendant à une meilleure construction de l'identité du jeune sourd et à une perception plus positive de celui-ci par ses camarades entendants (mixité et information / sensibilisation globale de la population ordinaire)

76 : L'intégration en milieu ordinaire et l'enseignement spécialisé sont deux éléments incontournables du système de scolarisation des jeunes sourds. Plutôt que de les opposer, il apparaît judicieux de permettre des parcours personnalisés, allant éventuellement de l'un à l'autre, sans connotation d'échec (tant pour l'école ordinaire, que pour le jeune sourd) lors des retours en milieu spécialisé qui doivent être considérés comme des étapes nécessaires à l'approfondissement des acquis, à la confirmation de la personnalité

77 : Dans le processus d'intégration en milieu ordinaire, les établissements et services spécialisés doivent jouer le rôle de centres de ressources, tant pour l'information des enseignants de l'école ordinaire et des parents que pour les prestations d'accompagnement. La préparation d'une **charte nationale**, explicitant le rôle et le domaine d'intervention de chacun des acteurs, réservant toute leur place aux parents, donnerait un cadre explicite et contractuel à l'exercice de cette coopération.

Concernant l'enseignement supérieur

78 : S'il appartient à chaque Université, en sa parfaite autonomie, de décider par la voix de son Président de la poursuite et des modalités de l'accompagnement des jeunes sourds, il apparaît néanmoins plus que jamais indispensable qu'une **coordination nationale** puisse se poursuivre et se parfaire. Celle-ci pourrait être confiée à un membre volontaire et dûment mandaté de la Conférence des Présidents d'Université.

79 : Mis à part quelques services d'accompagnement qui fonctionnent uniquement sur le budget de l'Université, dans lequel s'intègrent parfois des participations de sociétés françaises ou étrangères, bon nombre des activités de soutien sont apportées par des associations disposant d'apports de l'AGEFIPH. Si un tel fonctionnement a permis de démarrer sur tel ou tel site, il peut être à l'origine de dérives qui nuisent à sa lisibilité. Il apparaît donc nécessaire que les universités soient les seuls opérateurs de l'intégration dans le cadre de la charte et s'appuient sur des centres de ressources agréés pour certaines prestations de services.

Concernant les INJS et les établissements régis par l'annexe XXIV quater

80 : Les INJS et les établissements régis par l'annexe XXIV quater, vu la qualification de leur personnel enseignant, ont un potentiel qui mériterait d'être mieux mis en oeuvre. Pour assurer l'indispensable redynamisation, il importe donc :

- _ d'élaborer, avec l'ensemble des acteurs, une doctrine globale et pluraliste de prise en charge qui apportera des réponses adaptées aux besoins spécifiques identifiés
- _ de mettre en place un réseau coordonné de compétences, incluant les INJS, en liaison avec le concept de schéma régional
- _ de préciser, à partir d'un référentiel d'emploi actualisé, les modalités de formation professionnelle initiale et continue des enseignants, y compris celles qui concernent les intervenants sourds exerçant dans le cadre de projets bilingues
- _ de concevoir et de mettre en application un plan national de formation continue du personnel enseignant
- _ de reconsidérer le rôle de la cellule d'inspection des établissements de jeunes sourds et d'élargir ses moyens d'intervention

Compte tenu de l'ampleur de la réforme à accomplir, la création d'une mission auprès de madame la ministre de l'Emploi et de la Solidarité serait l'indicateur fort d'une volonté politique d'aboutir dans les meilleurs délais

Concernant l'inspection pédagogique et technique

81 : L'inspection pédagogique et technique des établissements de jeunes sourds trouve sa raison d'être dans les missions qui lui sont attachées : formation, animation, évaluation et coordination.

L'augmentation du nombre de postes d'inspecteurs apparaît comme un objectif de première urgence. Une cellule minimale d'inspection devrait comprendre cinq inspecteurs se répartissant sur des zones géographiques (proches des zones correspondant à la numérotation téléphonique, par exemple).

Aux missions décrites en III.3.b.2.a s'ajouteraient :

- * la direction du centre de formation
- * l'évaluation pédagogique des projets des opérateurs de formation (pour public sourd) bénéficiant de financements de l'AGEFIPH

Cette structure minimale demanderait trois postes supplémentaires dont le financement pourrait être couvert par redéploiement de divers postes des I.N.J.S (notamment ceux correspondant aux départements non remplacés mais dont les crédits restent gelés).

Concernant particulièrement les Instituts Nationaux de Jeunes Sourds

Concernant l'enseignement professionnel

82 : *L'investissement matériel et la technicité de certaines sections mériteraient une exploitation plus intensive. Il serait donc opportun de développer:*

- _ un partenariat avec l'Education Nationale pour une intégration à double sens (accueil de jeunes entendants avec des problèmes de communication, par exemple)*
- _ des formations en alternance (y compris pour des publics entendant souffrant d'un déficit de communication lié à de nombreuses expériences d'échec)*
- _ la formation continue des adultes sourds*

Concernant le personnel enseignant

Soumis, comme tous les établissements, à la problématique des départs massifs à la retraite, les INJS vont perdre au moins 40% de leur personnel enseignant d'ici 7 ans. Il importe donc d'envisager un remplacement tenant compte tant des missions que de l'évolution des effectifs des élèves.

*Les personnes sourdes n'ayant pas accès aux concours d'enseignants de l'Education Nationale, la fermeture récemment décidée du concours de recrutement de professeurs d'enseignement général des INJS (au profit d'un recrutement par voie de détachement d'agents de l'Education Nationale) conduirait à exclure **totalemment les professeurs sourds de la fonction publique et à opter pour une démarche ségrégative sans fondement.***

83 : *Des agents titulaires du CAPEJS nous semblent indispensables pour les interventions auprès d'élèves du préscolaire, du primaire, et du début du collège car le travail transversal sur la langue, la parole, les prérequis cognitifs et le développement de la communication y occupent une place prépondérante.*

84 : *Le recrutement par détachement d'enseignants de l'Education Nationale ne peut être envisagé sans que soit définie la procédure de formation d'adaptation à l'emploi prévue dans le décret statutaire de 1993.*

85 : *En application du décret 86-151 du 27 octobre 1986 (J.O du 29 octobre 1986), la seule formation d'adaptation à l'emploi qui peut être envisagée pour le personnel détaché de l'Education Nationale est une formation conduisant au CAPEJS. Il y aurait donc lieu de définir par arrêté les équivalences accordées.*

Concernant le personnel enseignant des établissements publics locaux

86 : *S'agissant du personnel enseignant exerçant dans les établissements publics locaux et non mis à disposition par le ministère de l'Education Nationale, le caractère quasi local des statuts nuit à la cohérence du système et à l'identification des actions sur l'ensemble du territoire national.*

Ce personnel (fonction publique hospitalière) se rapproche, de par ses fonctions et sa

formation (CAPEJS), des professeurs des instituts nationaux de jeunes sourds. Il serait donc opportun d'envisager son intégration dans le corps des professeurs et d'opérer les détachements ou les mises à disposition nécessaires.

Concernant la prise en charge du coût de la préparation au CAPEJS

87 : *La préparation du CAPEJS est financée, pour moitié, par les établissements qui envoient du personnel en formation. S'agissant d'une formation initiale obligatoire pour exercer dans les établissements régis par l'annexe XXIV quater et les INJS, il revient à l'Etat d'assurer totalement le financement de cette formation (3.4 MF).*

Concernant le bilinguisme

Concernant la reconnaissance académique de la langue des signes

88 : *L'utilisation de la LSF dans l'enseignement a été reconnue par l'article 33 de la loi 91-73 du 18 janvier 1991 (dite FABIUS). Il importe (au même titre que les langues régionales) que cette langue puisse aussi être enseignée à tous les niveaux.*

89 : *La cohérence de cet enseignement repose actuellement en grande partie sur le volontariat des familles et des élèves. Il apparaît donc nécessaire que soit organisées, avec tous les acteurs (parents, personnes sourdes, rectorats, DRASS, , établissements spécialisés), des concertations visant à l'élaboration d'un plan pluriannuel (moyens budgétaires, ressources humaines) de développement de l'offre et de la qualité d'enseignement.*

90 : *Il appartient aux ministères concernés d'organiser la formation et la certification des enseignants de LSF, ainsi que de mettre en place les mesures statutaires concernant ce personnel.*

91 : *Les jeunes sourds doivent pouvoir valoriser, s'ils le souhaitent, leurs compétences en LSF. Cette langue doit donc être retenue comme seconde langue au baccalauréat et comme option aux examens et concours publics. Il appartient aux ministères concernés d'organiser les examens et concours en conséquence et de s'assurer de la nécessaire qualification des examinateurs.*

92 : *Il apparaît indispensable que soit mis en place un comité scientifique placé sous la responsabilité conjointe des ministères concernés. Celui-ci aurait notamment pour mission :*

- _ de définir les référentiels d'enseignement*
- _ de promouvoir la recherche pédagogique et d'évaluer tant les méthodes que les outils*

Concernant l'état des lieux en matière de projets bilingues

93 : *Il serait souhaitable qu'une mission d'évaluation autonome des projets d'éducation bilingue soit rapidement mise en place.*

Surdit  avec handicaps associ s

94 : *il convient de limiter la cr ation d'unit s sp cialis es   vocation nationale*

Parall lement, il semble opportun :

95 : *de cr er et de renforcer au plan r gional ou inter-r gional des centres de ressources assurant l'expertise technique, le conseil aux familles et la formation continue des  quipes.*

96 : *d'individualiser des sections sp cialis es   vocation r gionale pouvant, par ailleurs contribuer   des r ponses de proximit , principalement sous la forme de SSEFIS ou de services exp rimentaux d'accompagnement m dico-social et d'aide   domicile (SAMSAD) pour les adultes handicap s*

97 : *d'organiser des accueils adapt s au sein d' tablissements m dico-sociaux   vocation polyvalente, d s lors que ces institutions auraient conclu un accord de partenariat soit avec un centre de ressource soit avec un  tablissement dot  d'une section sp cialis e*

98 : *d'int grer les structures au sein d'un r seau coordonn  au plan r gional ou inter-r gional. Ce r seau pourrait  tre une composante du r seau que nous souhaitons voir mis en place pour la scolarisation des jeunes sourds.*

99 : *de renforcer la formation initiale des intervenants aupr s de ce public. A l'heure actuelle, seul le CAPEJS contient une unit  de valeur consacr e aux surdit s avec handicap associ .*

Systeme d'insertion professionnelle

Orientation professionnelle

Concernant l'orientation professionnelle des jeunes sourds

100 : *L'orientation professionnelle des jeunes sourds doit être préparée avec les Centres d'Information et d'Orientation (CIO)*

Concernant l'harmonisation des offres de formations

101 : *Afin d'harmoniser les possibilités offertes aux jeunes sourds et d'optimiser les ressources, il est nécessaire de mettre en place un schéma régional de formation professionnelle adapté à ce public*

COTOREP

Concernant la constitution des équipes techniques des COTOREP

102 : *Lorsqu'il s'agit de traiter le dossier d'une personne sourde, la participation d'une personne qualifiée en matière de surdité doit être rendue obligatoire (un professionnel sourd serait le mieux)*

Concernant l'accueil des personnes sourdes par les COTOREP

103 : *Il apparaît important que les personnes sourdes puissent faire l'objet d'un accueil et d'une information personnalisée avec interface de communication (interprète, codeur)*

104 : *les COTOREP doivent pouvoir être jointes par Minitel ou par fax pour faciliter le dialogue direct avec les personnes sourdes*

AGEFIPH

Concernant la définition d'une politique d'action en direction des personnes sourdes

105 : *Il apparaît indispensable que soit défini un cadre d'action concernant la participation de l'AGEFIPH en faveur de l'insertion professionnelle des personnes sourdes.*

Concernant l'évaluation pédagogique des actions de formation

106 : *Il semble opportun que l'AGEFIPH puisse confier l'audit pédagogique des actions de formation qu'elle souhaite accompagner à des experts ayant compétence dans le domaine de la surdité. L'inspection pédagogique et technique du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, quand elle sera justement renforcée, semble particulièrement compétente pour accomplir cette mission.*

Certification des enseignants techniques

Concernant la certification des enseignants techniques des établissements spécialisés

107 : *la formation d'adaptation à l'emploi des enseignants techniques des INJS doit être définie et mise en oeuvre.*

108 : *un toilettage du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'enseignement technique pour déficients auditifs doit être entrepris de manière à harmoniser les formations du secteur public et du secteur privé.*

Professionnels sourds dans la fonction publique

Concernant la professionnalisation de personnes sourdes dans la fonction publique

109 : *Les moyens nécessaires à la professionnalisation de personnes sourdes dans la fonction publique doivent être développés.*

110 : *Des actions prioritaires doivent être menées en ce qui concerne l'enseignement dans les deux ministères concernés et les métiers de la santé (pour les personnes sourdes qui accéderont à ces professions et pour le bénéfice qu'en tireront les usagers sourds et entendants)*

Concernant l'obligation d'emploi dans la fonction publique

111 : *Il devrait être créé un Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans le secteur public (ou à tout le moins une pénalité)*

112 : *Les services publics (d'Etat, territoriaux, et hospitaliers) n'employant pas le quota légal de travailleurs handicapés seraient soumis à une contribution à ce Fonds, contribution calculée sur la même base que pour les employeurs privés.*

Travailleurs sourds en milieu protégé

Concernant la professionnalisation des personnes sourdes en milieu protégé

113 : *En nombre trop restreint, les C.A.T spécifiques pour personnes sourdes à handicap associé doivent être développés*

114 : *Parallèlement, doivent être étendues les possibilités d'hébergement en foyers spécifiques*

Services de suite

Concernant les services de suite

115 : *Il importe que soit réaffirmée (et financée) la mission des services de suite des établissements assurant la première formation professionnelle des personnes sourdes.*